

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT**: FRANCE ET OUTRE-MER: 16 NF; ETRANGER: 24 NF

(Compte chèque postal: 9063.13 Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 NF

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET 2^e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

COMPTE RENDU INTEGRAL — 3^e SEANCE

Séance du Jeudi 4 Mai 1961.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 144).
2. — Dépôt de rapports (p. 144).
3. — Dépôt d'avis (p. 144).
4. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 144).
5. — Candidatures à des organismes extraparlimentaires (p. 144).
6. — Réforme des régimes matrimoniaux. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 145).
Discussion générale: M. Pierre Marilhacy, rapporteur de la commission des lois.
Art. 1^{er}:
MM. le rapporteur, Louis Namy, Georges Boulanger, Emile Hugues.
Amendement de M. Pierre Marilhacy: M. Edmond Michelet, garde des sceaux, ministre de la justice. — Adoption.
Amendement de M. Pierre Marilhacy. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
Amendement de M. Pierre Marilhacy. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Emile Hugues, Georges Boulanger, Léon Jozeau-Marigné.
Amendement de M. Léon Jozeau-Marigné. — MM. Léon Jozeau-Marigné, le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.
Amendement de M. Pierre Marilhacy. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement de M. Marcel Molle. — MM. Marcel Molle, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendements de M. Pierre Marilhacy. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendements de M. Pierre Marilhacy et de M. Léon Jozeau-Marigné. — MM. le rapporteur, Léon Jozeau-Marigné, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendements de M. Pierre Marilhacy et de M. Emile Hugues. — MM. le rapporteur, Emile Hugues, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement de M. Emile Hugues.

Amendement de M. Emile Hugues. — MM. Emile Hugues, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendements de M. Marcel Molle et de M. Pierre Marilhacy. — MM. Marcel Molle, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement de M. Marcel Molle.

Amendements de M. Pierre Marilhacy. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement de M. Marcel Molle. — MM. Marcel Molle, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendements de M. Pierre Marilhacy. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendements de M. Georges Boulanger et de M. Louis Namy. — MM. Georges Boulanger, Louis Namy, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendements de M. Pierre Marilhacy et de M. Marcel Molle. — MM. le rapporteur, Marcel Molle, Abel-Durand, le garde des sceaux, Georges Boulanger. — Rejet de l'amendement de M. Marcel Molle — Adoption de l'amendement de M. Pierre Marilhacy.

Amendements de M. Pierre Marilhac. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendements de M. Pierre Marilhac et de M. Marcel Molle. — MM. Charles Fruh, le rapporteur, Marcel Molle, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement de M. Georges Boulanger. — MM. Georges Boulanger, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendements de M. Pierre Marilhac et de M. Jean Bertaud. — MM. le rapporteur, Jean Bertaud, Léon Jozeau-Marigné, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement de M. Pierre Marilhac. — Retrait de l'amendement de M. Jean Bertaud.

Amendements de M. Pierre Marilhac et de M. Marcel Molle. — MM. le rapporteur, Marcel Molle, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement de M. Marcel Molle.

Amendement de M. Pierre Marilhac. — Adoption.

Amendement de M. Marcel Molle. — Adoption, modifié.

Amendements de M. Pierre Marilhac. — Adoption.

Amendement de M. Léon Jozeau-Marigné. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 1^{er} bis, 2, 5 et 5 bis : adoption.

Art. 12 :

Amendements de M. Pierre Marilhac et de M. Marcel Molle. — MM. le rapporteur, Marcel Molle, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 15 :

Amendement de M. Pierre Marilhac. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 15 ter :

Amendements du Gouvernement et de M. Pierre Marilhac. — MM. le garde des sceaux, le rapporteur, Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances ; le président, Abel-Durand. — Irrecevabilité de l'amendement de M. Pierre Marilhac. — Adoption de l'amendement du Gouvernement.

Adoption de l'article modifié.

Art 16 :

Amendement de M. Pierre Marilhac. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 16 bis et 16 ter : adoption.

Adoption du projet de loi.

MM. le président, le garde des sceaux.

7. — Nomination de membres d'organismes extraparlamentaires (p. 171).

8. — Dépôt d'un projet de loi (p. 172).

9. — Renvoi pour avis (p. 172).

10. — Règlement de l'ordre du jour (p. 172).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures vingt minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 2 mai a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Georges Boulanger un rapport fait, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition et à la durée des pouvoirs de l'Assemblée nationale et abrogeant l'ordonnance n° 59-225 du 4 février 1959 portant loi organique relative au nombre des députés à l'Assemblée nationale pour les territoires d'outre-mer (n° 57, 1960-1961.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 182 et distribué.

J'ai reçu de M. Georges Boulanger un rapport fait, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi organique modifiant, en ce qui concerne les territoires d'outre-mer, l'ordonnance n° 59-259 du 4 février 1959 complétant et modifiant l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition du Sénat et à la durée du mandat des sénateurs (n° 58, 1960-1961).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 183 et distribué.

J'ai reçu de M. Georges Boulanger un rapport fait, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi modifiant l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer, modifiée (n° 63, 1960-1961).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 184 et distribué.

J'ai reçu de M. Georges Boulanger un rapport fait, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi modifiant, en ce qui concerne les territoires d'outre-mer, l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 relative à l'élection des sénateurs (n° 64, 1960-1961).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 185 et distribué.

J'ai reçu de M. Georges Boulanger un rapport fait, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer (n° 103, 1960-1961).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 186 et distribué.

— 3 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Maurice Coutrot un avis présenté au nom de la commission des affaires économiques et du plan, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation de la région de Paris (n°s 145 et 173).

L'avis sera imprimé sous le numéro 181 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Masteau un avis présenté au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation de la région de Paris (n°s 145 et 173, 1960-1961).

L'avis sera imprimé sous le numéro 187 et distribué.

— 4 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. Léon Motais de Narbonne rappelle à M. le Premier ministre que le rapatriement en leurs provinces d'origine des travailleurs vietnamiens et de leurs familles résidant encore, depuis la deuxième guerre mondiale, dans les territoires français d'Océanie, malgré l'expiration de leur contrat qui prévoyait cependant leur retour, pose un important problème. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour tenir compte à la fois : 1° de la volonté exprimée par la plus grande partie de ces Nord-Vietnamiens de regagner, avec leur famille, leur pays d'origine ; 2° du souci légitime des responsables de ces territoires d'outre-mer de mettre enfin un terme à une situation anormale qui finit par avoir, sur le plan local, des incidences politiques regrettables ; 3° des objections tout aussi légitimes élevées par le Gouvernement du Sud-Vietnam qui conteste que des émigrés ayant perdu tout contact avec leur pays depuis plus de vingt ans puissent être aussi facilement livrés au communisme nord-vietnamien ; 4° de l'accord intervenu avec la République démocratique du Nord-Vietnam à ce sujet (N° 86).

— 5 —

CANDIDATURES

A DES ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination :

1° D'un représentant du Sénat au sein du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie, en application de l'article 3 du décret n° 48-877 du 27 mai 1948 ;

2° D'un représentant du Sénat au sein du conseil d'administration de la caisse d'accèsion à la propriété et à l'exploitation rurales pour les départements algériens, en application de l'article 1^{er} du décret n° 61-34 du 9 janvier 1961.

La commission des affaires économiques et du plan a fait connaître à la présidence qu'elle propose la candidature de M. Pierre de Villoutreys pour le premier de ces organismes et celle de M. Gilbert Paulian pour le second.

Ces candidatures ont été affichées. Elles seront ratifiées, s'il n'y a pas d'opposition, à l'expiration d'un délai d'une heure, conformément à l'article 9 du règlement.

— 6 —

REFORME DES REGIMES MATRIMONIAUX

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié en première lecture par l'Assemblée nationale, portant réforme des régimes matrimoniaux. [N^{os} 23 (1958-1959), 6 (1959-1960) ; 125 et 159 (1960-1961).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de législation.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Mesdames, messieurs, vous imaginez bien qu'en deuxième lecture votre rapporteur ne se livrera pas à de longs commentaires. Il voudrait seulement se borner à vous expliquer à la fois le travail qui a été accompli et les résultats obtenus.

Le texte que nous avons envoyé à l'Assemblée nationale nous est revenu, semble-t-il, avec peu de modifications et, cependant, vous aurez l'occasion de voir, au moins à deux reprises, que les modifications apportées, où se découvre la patte subtile et juridique d'un éminent député, avaient sur l'économie générale du projet une influence tellement profonde que l'acceptation des principes posés par les deux Assemblées était mise en cause.

Votre commission a examiné une à une toutes les suggestions faites. Elle en a d'ailleurs retenu un grand nombre et, sur ce plan, la navette sera certainement profitable. Elle en a écarté d'autres qui étaient faites, semble-t-il, sans grande conviction. Mais avant de prendre position — c'est cela que je tiens spécialement à souligner — la commission, profitant de l'intersession parlementaire, s'est livrée à une vaste enquête sur les points les plus importants.

Je voudrais qu'il me soit permis, au nom de la commission des lois, et sans doute en votre nom à tous qui m'écoutez, d'apporter ici l'expression de notre gratitude pour le concours qui nous a été fourni à propos d'un des problèmes les plus délicats à résoudre, qui avait trait à la libre disposition des valeurs mobilières. Je dois vous avouer que nous n'avions pas sur ce sujet si important des lueurs très précises. J'ai donc demandé à M. le ministre des finances l'autorisation d'interroger le chef du plus grand établissement de crédit, le gouverneur de la Banque de France. Celui-ci a bien voulu répondre à mon appel dans des conditions dont je le remercie publiquement et, par devers lui, je voudrais que l'expression de notre reconnaissance soit transmise à ceux de ses collaborateurs, — qu'une vieille tradition de la maison de la rue La Vrillière m'interdit de nommer mais qui se reconnaîtront dans mes paroles — qui ont, avec une conscience extraordinaire, fouillé le problème.

Cinquante chefs d'établissements bancaires ont été consultés aux différents stades où se négocient les valeurs mobilières, leur avis a été pesé, discuté, cinq ou six textes ont été passés au crible de la discussion et, finalement, si la solution à laquelle nous arrivons n'est pas absolument satisfaisante, nous avons la certitude qu'elle correspond exactement à ce qui est possible sans gêner l'économie nationale.

Dans l'ensemble, à quoi correspond ce que nous avons fait ou accepté ? Quoi qu'aient pu dire quelques esprits chagrins, cela correspond à une avance dans le sens de ce que très improprement on doit appeler « conquête féminine ». Je dis « très improprement », car mesdames, messieurs, c'est par là que je voudrais terminer, s'agissant des régimes matrimoniaux, s'agissant de la partie du code civil qui règle du sort des foyers, nous n'avons pas le droit d'être plus pour l'homme que pour la femme. L'homme et la femme, dans le foyer, constituent une unité. C'est au renforcement de cette unité que nous avons travaillé. Nous avons voulu que les prescriptions anciennes du code Napoléon soient remises à jour, qu'elles correspondent aux exigences humaines et en cela je suis bien persuadé que nous répondrons au souci profond de tous les Français.

Nous n'avons pas voulu en quoi que ce soit que des mesures législatives puissent apporter le trouble dans l'existence de ces ménages français qui, en très grande partie, vivent normalement. Nous avons toujours pensé à la stabilité des ménages et non à la conquête bien illusoire que certaines femmes voudraient réa-

liser au détriment de certains hommes. Cette conquête là, elle est uniquement la dispersion des efforts et des valeurs. C'est à l'unité des ménages que nous travaillons et ce texte sera une pierre utile à cette œuvre humaine, s'il en fût, de la stabilité de la France. (*Applaudissements.*)

M. le président. Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

L'article 1^{er} du projet de loi modifie un certain nombre d'articles du code civil.

Seuls les textes modificatifs des articles du code civil qui n'ont pas été adoptés dans les mêmes termes par les deux assemblées feront l'objet d'une deuxième lecture.

D'autre part, la commission de législation demande au Sénat de réserver le début de l'article 1^{er} du projet de loi pour statuer d'abord sur les textes proposés pour les articles 1438 et 1439 du code civil.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

[Article 1438.]

« Art. 1438. — La femme administre ses biens propres et peut en disposer. Elle exerce seule toutes actions y relatives.

« Toutefois, elle ne peut, sans le consentement du mari ou, à défaut, l'autorisation du juge :

« 1^o Faire aucun acte de disposition entre vifs portant sur la pleine propriété ou l'usufruit desdits biens, ni les grever d'aucune sûreté, ni transiger à leur sujet ;

« 2^o Donner à bail ni renouveler ou proroger les baux antérieurs pour une durée supérieure à neuf ans ;

« 3^o Céder par anticipation plus de trois annuités de loyers ou de fermages.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, je remercie M. le président d'avoir bien voulu faire droit à la demande du rapporteur de la commission et d'appeler d'abord l'article 1438.

C'est, si vous le voulez bien, autour de cet article que va se dérouler le débat le plus important, j'allais dire le débat central de cette deuxième lecture et, après mes observations, j'espère que ceux de mes collègues qui ne partagent pas les vues de la commission voudront bien le manifester. La prise de position qui résultera de ces débats va en effet, vous le savez tous, entraîner de graves conséquences.

Mesdames, messieurs, de quoi s'agit-il ? Eh bien, tout à l'heure je vous disais que les modifications dues à ce député auquel je rends hommage paraissent petites peut-être, du moins sous l'angle de la grammaire, mais qu'elles étaient lourdes sur le plan des faits et du droit. En voici la démonstration :

Le texte que nous avons voté — c'était celui de la commission de réforme du code civil — était ainsi rédigé : « Le mari a l'administration des biens propres de la femme et l'exercice des actions qui se rattachent à cette administration. » L'Assemblée nationale a adopté un texte ainsi conçu : « La femme administre ses biens propres et peut en disposer ; elle exerce seule toutes actions y relatives ».

Mesdames, messieurs, je vais tout de suite vous donner, utilisant une très mauvaise technique d'avocat mais, je crois, une correcte technique de législateur, l'argument qui nous interdit d'accepter ce texte.

Les deux assemblées ont adopté un régime de communauté. Sur ce point, il y a eu des votes ; l'accord des deux assemblées s'est fait autour du principe de la communauté réduite aux acquêts. Or, la disposition qui nous est soumise revient à porter une atteinte réelle — et quand je dis « réelle » j'emploie ce terme dans son sens juridique le plus fort — au principe qui a déjà été accepté.

Donc, sur un simple plan de logique constitutionnelle — je ne voudrais pas déborder sur ce terrain qui, paraît-il, est miné ! — sur le plan de la logique constitutionnelle, dis-je, il n'est pas concevable qu'une disposition sous forme d'amendement puisse remettre en cause un principe déjà adopté.

Mesdames, messieurs, vous allez dire qu'il s'agit d'une argumentation de juriste, que la réalité des faits est différente et qu'il n'est pas très grave de dire que la femme a l'administration de ses biens propres. Evidemment, rien n'est grave mais tout est sérieux et en donnant à la femme l'administration de ses biens propres, on tourne le principe de la communauté car on adopte un système de gestion séparée qui n'est pas compatible avec un système de communauté et qui est proprement l'apanage d'un système séparatiste.

Et puis, on croit, en prenant cette disposition, rendre un service à la femme. On dit : mais quelle conquête pour la femme qui va administrer ses biens propres ! Quelle garantie pour elle ! Je voudrais faire remarquer aux défenseurs des femmes — encore

que je fasse là-dessus une fois de plus toute réserve — qu'il s'agit du droit des ménages et non pas du droit des époux. Alors croyez-vous que cela soit une garantie ?

Je vais prendre un exemple assez simple. J'imagine qu'une femme a dans son patrimoine héréditaire un champ et que pour des raisons de commodité, voire parce que le ménage a tout d'un coup besoin d'un petit apport financier, on vend ce champ. Bien entendu, dans tous les cas, il faut que la femme donne son consentement. Si c'est la femme qui a l'administration de ses biens propres, comme le voudrait l'Assemblée nationale, c'est elle qui va donner quittance. Si, comme dans le texte du Sénat, c'est le mari qui a l'administration de ses biens propres, c'est le mari qui donnera quittance.

La conséquence ? Mais elle est immense : c'est que cette vente du champ, qui se sera produite probablement dans une période tranquille de l'existence du ménage, cette vente du champ dont le produit va être absorbé par l'existence du foyer, dans le texte de l'Assemblée nationale, vous n'en retrouverez pas la trace lors de la liquidation alors que le texte du Sénat en fait état. La femme, ou ses ayants droit, pourront demander ce qu'est devenue la contre-valeur de ce champ. Si la preuve du remploi n'est pas apportée, il faudra retrouver la somme qui a été indûment versée dans la trésorerie du ménage et qu'on ne retrouvera plus lorsqu'on fera les comptes du mari et ceux de la femme.

Vous voyez donc combien, suivant une image célèbre, l'enfer est pavé de bonnes intentions, combien il est hasardeux en voulant faire le bien de ne pas mesurer certaines conséquences de ce qu'on propose.

De plus, si la femme a l'administration de ses biens propres, que restera-t-il dans la communauté ? Il n'y restera que les revenus du mari, c'est tout. Imaginez ce que sera une communauté dans laquelle seuls les biens du mari se trouveront dans le trésor, le trésor de guerre ou le trésor de paix du ménage. Les biens de la femme n'y seront pas.

Je voudrais terminer en vous rappelant que vous ne devez pas apprécier un système en fonction de tel ou tel cas particulier que vous connaissez. Je vous en supplie, dépouillez-vous de cette tendance. Je vous affirme que pour un avocat — il y en a un certain nombre ici, ils me comprendront certainement — c'est peut-être plus difficile que pour d'autres mais nous y arriverons. Les cas particuliers, nous les connaissons, il n'y a pas de plus mauvaises lois que celles faites pour les régler. C'est l'intérêt général qui doit dominer.

Cette partie du texte détermine le régime de droit commun, c'est-à-dire celui qui va s'imposer à l'immense majorité des ménages, à ceux qui n'auront pas eu le goût, le souci ou le temps d'aller trouver un notaire.

C'est véritablement, suivant l'expression chère à M. le professeur Le Balle, dont les théories prêtent d'ailleurs à discussion, une sorte de statut.

Ce statut, appliquons-le comme cela pour la commodité de la discussion, ne le rendez pas tel qu'en protégeant de façon illusoire un ménage en difficulté il ne rende la vie impossible à la majeure partie des foyers normaux.

Un dernier argument d'ordre moral. Tout le monde sait depuis un an et demi que le Parlement s'est mis d'accord sur un système de communauté. Des organisations féministes aux organisations farouchement conservatrices qui nous reprochent, à nous Sénat, une audace trop grande en faveur des femmes, d'un côté à l'autre de l'opinion, tout le monde a admis que la communauté correspondait au tempérament des Français.

Alors, j'oublie que je suis juriste. Je veux être le simple citoyen qui ne connaît pas le droit et vous dire que si vous adoptiez la position de l'Assemblée nationale vous commettriez l'erreur qu'un législateur ne doit pas commettre. Vous auriez posé le principe d'une communauté et vous auriez, en réalité, offert à la masse des Français un système de séparation. Vous n'en avez pas le droit. (*Applaudissements.*)

M. le président. Avant d'ouvrir la discussion des amendements, notamment de celui de M. Marcilhacy, présenté au nom de la commission de législation, je donnerai la parole à ceux des orateurs qui la demanderont.

M. Georges Namy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Namy.

M. Georges Namy. Mesdames, messieurs, comme vient de le rappeler tout à l'heure au début de son exposé notre rapporteur M. Marcilhacy, cet article 1438 concerne les biens propres de la femme. L'article 1435, relatif à la gestion des biens communs, constitue l'un des problèmes les plus importants posés par ce texte en seconde lecture devant notre Assemblée.

Ces articles posent des questions de principe et je voudrais à ce propos dire ceci : il ne suffit pas d'adopter une Constitution affirmant et proclamant de grands principes, comme l'égalité de l'homme et de la femme, si l'on n'est pas décidé à faire entrer ces grands principes dans la vie, si dans une loi aussi importante

que celle-ci pour l'immense majorité des Français, les textes, dans l'esprit comme dans la lettre, contredisent les principes proclamés.

Pour nous, c'est de la solution qui sera donnée au problème essentiel posé par ces articles dans un sens ou dans un autre que dépendra notre vote d'approbation ou d'hostilité à ce projet, en seconde comme en première lecture.

Le texte de l'article 1438 de l'Assemblée nationale que M. le rapporteur, au nom de la commission de législation, vous demande de rejeter en votant l'amendement qu'il a déposé au nom de cette même commission, va dans le sens de l'amendement que nous avons nous-mêmes présenté en première lecture, lequel fut écarté — je le rappelle — par le Sénat. Nous l'avons regretté, car nous pensons que la femme doit pouvoir administrer ses biens propres, quelles que soient les objections qu'on puisse faire. Ne pas lui reconnaître ce droit constitue une inégalité pour le moins choquante.

Nous reconnaissons, monsieur le rapporteur, bien volontiers que, dans certains cas, cette administration séparée des biens propres peut comporter quelques difficultés. Mais je rappelle qu'en première lecture nous avions assorti notre amendement d'une disposition permettant au besoin à l'un des époux de saisir d'une opposition à l'acte de cession le président du tribunal de grande instance, statuant en référé, au cas où les intérêts de la famille seraient lésés.

Le texte auquel on nous demande de revenir en adoptant l'amendement de la commission continue à faire de la femme mariée une incapable. Alors que, comme le notait devant l'Assemblée nationale une de nos collègues de naguère, membre du Sénat, une jeune femme majeure se voit reconnaître par la loi la capacité et le pouvoir de gérer ses biens, dès lors qu'elle se marie cela ne lui est plus permis.

Cet argument nous paraît valable et nous considérons qu'une telle situation est injuste. Au reste, M. le rapporteur, dans son rapport écrit, reconnaît que, dans certains cas exceptionnels, il peut y avoir intérêt pour la famille à ce que la femme administre elle-même ses biens propres et, à l'article suivant, il nous propose une disposition exceptionnelle. Considérant que l'exception, pour des cas très limités, pourrait devenir la règle sans présenter vraiment les très graves inconvénients qu'on nous objecte, nous voterons contre l'amendement proposé par notre commission des lois, c'est-à-dire pour le maintien du texte de l'Assemblée nationale.

J'ajoute qu'au besoin nous voterions aussi, bien entendu, pour l'amendement de M. Boulanger qui, sur ce plan, nous semble d'ailleurs beaucoup plus net.

M. Georges Boulanger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Georges Boulanger.

M. Georges Boulanger. Mes chers collègues, je suis évidemment dans une situation gênante, devant défendre un point de vue opposé à celui de notre éminent collègue M. Marcilhacy qui a, tout à l'heure, fait l'éloge de celui qui, à l'Assemblée nationale, avait proposé un texte différent du sien.

Oui, j'éprouve, je l'avoue, un certain complexe en présence du juriste qu'est M. Marcilhacy et l'argument d'autorité qu'il a avancé est en effet fort impressionnant. Il nous a dit — et sur ce principe je suis pleinement d'accord avec lui — qu'une option avait été prise, que l'on avait choisi le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts et éliminé d'autres régimes, en particulier l'un de ceux que notre groupe avait proposé : la participation aux acquêts.

M. le rapporteur a entièrement raison. Nous ne devons pas revenir — j'oserai dire que nous n'en avons pas la possibilité — sur les votes émis en première lecture au Sénat, puis à l'Assemblée nationale. C'est pourquoi nous devons nous en tenir au régime de la communauté de biens réduite aux acquêts.

Là où je ne peux absolument pas suivre mon collègue, c'est lorsqu'il affirme que si nous touchons aux règles de la gestion des propres, nous démolirons le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts.

En effet, lorsqu'en première lecture par les deux Assemblées a été reconduite la législation en matière de biens réservés, on aurait également commis une erreur juridique et détruit ce régime de communauté que l'on prétendait instaurer.

Nous devons maintenir le régime de la communauté de biens, mais il faut, me semble-t-il, modifier les règles de gestion des propres, je ne dirai pas gestion des propres de la femme, mais gestion des propres des deux époux.

En quoi la communauté est-elle touchée par les règles de gestion des propres des deux époux ? Elle l'est en un point : par le fait que le revenu des propres tombe dans la communauté et que dans la mesure où on laisse disparaître, dilapider ce revenu des propres, la communauté est appauvrie.

Or, mes chers collègues, j'oserai dire que la thèse que nous avons, pour notre part, défendue par notre amendement est

bien plus proche du désir de M. Marcihacy, car nous sauvegardons cette valeur aussi bien lorsque ces revenus proviennent des propres du mari que lorsqu'ils proviennent de ceux de la femme

En effet, comment peut-on concevoir *a priori* que la femme ne saura pas gérer et que le mari saura le faire? Ce postulat n'est pas inscrit dans les faits. (*Très bien, à gauche.*)

Comment peut-on concevoir cette méfiance et penser que la femme distraira les revenus de ses propres, les écartera des besoins du foyer, alors que le mari serait, lui, à l'abri de toute tentation dans ce domaine? (*Très bien!*)

En effet, dans le texte que nous propose la commission, le mari gère ses biens propres sans aucune limitation. Il les administre, il en dispose en pleine propriété et non pas seulement en nue-propriété. Donc, il peut librement distraire les revenus. En revanche, lorsqu'il s'agit de la femme, on dit: attention, vous allez appauvrir la communauté si la femme peut administrer ses biens propres et disposer de leur revenu. C'est donc que, d'un côté, il y aura certainement bonne gestion et, de l'autre, certainement mauvaise gestion. C'est supposer que la femme ne songe pas aux intérêts de son foyer, mais que le mari, lui, y songera certainement.

Voyez-vous, mes chers collègues, je crois que sans rien toucher à ce qui est déjà fait, c'est-à-dire à la communauté de biens réduite aux acquêts, il s'agit simplement de savoir si en se mariant la femme est devenue une incapable juridique, si en se mariant la femme ne mérite plus la confiance.

Dans le cas des biens de la communauté, le problème est autre; mais il s'agit pour l'instant des propres et je vous citerai un exemple.

Prenons le cas d'une brillante avocate...

M. Pierre de La Gontrie, vice-président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel et d'administration générale. Elles le sont toutes! (*Sourires.*)

M. Georges Boulanger. ... qui, non seulement a un cabinet particulièrement important et florissant, mais possède par ailleurs des biens de famille, des propres. Cette femme se marie à trente-cinq ans. De vingt et un ans à trente-cinq, elle a géré sa fortune librement, ainsi que les revenus de son cabinet. Ensuite, elle se marie.

M. Antoine Courrière. Elle passe alors un contrat de mariage, sous le régime de la séparation de biens!

M. Georges Boulanger. Je vous remercie de cette interruption, monsieur Courrière, parce que vous apportez de l'eau à mon moulin. Vous avez fort bien dit qu'elle allait faire un contrat de mariage. Cela prouve tout simplement que le régime légal que vous proposez n'est pas bon. (*Murmures à gauche et sur divers autres bancs.*)

En effet, pour qui faisons-nous un régime légal, sinon pour ceux qui, n'ayant pas cette formation, ne penseront pas à faire un contrat de mariage, pour ceux qui, aujourd'hui humbles et se mariant sans contrat, disposeront demain de biens? (*Très bien! sur certains bancs à gauche.*)

Si vraiment il est nécessaire, pour parvenir à un équilibre normal dans la gestion des biens, de passer un contrat de mariage, c'est que le régime légal que vous proposez est déficient et c'est la raison pour laquelle nous vous en proposons un autre.

Mes chers collègues, j'entends parfois — ce fut le cas voilà un instant — l'expression de séparation de biens. Il n'en est pas question car nous en sommes au régime de la communauté.

Enfin, ce régime de la communauté ne comporte pas les biens propres — il s'agit pour l'instant des biens propres de la femme — il peut tout au plus inclure le fruit de ces biens. Or, le texte de l'Assemblée nationale, comme le nôtre, dispose bien que la femme peut administrer ses biens propres, qu'elle peut également en disposer, sauf de leur usufruit, et c'est en quoi nous ne touchons pas au régime de la communauté.

La seule différence entre la thèse de l'Assemblée nationale et celle que nous proposons dans notre amendement, c'est que l'Assemblée nationale, en donnant à la femme l'administration de ses biens propres, considère que le mari, lui, peut les administrer sans limitation. Pour notre part, nous posons les mêmes règles pour le mari et pour la femme, cela dans l'intérêt du foyer.

Mes chers collègues, je vous demande alors de ne pas considérer que l'on porte atteinte au régime de la communauté et que nous voulons simplement une administration normale des propres des deux époux. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et au centre gauche.*)

M. Emile Hugues. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hugues.

M. Emile Hugues. Mes chers collègues, je voudrais relever une affirmation de M. Boulanger.

Notre collègue vient d'indiquer que le mari va pouvoir administrer sans limitation les biens propres de sa femme. Je lui demande de se reporter au texte même qui a été voté. Le mari administre, en effet, les biens propres de la femme, mais il peut toutefois, sans son consentement, faire un certain nombre d'actes dont l'énumération couvre à peu près tous les actes d'administration civile des deux époux. Alors — nous devons le reconnaître honnêtement — c'est véritablement un faux problème.

On peut se battre, évidemment, pour donner satisfaction aux pressions dont on a été l'objet; on peut défendre des thèses affirmant certains principes. Seulement, dans la réalité — et c'est ce qui compte pour nous — le mari administre les biens propres de la femme, mais il ne peut pas sans son consentement faire à peu près tous les actes qui relèvent d'une administration courante. Il ne peut ni donner à bail, ni vendre, ni disposer à titre onéreux des droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique dans la mesure où de tels biens font partie de la communauté, ni percevoir les capitaux provenant de l'aliénation desdits biens, ni en concéder l'exploitation, ni procéder à un partage des successions; enfin, à l'égard des valeurs, il n'a que les droits et les pouvoirs de l'usufruitier.

Ce que nous avons voulu, c'est sauvegarder le principe, ou alors, il faut changer de régime légal, mais vous ne pouvez à la fois affirmer votre volonté d'avoir recours à la communauté réduite aux acquêts, qui sera désormais le régime légal, et réclamer tous les avantages de la séparation de biens.

Il est un autre argument que je vais vous indiquer. On oublie toujours que si les différents régimes de la communauté légale, de la communauté réduite aux acquêts, de la séparation de biens, provoquent des difficultés, ce n'est pas tant pendant la vie des époux qu'au moment du décès du fait de la présence des enfants. (*Très bien! à gauche et sur plusieurs bancs au centre.*)

Permettez-moi de vous dire que nous défendons mieux les droits des enfants que vous ne le faites à l'heure actuelle, malgré tous les arguments que vous apportez, et j'ajoute que ces droits seront infiniment mieux sauvegardés avec le régime de communauté légale que nous proposons plutôt qu'avec le régime de séparation de biens vers lequel vous semblez tendre sans le dire. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. Georges Boulanger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boulanger.

M. Georges Boulanger. Je voudrais répondre brièvement à mon collègue, M. Hugues, que je n'ai pas dit et que je n'ai pas voulu dire que le mari administrerait librement les biens de sa femme, puisque certaines restrictions que je vous accorde ont été faites. Il n'y a donc pas d'équivoque.

J'ai dit que le mari administrerait librement et sans restrictions ses biens propres. Par conséquent, tout ce que vous venez de dire au sujet de la défense des intérêts des enfants est aussi vrai dans l'administration des biens propres par le mari et vous condamnez votre argumentation, car ces biens propres du mari et leurs fruits peuvent disparaître.

Avec notre thèse donnant à chacun l'administration de ses biens et prévoyant les mêmes clauses pour les actes plus importants, nous assurons beaucoup mieux la sauvegarde des intérêts des enfants tout en restant dans le régime de la communauté et non, comme vous l'avez dit, dans un régime de séparation de biens dont il n'est plus question et dont, en ce qui me concerne, il n'a jamais été question.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, le sujet a sa valeur, de même que les arguments invoqués.

A M. Boulanger, je voudrais d'abord répondre que, tout à l'heure, j'ai posé le problème par avance. Mais je veux maintenant y revenir.

On est, soit dans un régime de séparation de biens, soit dans un régime de communauté. Or l'option est déjà prise — vous l'avez vous-même reconnu. Dans ces conditions, vous ne pouvez pas maintenir l'article 1438 dans le texte de M. Coste-Floret, puisque c'est de lui qu'il s'agit, parce que alors nous débouchons sur un régime de séparation de biens dont vous ne voulez pas. Cela, dans la pratique, n'est pas niable.

Dans le système envisagé la masse des biens communs comprend les gains et salaires du mari, les revenus des biens propres du mari et les revenus des biens propres de la femme, les gains et salaires de la femme en étant déjà exclus en application de l'article 1401.

Dans le système proposé par M. Coste-Floret, il ne restera dans la communauté que les gains et salaires du mari et le revenu des biens propres du mari, la femme ayant, non seulement la gestion de ses gains et salaires, mais aussi celle de ses biens propres. Vous me répondrez qu'administration séparée

ne veut pas dire forcément caisse séparée. Mais, dans la réalité, c'est le plus souvent le cas.

Je m'adresse maintenant à M. Namy, avec qui nous avons déjà rompu des lances sur ce sujet.

Tout à l'heure M. Hugues vous disait qu'il s'agit d'un faux problème. Il ne s'agit pas de savoir, si dans un régime matrimonial, l'un des deux époux a la priorité sur l'autre, mais si le régime que nous allons fixer permettra à l'homme et à la femme de constituer une unité solide, utile, valable dans l'intérêt de la famille et dans l'intérêt des enfants.

La solution peut varier suivant les tempéraments, suivant le climat politique, mais ici la réponse est absolue. C'est un système de communauté que veulent les Français et cette communauté pour la respecter, hélas ! monsieur Namy, il faut rejeter le texte de l'Assemblée nationale et revenir au texte du Sénat, qui est aussi celui de la commission de réforme du code civil. Croyez-moi, quand cette commission l'a adopté, cela n'a pas été sans de très longues discussions et de véritables cas de conscience. Ils sont résolus aujourd'hui à vous de suivre ! (Applaudissements au centre droit et à droite.)

M. le président. Sur le texte lui-même proposé pour l'article 438 il n'y a pas d'autre observation ?...

Je donne lecture de l'amendement n° 19 rectifié présenté par M. Pierre Marcihacy, au nom de la commission de législation, tendant à rédiger ainsi qu'il suit le texte proposé pour l'article 1438 du code civil :

« Le mari a l'administration des biens propres de la femme et l'exercice des actions qui se rattachent à cette administration.

« Il ne peut, toutefois, sans le consentement de sa femme :

« 1° Donner à bail les immeubles ou les fonds de commerce, ainsi que les meubles affectés à la vie courante du ménage ou à l'exercice de la profession de la femme, ni renouveler, proroger ou résilier les baux portant sur ces biens, ni céder par anticipation les loyers ou fermages ;

« 2° Prendre à bail, au nom de sa femme, les biens de même nature que ceux visés au 1° ci-dessus, ni renouveler, proroger ou résilier les baux portant sur ces biens ;

« 3° Concéder l'exploitation des droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique ;

« 4° Percevoir les capitaux appartenant en propre à sa femme ;

« 5° Procéder à un partage, même provisionnel, des biens appartenant indivisément en propre à sa femme.

« A l'égard des valeurs mobilières propres à la femme, le mari a les mêmes pouvoirs qu'un usufruitier.

« Le mari est responsable de toute faute commise dans l'administration des biens propres de la femme. Si, par suite de l'aliénation d'un bien propre de la femme sans le consentement de celle-ci, il ne peut le représenter à la dissolution de la communauté et ne justifie pas qu'il en a été fait emploi, il est tenu d'en payer la valeur au jour de la dissolution, déduction faite, éventuellement, de la récompense due et effectivement réglée par la communauté. »

M. le rapporteur a-t-il des explications complémentaires à fournir ?

M. le rapporteur. Non, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Edmond Michelet, garde des sceaux, ministre de la justice. J'ai très peu de choses à ajouter à l'excellent exposé de votre rapporteur. Je voudrais saisir cette nouvelle occasion qui m'est offerte pour remercier, sans la moindre flagornerie, votre rapporteur et votre commission du travail extrêmement consciencieux auquel ils se sont livrés et vous redire les raisons pour lesquelles le Gouvernement adopte la position qu'il va définir devant vous.

Il vous demande d'approuver l'amendement déposé par votre rapporteur au nom de votre commission et, par là même — le garde des sceaux s'en excuse auprès de leurs auteurs — d'écarter, en même temps que le texte de l'Assemblée nationale, la suggestion formulée il y a un instant par M. Boulanger. L'amendement de M. Boulanger est en effet incompatible avec celui de votre commission.

Ainsi que j'ai eu déjà l'occasion de le dire au cours des débats précédents devant cette assemblée et devant l'Assemblée nationale, le problème de l'administration des biens propres de la femme constitue un point capital du débat. Si vous ne maintenez pas la décision que vous avez prise lors de la première lecture vous remettriez en cause le choix du régime légal. Nous pourrions alors être amenés à renvoyer l'ensemble du texte à la commission de réforme du code civil composée de très éminents juristes, dont quelques-uns sont au banc des commissaires du Gouvernement, et qui ont travaillé pendant de longues années à la réforme des régimes matrimoniaux.

Ce serait, je le répète, tout remettre en cause. En effet, le choix du régime légal — M. Marcihacy l'a dit et, après lui, M. Hugues — a déjà été fait par les deux assemblées.

M. Boulanger voudrait faire décider que chacun des époux aura l'administration et la disposition de ses biens propres, sous réserve de la nécessité d'un consentement des deux conjoints pour la passation des actes les plus importants. Si vous le suiviez dans cette voie pourrait-on encore parler d'un régime de communauté ? Assurément pas. On se trouverait en présence d'un régime s'apparentant à celui qui est connu sous le nom de « séparation de biens avec société d'acquêts » et qui a été presque complètement abandonné par la pratique notariale en raison de ses multiples inconvénients. Je voudrais dire ici au passage qu'il ne s'agit pas — je reprends là un des arguments développés par M. Marcihacy — d'opposer les féministes aux antiféministes. Ces mots n'ont pas de signification. Il s'agit de défendre les intérêts du foyer, du ménage, de la famille. Je demande à cet égard à M. Boulanger, en priant M. Namy de bien vouloir m'en excuser, de considérer que les idées et les notions qu'il se fait de la famille ne sont pas exactement celles que s'en font M. Namy et ses propres amis. Cela devrait l'amener à réfléchir. (Mouvements divers.)

M. Louis Namy. Ce n'est pas un argument !

M. le garde des sceaux. J'ajoute que l'amendement de M. Boulanger me paraît contenir une grave contradiction. En effet, après avoir posé le principe que chacun des époux peut disposer de ses biens propres, il prévoit que tout acte de disposition entre vifs nécessite le consentement des deux époux ou une autorisation de justice. N'est-ce pas là ruiner d'un seul coup le principe que l'on vient d'affirmer ? Il est bien évident qu'il ne saurait être question d'exiger le concours des deux conjoints en ce qui concerne les dispositions pour cause de mort portant sur des biens propres.

Je note par ailleurs que, pris à la lettre, l'amendement de MM. Boulanger et Fosset pourrait être interprété dans un sens tout à fait différent de ce que recherchent vraisemblablement leurs auteurs.

J'observe à cet égard que le texte qu'ils suggèrent parle de l'administration et de la disposition des biens propres, mais non de leur jouissance, c'est-à-dire des revenus de ces biens propres, revenus qui, d'après l'article 1409, font partie de la communauté, dont le mari est le chef en vertu de l'article 1435.

Il pourrait donc être soutenu que le texte de l'amendement de M. Boulanger n'a pas d'avantage de portée et est aussi inapplicable que celui voté par l'Assemblée nationale, au vu d'un amendement établi à la hâte au cours d'une suspension de séance.

Je crois devoir rappeler que d'après l'article 1438 adopté par l'Assemblée nationale, qui confie à la femme l'administration de ses biens propres, sans lui en conférer en même temps la jouissance, la femme pourrait, par exemple, donner en location un immeuble lui appartenant mais ne pourrait pas en percevoir les loyers. Comment pourrait-elle alors administrer cet immeuble si elle ne pouvait disposer des sommes nécessaires pour en assurer l'entretien ?

En réalité, mesdames et messieurs, pour résoudre de façon satisfaisante le problème de la gestion des biens de la femme, il faut exercer un choix.

Ou bien l'on désire que chacun des époux s'occupe lui-même de ses affaires. Dans ce cas, il faut adopter comme régime légal, soit celui de la séparation de biens, avec tous les dangers qu'il peut comporter pour la femme, soit celui de la participation aux acquêts. Ce dernier régime n'est pas encore pratiqué en France et — tel qu'il est organisé par le projet pour donner à chacun des époux le maximum de liberté — il serait également dangereux pour la femme lorsque celle-ci abandonnerait en fait à son mari la gestion de ses intérêts patrimoniaux.

Ou bien — c'est le deuxième terme de l'option — on préfère confier au mari, chef de famille, le soin d'administrer l'ensemble du patrimoine familial, sous réserve, d'ailleurs, des biens réservés éventuellement acquis par la femme au moyen de ses gains et salaires. Dans ce second cas il faut retenir, comme régime légal, celui de la communauté réduite aux acquêts.

Or, ce choix, vous l'avez déjà exercé, mesdames, messieurs, puisque les deux assemblées ont décidé d'adopter la communauté réduite aux acquêts comme régime de droit commun.

Il n'y a pas lieu de regretter la décision prise et cela pour deux raisons que je veux rappeler au début de ce débat.

Tout d'abord, parce que le régime légal est celui qui doit convenir au plus grand nombre. MM. les notaires, qui sont qualifiés en la matière — je me réjouis particulièrement d'en voir siéger d'éminents sur tous les bancs de cette Assemblée — sont unanimes sur ce point. La communauté d'acquêts correspond si bien, disent-ils, aux aspirations profondes des Français que la plupart des personnes actuellement mariées sans contrat sont convaincues qu'elles sont placées sous ce régime.

En second lieu, parce que le projet — et il ne faut pas perdre de vue ce point très important — augmente de façon

très sensible le rôle de la femme — je tiens à le souligner pour ceux qui sont féministes, et nous le sommes tous (*Soupires.*) — tant dans la gestion de ses biens propres que dans celle des biens communs.

Pour ces deux catégories de biens le projet réalise, en effet, une véritable cogestion puisque aucun acte important ne peut, en principe, être accompli par le mari sans le concours de sa femme.

Ai-je besoin également de rappeler que le régime de communauté présente le double avantage d'éviter les conflits relatifs au quantum de la contribution de chaque époux aux charges du mariage et de faciliter la conclusion des actes juridiques passés avec les tiers ?

Cela étant dit, je concède à MM. Boulanger et Fosset qu'il faut reconnaître que, dans certains cas exceptionnels — spécialement lorsque la femme est abandonnée — le principe de l'administration par le mari des biens propres de la femme peut donner lieu à de sérieuses difficultés.

A l'heure actuelle, à défaut d'une procuration — d'ailleurs assez fréquente en cas de séparation amiable — la femme est souvent amenée, dans ces cas exceptionnels, à introduire une demande en divorce, en séparation de corps ou en séparation de biens judiciaire. Or, de telles solutions sont parfois trop brutales surtout lorsqu'il existe entre les époux une mésentente que l'on peut espérer passagère.

Aussi le Gouvernement approuve-t-il pleinement l'initiative de votre commission de prévoir — dans son amendement n° 20 sur l'article 1439 — ce que l'on pourrait appeler une « soupape judiciaire » à la règle de l'unité de gestion, c'est-à-dire la possibilité pour la femme de se faire autoriser en justice, pour une durée qui pourrait d'ailleurs n'être que temporaire, à administrer elle-même tout ou partie de ses biens propres et à en percevoir les revenus.

Bien entendu, ce remède ne constitue qu'une « solution de fortune » qui pourrait donner lieu à des difficultés du fait qu'il cadre assez mal avec un régime communautaire. Mais, dans l'attente d'une réconciliation des époux — que MM. Fosset et Boulanger, tels que je les connais, souhaitent, j'en suis sûr — d'une rupture plus complète ou d'un changement de régime matrimonial, ses avantages paraissent l'emporter nettement sur ses inconvénients.

En définitive, pour l'immense majorité des époux mariés sans contrat, le principe de l'unité d'administration du patrimoine familial ne soulève aucune difficulté. Je vous en prends tous à témoins, mesdames et messieurs les sénateurs. Des difficultés ne peuvent survenir qu'en cas de mésentente et, Dieu merci ! ce n'est que l'exception. Pour ce cas, un remède au moins temporaire vous est proposé. Ne légiférons pas sur des exceptions !

Je vous demande donc, mesdames et messieurs, de la manière la plus instante et la plus cordiale, de maintenir la position que vous aviez déjà adoptée en première lecture et de voter à une très large majorité l'amendement de votre rapporteur M. Marcihacy, qui rétablit le texte voté initialement par votre Assemblée. (*Applaudissements sur de nombreux bancs au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de la commission n° 19 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. De ce fait, l'amendement n° 36 présenté par M. Boulanger n'a plus d'objet et l'article 1438 du code civil est rédigé dans le texte de l'amendement qui vient d'être adopté.

[Article 1439.]

M. le président. L'article 1439 a été supprimé par l'Assemblée nationale, mais, par amendement n° 20, M. Pierre Marcihacy, au nom de la commission de législation, propose de rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Par dérogation à l'article précédent et sans préjudice de l'application des articles 1405 à 1408 du présent code, la femme peut être autorisée par justice, si cette mesure est justifiée par l'intérêt de la famille, à administrer elle-même, pour le compte de la communauté, tout ou partie de ses biens propres et à disposer des revenus desdits biens. Les actes accomplis par la femme dans les conditions prévues par l'autorisation de justice sont opposables au mari, sans que celui-ci soit obligé à titre personnel ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, M. le garde des sceaux vous indiquait tout à l'heure l'économie de l'article 1439. Il s'agit là d'une de ces mesures qu'on peut critiquer sur un plan d'esprit juridique très positif, mais qui cependant, sur le plan pratique, nous paraissent utiles. Il s'agit là de la possibilité de demander en justice que la femme récupère la possibilité

d'administration de ses biens propres, lorsque cela est exigé par l'intérêt de la famille.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 1439 du code civil est rétabli dans le texte de la commission.

Nous allons maintenant revenir au début de l'article 1^{er} du projet de loi, qui avait été réservé.

« Art. 1^{er}. — Le titre cinquième du livre troisième du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

TITRE CINQUIÈME

Des régimes matrimoniaux.

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales.

[Article 1389.]

« Art. 1389. — Les époux peuvent faire leurs conventions matrimoniales comme ils le jugent à propos ; ils peuvent notamment déclarer, d'une manière générale, qu'ils entendent se marier sous l'un des régimes prévus au présent code.

« Les époux ne peuvent toutefois déroger aux règles qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs, notamment aux règles qui concernent l'autorité des père et mère, l'administration légale ou la tutelle, les droits et devoirs respectifs des époux, les conditions d'exercice d'une profession et, sous réserve des exceptions prévues au présent code, aux règles qui déterminent l'ordre légal des successions.

« S'il y a communauté, les époux ne peuvent déroger aux règles de gestion des biens communs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1389 du code civil.

(*Ce texte est adopté.*)

[Article 1390.]

M. le président. « Art. 1390. — Il peut être convenu dans le contrat de mariage qu'en cas de dissolution du mariage par le décès de l'un des époux, le survivant aura la faculté d'acquérir un ou plusieurs biens personnels du conjoint prédécédé, déterminés dans leur nature, à charge d'en payer la valeur, appréciée au jour où il exerce cette faculté.

« A défaut d'accord entre les parties, la valeur sera appréciée par experts désignés par le président du tribunal de grande instance du domicile conjugal statuant en la forme des référés.

« Le conjoint survivant notifiera aux héritiers du prédécédé dans le délai prévu au contrat ou, à défaut, dans le mois qui suivra la clôture de l'inventaire, son intention d'exercer la faculté qui lui aura été accordée. Passé ce délai, il sera réputé y avoir renoncé.

« La somme due est garantie par le privilège du vendeur ou, le cas échéant, celui du copartageant.

Par amendement n° 1 rectifié, M. Pierre Marcihacy, au nom de la commission de législation, propose de rédiger ainsi qu'il suit le premier alinéa de cet article :

« Il peut être convenu dans le contrat de mariage qu'en cas de dissolution du mariage par le décès de l'un des époux, le survivant aura la faculté d'acquérir un ou plusieurs biens meubles personnels du conjoint prédécédé, déterminés dans leur nature, à charge d'en payer la valeur, appréciée au jour où il exerce cette faculté. La même faculté peut être prévue pour l'immeuble à usage exclusif et effectif d'habitation occupé par les époux au moment du décès. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, l'amendement que je défends au nom de la commission tend à rédiger d'une manière un peu différente le premier alinéa de l'article 1390.

Cet article a pour objet de permettre au survivant des époux d'acquérir un ou plusieurs biens personnels du conjoint prédécédé, à charge, bien entendu, d'en payer la valeur.

Le texte du projet gouvernemental s'appliquait à toutes les catégories de biens.

En première lecture, nous avons limité l'application de la disposition en cause aux seuls meubles et à l'immeuble à usage d'habitation occupé par les deux époux au moment du décès. Ce faisant, notre souci était d'éviter qu'un bien de famille puisse

être acquis par le survivant des époux au détriment des enfants et passer à un étranger en cas de remariage.

Il s'agissait d'une disposition dont l'insertion nous avait été demandée par notre collègue Jozeau-Marigné.

C'est pourquoi nous avons exclu les immeubles.

L'Assemblée nationale est, quant au principe du moins, revenue au texte gouvernemental au motif que, « en raison de l'importance prise par les biens mobiliers, le « bien de famille » immobilier n'a plus aujourd'hui l'importance qu'il avait au siècle dernier ».

Votre commission ne partage pas cependant cet avis. Le problème posé par l'existence du bien de famille est très spécial et existe quelle que soit, par ailleurs, l'importance prise par les valeurs mobilières. Le bien de famille n'est plus seulement représenté par la grande propriété foncière et immobilière d'il y a cent ans ; c'est maintenant une maison parfois modeste, une petite terre où ont vécu les parents et les grands-parents. Sa valeur sentimentale est souvent plus grande que sa valeur vénale. Il est donc logique et humainement raisonnable de laisser la possibilité de maintenir ce bien dans la même ligne héréditaire.

Au demeurant, la faculté offerte par l'article 1390 est actuellement connue sous le nom de « clause commerciale », ce qui indique bien qu'elle joue essentiellement en matière de fonds de commerce. Pourquoi méconnaître les usages et l'étendre aux immeubles ?

Nous vous demandons, en conséquence, de reprendre votre texte en ce qui concerne le premier alinéa.

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Pour les mêmes raisons que vient de vous donner M. le rapporteur, je voudrais formuler quelques réflexions sur cet article 1390 qui prévoit la possibilité d'inclure dans le contrat de mariage une clause permettant au conjoint survivant d'acquérir, moyennant indemnité, et j'insiste bien sur les mots « moyennant indemnité » — certains biens déterminés appartenant en propre au conjoint prédécédé.

A priori il pourrait sembler que la nécessité d'inscrire dans la loi une telle possibilité est surprenante en raison du principe de la liberté des conventions matrimoniales. Le code civil actuel ne contient d'ailleurs aucune précision à ce sujet.

Mais aujourd'hui une précision s'impose car, en se fondant sur des raisons juridiques, la Cour de cassation a décidé, en 1933, que de telles clauses étaient nulles comme constituant un « pacte sur succession future », ce qui n'a pas manqué à l'époque de susciter une vive émotion dans le monde notarial.

Sur le plan de l'opportunité, tout le monde est d'accord pour admettre la validité de la clause lorsqu'elle porte sur des biens meubles. En pratique, elle a surtout été utilisée pour les fonds de commerce. C'est ce qui explique qu'elle est communément connue sous le nom de « clause commerciale ».

Mais des divergences de vues apparaissent en ce qui concerne le point de savoir s'il faut également admettre la validité de cette clause lorsqu'elle porte sur des immeubles.

Conformément au texte préparé par la commission de réforme du code civil, le projet gouvernemental ne faisait aucune distinction entre les meubles et les immeubles. Autrement dit, il rétablissait purement et simplement la situation qui existait avant l'arrêt rendu en 1933 par la Cour de cassation.

Lors de l'examen du texte en première lecture, vous en avez limité la portée aux biens meubles en décidant toutefois — à la suite d'une intervention que vous n'avez pas oubliée de votre collègue M. Emile Hugues — qu'il pourrait également s'appliquer à l'immeuble à usage exclusif et effectif d'habitation occupé par les deux époux au moment du décès.

L'Assemblée nationale a repris le texte du projet gouvernemental. Votre commission vous demande aujourd'hui d'adopter de nouveau la position restrictive que vous aviez prise la première fois. Il s'agit là, mesdames, messieurs, d'une question sur laquelle le Gouvernement entend s'en rapporter à la sagesse du Parlement.

Avant que vous vous prononciez dans un sens ou dans l'autre, j'ai pensé qu'il était de mon devoir d'appeler votre attention sur une conséquence paradoxale à laquelle conduirait en la matière l'adoption d'un texte de portée restrictive. En effet, rien n'interdit à un époux de faire dans son contrat de mariage au profit de son conjoint une donation pour cause de mort portant sur un immeuble. Il résulte même de l'article 866 du code civil que si cette donation excède la quotité disponible le conjoint survivant peut quel que soit cet excédent retenir en totalité l'objet de la libéralité sauf à indemniser les cohéritiers.

Par conséquent, d'après le texte que vous avez voté en première lecture, dans le souci d'assurer la conservation des biens dans les familles, un époux ne pourrait pas dans son contrat de mariage permettre à son conjoint d'acquérir un immeuble propre moyennant le versement aux héritiers du prix de cet

immeuble mais, par contre, et c'est paradoxal, il pourrait le lui donner.

J'ajoute que certains fonds de commerce peuvent avoir une valeur sentimentale aussi grande que des immeubles.

Enfin, si la clause était, comme on l'a affirmé, contraire aux usages en tant qu'elle porterait sur des immeubles, elle ne risquerait pas d'être dangereuse car elle ne serait pas stipulée.

Telles sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les quelques réflexions dont je voulais vous faire part afin de vous permettre de vous prononcer en pleine connaissance de cause.

M. le président. La parole est à M. Hugues pour répondre à M. le ministre.

M. Emile Hugues. Vous allez interdire la faculté, dans un contrat de mariage, d'acquérir, moyennant indemnité, un bien d'immeuble, sauf s'il s'agit d'un immeuble affecté à l'usage d'habitation exclusive de l'un des deux époux.

N'oubliez pas qu'il y a dans les études de notaire une certaine ingéniosité.

Les deux époux peuvent très bien adopter un régime de communauté universelle. Dans ce cas, ce sont tous les immeubles qui, automatiquement, passeront à la femme. Vous voulez empêcher la femme d'acquérir, à la dissolution du mariage, tel immeuble moyennant indemnité, mais vous oubliez qu'on a rétabli les clauses d'ameublissement. Tout aussi bien vous allez interdire, parce qu'en définitive nous savons très bien que cela vise certains cas particuliers, en cas de second mariage, la possibilité pour l'un des époux de disposer, moyennant indemnité, des biens propres ou de communauté, mais vous conservez la possibilité d'introduire une clause de communauté universelle dans un contrat de mariage, ce qui aboutit pratiquement à une donation totale portant sur tous les meubles ou immeubles.

C'est pourquoi je fais toute réserve sur l'efficacité de l'article que vous allez voter.

M. le président. Sur l'amendement n° 1 rectifié de M. Marcihacy, la parole est à M. Georges Boulanger.

M. Georges Boulanger. Je voudrais apporter un argument de plus. Bien sûr la question n'est pas capitale, mais il nous faut choisir entre deux solutions : celle du projet gouvernemental reprise par l'Assemblée et celle de la commission. Je voudrais ajouter un argument de plus aux deux arguments très importants que viennent de développer M. le ministre d'une part et notre collègue M. Hugues d'autre part.

Je trouve qu'il est anormal que l'on puisse donner ce que l'on ne pourra pas acquérir moyennant une indemnité. Il est anormal dans le cadre de la communauté universelle d'obtenir sans contrepartie un immeuble que l'on ne pourra obtenir moyennant une indemnité.

J'ajouterais une autre anomalie dans le même sens. M. le ministre a bien mis en évidence que cette clause était appliquée en matière de fonds de commerce. Pourquoi donc ne pas pouvoir l'appliquer en matière d'exploitation agricole ? Selon que l'on est à la ville ou que l'on est à la campagne les conjoints pourront conserver, moyennant une indemnité, un fonds de commerce de leur conjoint décédé, mais cette opération ne pourra se faire à la campagne pour une exploitation agricole. Cela ne paraît pas logique.

C'est pourquoi je serais partisan du rétablissement du texte gouvernemental, c'est-à-dire du texte du Gouvernement de l'Assemblée nationale.

M. le président. Toujours sur l'amendement n° 1 rectifié, la parole est à M. Jozeau-Marigné.

M. Léon Jozeau-Marigné. Mes chers collègues, je vais au contraire vous demander de voter l'amendement déposé par M. Marcihacy au nom de la commission.

Je me permets d'insister car je voudrais attirer votre attention sur les conséquences, à mon sens dangereuses, pour la famille, en particulier pour les enfants d'un premier lit, d'une mesure qui permettrait d'ameubler, et ainsi autoriserait un époux à vendre à l'autre, au moment du décès, des biens immobiliers, notamment des biens ruraux ; on ne laisserait aux enfants qu'une somme qu'ils se partageraient entre eux.

Comment pourrait-on ne pas permettre une clause d'ameublissement d'ordre général ?

Je vais répondre et à M. le ministre et à M. Hugues. Je fais une distinction : en matière de meubles, il s'agit d'argent ; en matière de fonds de commerce, il s'agit d'une chose également très mobile, tandis que, en matière immobilière, la commission accepte un moyen terme en approuvant la proposition de notre excellent collègue M. Hugues qui prévoit une disposition spéciale pour l'immeuble à usage exclusif et effectif d'habitation. Nous comprenons parfaitement que nous laissions à l'épouse survivante l'immeuble dans lequel elle habite au décès de son époux pour qu'il lui reste à elle, personnel, même s'il provient, à l'origine, du patrimoine de son époux. Au contraire, permettre que tout un ensemble immobilier, un bien de famille, un bien

rural puisse appartenir à une épouse, en particulier à une seconde épouse alors que les enfants d'un premier lit ne toucheraient qu'une somme d'argent, c'est, pour moi, une chose regrettable et qu'il ne faut pas faciliter.

Tout à l'heure, on disait : oui, mais il peut lui donner. Lui donner, certes, car il existe d'autre part des règles du code civil qui interdisent toute donation dépassant la quotité disponible ; la part de l'enfant le moins prenant, lorsqu'il existe des enfants d'un premier lit.

Aussi, dans l'intérêt de la famille, il vaut mieux revenir au texte du Sénat. C'est pourquoi je vous demande instamment, mes chers collègues, d'adopter le texte proposé par M. Marcilhacy. *(Applaudissements à droite.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement de la commission. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Le premier alinéa est donc ainsi modifié. Par amendement n° 38, M. Jozeau-Marigné propose de supprimer le deuxième alinéa de cet article.

La parole est à M. Jozeau-Marigné.

M. Léon Jozeau-Marigné. L'amendement que j'ai déposé tend à reprendre purement et simplement le texte que vous avez voté en première lecture pour l'article 1390 du code civil. En effet, l'Assemblée nationale a cru devoir préciser qu'à défaut d'accord sur la valeur des biens, lorsqu'il s'agit d'une clause permettant la vente à l'un des époux, cette valeur serait fixée par des experts désignés par le président du tribunal.

Je me permets de faire remarquer que cette clause ne joue qu'en cas de contrat de mariage. Il est donc préférable de laisser aux époux le soin d'en fixer le mode. Mais si nous maintenons le texte proposé par l'Assemblée nationale, nous pourrions arriver à cette conséquence redoutable que les experts auraient en quelque sorte un pouvoir d'arbitrage dans les conditions prévues par l'article 1592 du code civil, ce qui est une mauvaise chose.

Il est donc préférable de laisser l'action se faire dans les conditions prévues par le droit commun. C'est pourquoi je vous demande d'adopter mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement, partageant l'avis de M. Jozeau-Marigné sur l'inconvénient qu'il y a de donner trop de pouvoirs aux experts, accepte son amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le deuxième alinéa est donc supprimé.

Par amendement n° 2, M. Pierre Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose de rédiger ainsi qu'il suit le troisième alinéa de cet article :

« Sauf disposition contraire du contrat, l'époux survivant qui n'a pas fait connaître sa décision d'exercer cette faculté, dans le délai d'un mois de la mise en demeure qui lui est adressée par les héritiers du prédécédé, est réputé y renoncer. En toute hypothèse, il ne peut être mis en demeure avant l'expiration du délai prévu en matière de succession pour faire inventaire et délibérer. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit là, mesdames, messieurs, d'une question de preuve.

L'Assemblée nationale avait modifié le système que nous avions retenu et elle a renversé la charge de l'initiative de la procédure. Le conjoint désirant bénéficier de la clause commerciale est tenu d'aviser les héritiers de ses intentions, sans attendre qu'ils lui aient adressé une mise en demeure.

Nous considérons que notre système est plus logique et plus sain, et que c'est aux héritiers à mettre en demeure le conjoint. C'est pourquoi nous demandons au Sénat de revenir à notre texte.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le troisième alinéa est donc ainsi rédigé.

Je mets aux voix le quatrième alinéa.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 1390 du code civil, ainsi modifié.

(L'article 1390 du code civil est adopté.)

[Articles 1392 et 1393.]

M. le président. « Art. 1392. — Le prodigue et le faible d'esprit ne peuvent passer de conventions matrimoniales sans l'assistance de leur conseil judiciaire.

« L'interdit doit être assisté de son tuteur. En cas d'interdiction judiciaire, l'autorisation du conseil de famille est, en outre, nécessaire.

« Les conventions passées par le prodigue, le faible d'esprit ou l'interdit, en violation des prescriptions du présent article, ne peuvent être attaquées que par l'intéressé ou les personnes qui ont qualité pour l'assister ou le représenter et dans un délai d'un an à dater du mariage. — *(Adopté.)*

« Art. 1393. — Toutes conventions matrimoniales doivent être constatées par acte devant notaire en la présence et avec le consentement simultané de toutes les personnes qui y sont parties ou de leurs représentants. — *(Adopté.)*

Par amendement n° 48 M. Marcel Molle propose de compléter *in fine* l'article 1393 du code civil par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Le notaire ne peut délivrer la grosse ou une expédition du contrat qu'après la célébration du mariage »

La parole est à M. Marcel Molle

M. Marcel Molle. Mes chers collègues, le contrat de mariage est un acte grave qui intéresse non seulement les parties, mais les tiers auxquels, dans certaines circonstances, il doit être communiqué. Je n'ai pas besoin de vous rappeler que le contrat de mariage n'est valable que s'il est suivi de la célébration du mariage, faute de quoi il ne produit pas d'effets.

On peut donc concevoir — et cela s'est produit en fait — des cas où l'un des signataires du contrat tente de se servir de celui-ci alors que le mariage n'a pas eu lieu. C'est pourquoi il est bon que le notaire ne puisse délivrer une expédition du contrat de mariage que si celui-ci peut produire son effet, c'est-à-dire si le mariage a bien réellement eu lieu.

L'amendement que j'ai déposé a pour objet de parer à cette fraude en interdisant au notaire qui a établi le contrat de mariage d'en délivrer une expédition tant qu'il n'a pas eu connaissance de la célébration du mariage. Le notaire étant responsable, nous laissons à sa prudence le soin de choisir ses moyens d'information, ce qui n'entraîne pratiquement aucun inconvénient pour les parties. Je crois que de cette façon il pourra être remédié à certaines fraudes qui peuvent se produire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je voudrais, au nom de la commission, attirer l'attention de l'assemblée sur l'importance de l'amendement, car il établit le caractère indivisible de la convention matrimoniale et de l'acte du mariage lui-même. Ceci est très important et si j'ai pris la parole, c'est parce que je pense que cette explication permettra à quelques élèves de quatrième année d'avoir une vue claire du problème qui, je dois le dire, m'a paru bien complexe à l'origine.

La commission accepte donc l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement a trop de confiance dans la compétence de maître Courant, député, et de maître Molle, sénateur, pour ne pas s'associer aux paroles de M. Marcilhacy et pour ne pas vous demander d'adopter cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 1393 du code civil est donc ainsi complété.

[Article 1395.]

M. le président. « Art. 1395. — Au moment de la signature du contrat, le notaire délivre aux parties un certificat sur papier libre et sans frais énonçant ses nom et lieu de résidence, les noms, prénoms, qualités et demeures des futurs époux, ainsi que la date du contrat. Ce certificat indique qu'il doit être remis à l'officier de l'état civil avant la célébration du mariage.

« Si l'acte de mariage mentionne qu'il n'a pas été fait de contrat, les pouvoirs des époux sont réputés, à l'égard des tiers, être ceux que leur confère le régime de droit commun, à moins que, dans l'acte passé avec un tiers, ils n'aient déclaré avoir fait un contrat de mariage.

« En outre, si l'un au moins des époux est commerçant lors du mariage, ou le devient ultérieurement, le contrat de mariage doit être publié dans les conditions et sous les sanctions prévues par les règlements relatifs au registre du commerce. »

Le premier alinéa n'est pas contesté ?

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3, M. Pierre Marcihacy, au nom de la commission de législation, propose de rédiger ainsi qu'il suit le second alinéa de l'article 1395 du code civil :

« Si l'acte de mariage mentionne qu'il n'a pas été fait de contrat, les époux sont réputés, à l'égard des tiers, mariés sous le régime de droit commun, à moins que, dans l'acte passé avec un tiers, ils n'aient déclaré avoir fait un contrat de mariage. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, pour cet amendement, comme pour un certain nombre d'autres, je me référerai au rapport écrit.

Il s'agit de rédactions qui tendent exactement au même objet, mais qui ont paru préférables après être passées à travers différents cribles, tant des praticiens que des professeurs de droit. Alors, une fois pour toutes, de temps en temps, je dirai : il s'agit d'une rédaction meilleure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement ratifie ce point de vue.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le second alinéa est donc ainsi rédigé.

Je mets aux voix le troisième alinéa.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1395, ainsi modifié.

(L'article 1395 est adopté.)

[Article 1396.]

M. le président. « Art. 1396. — Nulle modification ne peut être apportée aux conventions matrimoniales avant la célébration du mariage sans la présence et le consentement simultané de toutes les personnes qui ont été parties au contrat ou de leurs représentants.

« L'acte constatant cette modification ne peut être reçu que par le notaire qui a établi le contrat initial et n'a d'effet, à l'égard des tiers, que s'il a été rédigé à la suite de la minute du contrat initial ou annexé après mention audit contrat.

« Le notaire ne peut, à peine de dommages-intérêts, délivrer ni grosses, ni expéditions du contrat sans transcrire à la suite l'acte constatant la modification.

Le premier alinéa n'est pas contesté ?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, M. Pierre Marcihacy, au nom de la commission de législation, propose de rédiger ainsi qu'il suit le second alinéa de cet article :

« L'acte constatant cette modification ne peut être reçu que par le notaire qui a établi le contrat initial et n'a d'effet, à l'égard des tiers, que s'il a été rédigé à la suite de la minute dudit contrat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, cette fois-ci je vais être obligé de donner quelques brèves explications, cet amendement étant de technique notariale.

Il ne paraît pas possible d'annexer au contrat de mariage l'acte qui le modifie.

En effet, il y a lieu à annexe, c'est-à-dire à jonction d'une pièce à l'acte, lorsque cette pièce sert de justification à une énonciation de l'acte (par exemple, l'énonciation d'une autorisation administrative ou d'une autorisation donnée à un tuteur par le conseil de famille), ou lorsqu'elle est exigée par la loi, comme c'est le cas pour les procurations. L'annexe est énoncée dans l'acte et revêtue d'une mention signée par le notaire.

Au contraire, l'acte constatant la modification apportée aux conventions matrimoniales est un acte notarié distinct du contrat de mariage initial et qui porte au répertoire du notaire un numéro et une date différents. L'acte modificatif peut d'ailleurs lui-même comporter des annexes.

C'est dans ces conditions que la reprise du texte initial s'impose.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement et tient à souligner ainsi l'importance qu'il attache aux actes notariés.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le deuxième alinéa est donc ainsi modifié.

Je mets aux voix le troisième alinéa.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1396 du code civil.

(L'article 1396 est adopté.)

[Article 1398.]

M. le président. « Art. 1398. — Après la célébration du mariage, chacun des époux peut demander en justice la séparation de biens lorsque l'application des règles du régime adopté ou du régime légal se révèle contraire à l'intérêt de la famille.

« L'époux qui a de justes motifs de craindre que son conjoint ne fasse des actes contraires à l'intérêt de la famille peut demander, par requête au président du tribunal de grande instance du domicile conjugal, de l'autoriser à prendre toutes mesures conservatoires utiles. Ces mesures seront frappées de caducité si, dans les vingt jours de l'ordonnance d'autorisation, elles ne sont pas suivies de la signification d'une demande en séparation de biens ou de changement de régime matrimonial.

« Le jugement ou l'arrêt prononçant la séparation remonte, quant à ses effets, au jour de la demande.

« La demande et la décision prononçant la séparation de biens doivent être publiées dans les conditions et sous les sanctions prévues au code de procédure civile et, si l'un des époux au moins est commerçant, par les règlements relatifs au registre du commerce. »

Personne ne demande la parole sur le premier alinéa ?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 5 M. Pierre Marcihacy, au nom de la commission de législation, propose :

I. — De rédiger ainsi qu'il suit le second alinéa de cet article :

« L'époux qui a de justes motifs de craindre que son conjoint ne fasse des actes contraires à l'intérêt de la famille peut demander, par requête au président du tribunal de grande instance du domicile conjugal, de l'autoriser à prendre toutes mesures conservatoires utiles. Ces mesures seront frappées de caducité si, dans les vingt jours de l'ordonnance d'autorisation, elles ne sont pas suivies de la signification d'une demande en séparation de biens ou du dépôt d'une requête en homologation d'un acte portant modification du régime matrimonial. »

II. — De reporter cet alinéa ainsi modifié à la fin de l'article.

D'autre part, un sous-amendement n° 39 à l'amendement n° 5 de M. Marcihacy, au nom de la commission de législation, et présenté par M. Jozeau-Marigné, tend à compléter *in fine* comme suit le texte proposé par l'amendement n° 5 pour le deuxième alinéa de l'article 1398 du code civil :

« Les mesures ordonnées peuvent, à la requête de l'un des époux, être rapportées ou modifiées par le tribunal, ou, en cas d'urgence, par le juge des référés. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre son amendement.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, l'amendement vise un article du code qui fait partie de ces mesures que je vais qualifier de clauses de sauvegarde, et c'est à la fin de ces clauses de sauvegarde que nous allons vous demander une modification.

En effet, la rédaction proposée par l'Assemblée nationale, dans le souci de sauvegarder les intérêts de la femme, nous paraît très judicieuse et son principe nous a permis de vous proposer pour les articles 1435 et 1438 que nous avons votés des solutions conformes aux intérêts supérieurs dont le code civil doit assurer la sauvegarde.

Ainsi l'époux, la femme en général, qui a de justes motifs de craindre que son conjoint ne fasse des actes contraires à l'intérêt de la famille, disposera d'une action judiciaire lui permettant de prendre toutes mesures conservatoires.

Votre commission vous demande d'accepter le deuxième alinéa nouveau introduit par l'Assemblée nationale, en le modifiant *in fine*. Le changement de régime matrimonial résulte, en effet, d'un accord entre les époux ; ce n'est donc pas une demande que l'un des époux peut signifier à l'autre.

Elle vous demande également de faire figurer cet alinéa à la fin de l'article, où il paraît plus judicieusement placé.

M. le président. La parole est à M. Jozeau-Marigné, pour défendre son sous-amendement.

M. Léon Jozeau-Marigné. Mes chers collègues, j'approuve pleinement l'amendement de notre collègue M. Marcihacy, mais vous verrez que ces mesures, prises à la demande d'un époux, sont faites sur requête présentée au président du tribunal, c'est-à-dire d'une manière unilatérale, et non pas au cours d'un contentieux. Or, ces mesures peuvent avoir des conséquences extrêmement graves pour l'autre époux, et il faut permettre à celui-ci de présenter, au tribunal ou, en cas d'extrême urgence, au président statuant comme juge des référés, une demande pour en obtenir soit le retrait, soit tout au moins le cantonnement.

Jc pense, par exemple, à une mesure qui tendrait sur requête à obtenir le blocage des fonds à un compte en banque. Cette mesure pourrait être très grave et empêcher le fonctionnement d'un fonds de commerce. Il est nécessaire que l'autre époux puisse présenter au magistrat et, en particulier au juge des référés, toute observation utile pour que celui-ci, surtout après avoir entendu les deux époux, prenne la mesure la meilleure pour le ménage et la famille.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte le sous-amendement.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est également d'accord à la fois sur le sous-amendement et sur l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'amendement.
(Cet amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Le second alinéa de l'article 1398 est donc ainsi modifié et reporté à la fin de l'article.

Les deux derniers alinéas ne sont pas contestés?...
Je les mets aux voix.
(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1398 du code civil.

(L'article 1398 est adopté.)

[Articles 1399 et 1401.]

M. le président. « Art. 1399. — La séparation de biens, quoique prononcée en justice, est nulle si les poursuites tendant à la liquidation des droits des parties n'ont pas été commencées dans les trois mois qui suivent la date à laquelle la décision de justice qui l'a prononcée est passée en force de chose jugée et si le règlement définitif n'est pas intervenu dans le délai d'un an à compter de l'ouverture des opérations de liquidation.

« Le délai d'un an prévu à l'alinéa précédent peut être prorogé par le président du tribunal statuant sur requête. » — (Adopté.)

« Art. 1401. — Sous tous les régimes, chacun des époux perçoit ses gains et salaires et peut en disposer librement.

« S'il y a communauté, les biens que la femme acquiert au moyen de ses gains et salaires par l'exercice d'une profession séparée sont réservés à son administration et à sa jouissance pendant la durée du régime. Elle a sur ces biens les mêmes pouvoirs que le mari sur les autres biens communs. A la dissolution de la communauté, ils sont compris dans l'actif à partager.

« Les créanciers envers lesquels la femme s'est obligée peuvent exercer leurs poursuites sur les biens réservés, même si l'obligation n'a pas été contractée par elle dans l'exercice de sa profession.

« Les créanciers du mari ou de la communauté ne peuvent pas exercer leurs poursuites, pendant la durée du régime, sur les biens réservés, à moins qu'ils n'établissent que l'obligation a été contractée pour les besoins du ménage et l'entretien des enfants.

« Sous le régime sans communauté, la femme a la jouissance et l'entière disposition de ses biens réservés.

« Sous le régime de la participation aux acquêts, les biens réservés sont soumis aux dispositions de l'article 1485 du présent code.

« A l'égard des tiers de bonne foi, la preuve de l'exercice par la femme d'une profession séparée emporte présomption du caractère réservé du bien.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux arrérages des pensions alimentaires, pensions d'invalidité, de retraite ou de réforme ou d'autres droits de même nature dont bénéficie l'un des époux. »

Personne ne demande la parole sur les six premiers alinéas ?
Je les mets aux voix.
(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Par amendement n° 6, M. Marcihacy, au nom de la commission de législation, propose de rédiger ainsi qu'il suit l'avant-dernier alinéa de cet article :

« La preuve de l'exercice par la femme d'une profession séparée emporte, sauf preuve contraire, présomption à l'égard des tiers du caractère réservé du bien. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, cet amendement pose une question de toute première importance. Il se trouve que, grâce à la collaboration de notre collègue M. Hugues, la position prise par la commission se trouve nettement améliorée dans un amendement qu'il a lui-même déposé.

Si vous permettez à M. Hugues de défendre d'abord son amendement, qui je crois opère un progrès incontestable sur notre position initiale, je n'aurai personnellement plus rien à dire.

M. le président. Par amendement n° 40, en effet, M. Emile Hugues — et j'allais lui donner la parole — propose de rédiger ainsi qu'il suit l'avant-dernier alinéa de l'article 1401 du code civil :

« A l'égard des tiers et mandataires de bonne foi, la preuve de l'exercice par la femme d'une profession séparée emporte présomption du caractère réservé du bien. »

La parole est à M. Hugues.

M. Emile Hugues. Si, jusqu'ici, l'institution des biens réservés de la femme n'a connu, dans la pratique, qu'un succès très limité, c'est en raison des difficultés de preuve, parfois insurmontables, rencontrées par elle.

Pour tempérer ces difficultés, le projet gouvernemental prévoyait que la preuve de l'exercice par la femme d'une profession séparée emporterait, sauf preuve contraire, présomption, à l'égard des tiers, du caractère réservé du bien.

Il est apparu à l'Assemblée nationale que cette possibilité de preuve contraire expressément visée par les textes pourrait conduire à de nouvelles difficultés si les banquiers, dans le souci de dégager leur responsabilité éventuelle exigeaient systématiquement la signature du mari lorsqu'une femme, commune en biens, entendrait effectuer des opérations sur valeurs mobilières.

Cet amendement a pour objet de dégager, en fait, la responsabilité principalement des banquiers et de leur permettre d'effectuer des transactions sur des biens réservés de la femme sans avoir à exiger de justification du caractère de bien réservé et sans avoir à réclamer la signature du mari.

C'est la raison pour laquelle nous avons stipulé « tiers et mandataires de bonne foi » pensant que cette formule couvrirait l'ensemble des opérations que les banquiers pourraient être amenés à effectuer pour le compte de la femme. C'est dans un souci très précis de dégager la responsabilité de ces intermédiaires que nous avons présenté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte cet amendement et retire l'amendement n° 6.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte également l'amendement de M. Hugues.

M. le président. L'amendement n° 6 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40 accepté par la commission et par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'avant-dernier alinéa de l'article 1401 du code civil est ainsi rédigé.

Par amendement n° 41, M. Emile Hugues propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article 1401 du code civil :

« Les dispositions du présent article sont applicables aux arrérages des pensions et autres droits qui sont visés à l'article 1421 du présent code et dont bénéficie la femme, même si elle n'exerce pas une profession séparée. »

La parole est à M. Hugues.

M. Emile Hugues. L'alinéa 8 nouveau, ajouté par l'Assemblée nationale à l'article 1401, tend à assimiler aux biens réservés les arrérages des pensions et autres droits visés à l'article 1421. Cette assimilation paraît devoir être approuvée.

Mais la rédaction retenue par l'Assemblée nationale pourrait donner lieu à deux difficultés d'interprétation. D'une part, l'expression « dont bénéficie l'un des époux », empruntée à l'article 1421, serait susceptible de créer une confusion, en laissant croire que le régime des biens réservés, pour ce qui est des pensions et retraites, s'applique au mari. D'autre part, il pourrait être soutenu que les arrérages des pensions et autres droits visés à l'article 1421 ne sont assimilés aux biens réservés que dans la mesure où la femme bénéficie de ces pensions et droits à raison d'une activité professionnelle séparée. Or, il est certain que cette conception restrictive n'a pas été dans les intentions de l'Assemblée nationale.

Le présent amendement a pour objet d'éviter les deux difficultés qui viennent d'être signalées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le dernier alinéa de l'article 1401 du code civil est ainsi rédigé.

L'amendement n° 7, présenté par M. Marcihacy au nom de la commission, et qui tendait, à la fin de l'article, à supprimer

les mots : « dont bénéficie l'un des époux », qui ne figurent plus dans la nouvelle rédaction du dernier alinéa, devient sans objet.

M. le rapporteur. Exactement, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du texte modificatif proposé pour l'article 1401 du code civil, tel qu'il résulte de l'adoption des précédents amendements.

(L'article 1401 du code civil, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 1402.]

M. le président. « Art. 1402. — Sous tous les régimes, chacun des époux a le pouvoir de faire tous les actes justifiés par les besoins du ménage ou l'entretien des enfants. Toute dette contractée pour cet objet oblige solidairement les deux époux à l'égard des tiers.

« Le conjoint qui n'a pas donné son consentement ne demeure pas moins solidairement tenu à la dette, lorsque le tiers avec lequel l'acte a été passé était fondé à croire que cette dette était justifiée par les besoins du ménage ou l'entretien des enfants.

« Si l'un des époux abuse de la faculté qu'il tient du présent article, son conjoint peut lui retirer le pouvoir de l'obliger sur ses biens personnels. Ce retrait n'est opposable aux tiers que s'ils en ont eu effectivement connaissance au moment où ils ont contracté. Si le retrait n'est pas justifié, l'époux à l'encontre duquel il a été exercé peut demander au tribunal de le rapporter ». *(Adopté.)*

[Article 1403.]

M. le président. « Art. 1403. — Si le contrat de mariage ne règle pas la contribution aux charges du mariage, les époux contribuent à celles-ci en proportion de leurs facultés respectives compte tenu, pour la femme, de son activité matérielle et de son rôle au foyer.

« L'obligation d'assumer ces charges pèse, à titre principal, sur le mari. Il est obligé de fournir à la femme tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie selon ses facultés et son état.

« Si l'un des époux ne remplit pas ses obligations, il peut y être contraint par l'autre époux dans les formes prévues au code de procédure civile. »

Sur cet article je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par le premier, n° 51, M. Marcel Molle propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Si le contrat de mariage ne règle pas la contribution aux besoins du ménage et à l'entretien des enfants, les époux y contribuent en proportion de leurs facultés respectives ».

Par le second, n° 8, M. Pierre Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose de rédiger ainsi qu'il suit le premier alinéa de cet article :

« Si le contrat de mariage ne règle pas la contribution aux charges du mariage, les époux contribuent à celles-ci en proportion de leurs facultés respectives ».

La parole est à M. Molle.

M. Marcel Molle. Mes chers collègues, le texte qu'il s'agit ici de modifier ou de rétablir est bien connu de vous, même de ceux qui ne sont pas juristes. Vous avez, en effet, l'habitude de le lire devant vos administrés lorsque vous les unissez par les liens du mariage. Il vise la contribution des époux aux charges du mariage.

Le texte voté par l'Assemblée nationale était le suivant : « Si le contrat de mariage ne règle pas la contribution aux charges du mariage, les époux contribuent à celles-ci en proportion de leurs facultés respectives, compte tenu, pour la femme, de son activité matérielle et de son rôle au foyer ».

Le dernier membre de phrase — je suis d'accord sur ce point avec l'amendement de M. Marcilhacy — paraît inutile. C'est au juge et non au législateur d'apprécier l'importance que joue chaque époux dans le foyer et ce qu'il peut y apporter et je me rallie donc à la suggestion de la commission de supprimer ce membre de phrase.

Je propose de remplacer les mots « contribution aux charges du mariage » par les mots « aux besoins du ménage et à l'entretien des enfants » qui figurent déjà dans l'article 1402 et dont le sens est plus clair.

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement de M. Molle qui, s'il est adopté, fera tomber celui que je soutenais au nom de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte également l'amendement de M. Molle.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51 qui vient d'être développé par M. Molle.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 8 de la commission devient sans objet.

Je mets maintenant aux voix le texte proposé pour l'article 1403 du code civil, ainsi qu'il vient d'être modifié par l'amendement de M. Molle.

(L'article 1403 du code civil, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 1405.]

M. le président. « Art. 1405. — L'époux qui veut faire un acte, pour lequel le concours ou le consentement de l'autre époux est nécessaire, peut être autorisé par justice à passer seul cet acte, s'il établit que le refus de son conjoint n'est pas justifié par l'intérêt de la famille.

« Si l'un des époux refuse ou s'abstient de faire un acte qu'il aurait le pouvoir de faire seul, soit sur les biens de la communauté, soit sur les biens propres de son conjoint, et si cet acte est justifié par l'intérêt de la famille, son conjoint peut se faire autoriser par justice à passer lui-même cet acte.

« Dans l'un et l'autre cas, l'acte passé dans les conditions prévues par l'autorisation de justice est opposable à l'époux dont le consentement fait défaut, sans que celui-ci soit obligé à titre personnel.

Cet article a été adopté conforme par les deux assemblées, mais pour des raisons de coordination M. Pierre Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose, par amendement n° 9, de rédiger ainsi qu'il suit le début du second alinéa de cet article :

« Si l'un des époux refuse ou s'abstient de faire un acte qu'il aurait le pouvoir de faire seul ou avec le consentement de son conjoint, soit sur les biens... » (le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'article 1405 a été adopté conforme par les deux assemblées. Normalement, il ne devrait pas faire l'objet d'une discussion. Cependant, dans le cadre de notre pouvoir de coordination, s'agissant surtout d'un texte codifié très important, il nous a paru que la rédaction de cet article devait être retouchée. Il résulte de la rédaction actuelle que la femme ne pourrait pas, en application de cet article, demander l'autorisation de passer, sur ses biens propres, à la place de son mari, l'un des actes que celui-ci ne peut normalement accomplir, d'après l'article 1438, qu'avec le consentement de sa femme, par exemple donner à bail un immeuble propre à sa femme, ou percevoir des capitaux appartenant en propre à celle-ci. En effet, le deuxième alinéa de l'article 1405 ne vise que le cas d'un époux qui refuse ou s'abstient de faire un acte « qu'il aurait le pouvoir de faire seul ».

L'objet de la modification proposée est de trancher cette question.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Il s'agit d'une coordination et le Gouvernement accepte, bien entendu, l'amendement de M. Marcilhacy.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1405 du code civil, tel qu'il vient d'être modifié par l'amendement de la commission.

(L'article 1405, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président.

CHAPITRE II

Du régime de la communauté.

SECTION I

DE CE QUI COMPOSE LA COMMUNAUTÉ
ACTIVEMENT ET PASSIVEMENT

§ 1. — De l'actif de la communauté.

[Articles 1409 et 1410.]

« Art. 1409. — Sous réserve des dispositions contenues dans les lois spéciales à certaines catégories de biens, l'actif de la communauté se compose :

« 1° Des produits du travail des époux ;

« 2° Des fruits des biens propres des époux, déterminés d'après les règles de l'usufruit ;

« 3° Des biens acquis à titre onéreux pendant la durée du régime ». *(Adopté.)*

« Art. 1410. — Tout bien est réputé acquêt de communauté, sauf preuve contraire établie à l'égard des tiers selon le droit commun et, entre époux, par tous moyens sauf par commune renommée. » — (Adopté.)

[Article 1411.]

M. le président. « Art. 1411. — Restent propres les biens dont les époux avaient la propriété ou la possession au jour de la célébration du mariage ou qu'ils acquièrent, pendant la durée du régime, par donation ou succession ou en vertu d'une promesse de vente antérieure au mariage. »

Par amendement n° 10 M. Pierre Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose de rédiger ainsi qu'il suit cet article :

« Restent propres les biens dont les époux avaient la propriété ou la possession au jour de la célébration du mariage ou qu'ils acquièrent, pendant la durée du régime, à titre gratuit ou en vertu d'une promesse de vente antérieure au mariage. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, il s'agit là d'une modification rédactionnelle qui ne nous paraît pas nécessiter de grandes discussions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Cette modification me paraît souhaitable et le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1411 du code civil est ainsi rédigé.

[Articles 1412 à 1424.]

M. le président. « Art. 1412. — L'auteur d'une libéralité faite à l'un des époux peut stipuler que le bien donné ou légué tombera en communauté.

« Si la libéralité est faite aux deux époux conjointement, le bien tombe en communauté, sauf stipulation contraire. » — (Adopté.)

« Art. 1415. — Le bien abandonné ou cédé par père, mère ou autre ascendant, à l'un des époux, soit pour le remplir de ce qu'il lui doit, soit à la charge de payer les dettes du donateur à des étrangers, est propre, sauf récompense. » — (Adopté.)

« Art. 1420. — Les vêtements et le linge personnel à chaque époux lui sont propres, ainsi que ses décorations, diplômes et correspondance.

« Il en est de même, sauf récompense s'il y a lieu, des outils et instruments nécessaires à l'exercice de la profession de chacun des époux, à moins qu'ils ne soient l'accessoire d'un fonds de commerce, d'un fonds industriel, d'un établissement artisanal ou d'une exploitation agricole dépendant de la communauté. » — (Adopté.)

« Art. 1424. — Les rentes viagères constituées par l'un des époux, soit à son profit personnel, soit au profit de son conjoint, sont soumises aux dispositions de l'article précédent.

« En cas de constitution de rente viagère réversible au profit du conjoint survivant, la récompense éventuellement due à la communauté est égale à la valeur de reversion de la rente, évaluée au décès du prémourant. » — (Adopté.)

[Article 1425.]

M. le président. « Art. 1425. — Les accessoires de biens propres sont propres sauf récompense.

« Spécialement, les constructions payées par la communauté sur l'immeuble propre sont propres à l'époux ; mais la récompense due est fixée d'après l'enrichissement au jour de la dissolution comme il est dit à l'article 1447 ci-dessous.

Le premier alinéa de cet article n'est pas contesté ?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 11 M. Pierre Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose de rédiger ainsi qu'il suit le deuxième alinéa de cet article :

« A la dissolution de la communauté, l'un et l'autre des époux ou leurs héritiers, ont la faculté de conserver tous immeubles acquis pendant la durée de la communauté qui constitueraient des annexes d'immeubles à eux propres, à charge d'en payer la valeur appréciée au jour où cette faculté est exercée ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, je vous dirai, à titre de préambule, qu'il s'agit là d'une des matières ayant donné le plus de mal à tous les rédacteurs. Nous y sommes maintenant et nous allons y cheminer avec la plus grande prudence !

L'Assemblée nationale, en adoptant un amendement de M. Coste-Floret, a exclu de la liste des biens propres les annexes de propres, tout en y maintenant les accessoires.

Si l'on veut prévoir une disposition tenant lieu, dans le régime légal, de ce qu'est la clause d'annexes de propres dans le régime conventionnel, il ne faut pas dire, comme le faisait le projet de loi, que les annexes d'un bien propre sont propres. Il faut seulement prévoir pour les époux la faculté de prélever l'annexe à la dissolution de la communauté moyennant indemnité.

L'objet de cette disposition devrait être, comme dans la pratique, limité aux immeubles, et l'indemnité à verser par l'époux qui voudrait en bénéficier devrait obligatoirement être fixée d'après la valeur de l'annexe au jour où cette faculté serait exercée.

Une telle disposition est nécessaire. En effet, alors que depuis quelque temps on s'efforce d'éviter le partage des exploitations agricoles et que, de plus, des sommes considérables sont dépensées chaque année pour le remembrement, il serait pour le moins paradoxal de remettre en cause, lors de la dissolution de la communauté conjugale, l'incorporation à une telle exploitation des parcelles enclavées ou contiguës acquises pendant le mariage.

Il convient enfin de noter que, dans la rédaction proposée, le texte relatif aux annexes de propres sera infiniment moins dangereux pour la communauté que celui sur les accessoires, principalement dans l'hypothèse visée dans le texte de M. Coste-Floret de la construction d'un immeuble sur un terrain propre. Il est généralement plus onéreux de bâtir que d'acheter une parcelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement pour les raisons que vient de développer M. Marcilhacy.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 1425 du code civil est ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1425 du code civil, ainsi modifié.

(L'article 1425, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 1427.]

M. le président. « Art. 1427. — Les mines et carrières ouvertes sur un fonds de terre propre à l'un des époux restent propres à cet époux. Tombent toutefois en communauté les mines ou carrières, ouvertes après le mariage, qui ont donné lieu, au profit de l'époux propriétaire du fonds ou de son conjoint, à une décision de l'autorité administrative, lorsque celle-ci a pour effet de créer un bien nouveau.

« Les produits des mines ou carrières ouvertes, avant ou après le mariage, sur un fonds de terre propre à l'un des époux tombent en communauté ; il n'y a lieu à récompense que si l'exploitation entraîne une diminution anormale de valeur du fonds propre.

« Si la mine ou carrière est exploitée par un tiers, en vertu d'une décision de l'autorité administrative, le droit à la redevance tréfoncière ou autre redevance analogue mise à la charge de l'exploitant reste propre à l'époux propriétaire du fonds ; les arrérages tombent en communauté pendant la durée du régime. » — (Adopté.)

[Article 1428.]

§ 2. — Du passif de la communauté.

M. le président. « Art. 1428. — Peuvent être recouvrées sur les biens de la communauté :

« 1° Toutes les dettes nées du chef du mari, antérieures ou postérieures à la formation de la communauté, quelle qu'en soit la source, y compris celles contractées par la femme en qualité de représentant de son mari ou comme gérante des affaires de celui-ci ou de la communauté ; toutes, sont exceptées les dettes résultant d'actes pour lesquels le consentement de la femme est nécessaire si le mari n'a obtenu ni ce consentement, ni une autorisation de justice permettant d'y suppléer ;

« 2° Les dettes de la femme, antérieures à la formation de la communauté ;

« 3° Les dettes de la femme, postérieures à la formation de la communauté, qui ne résultent pas d'un acte juridique passé par la femme ;

« 4° Les dettes contractées par la femme après la formation de la communauté pour les besoins du ménage ou l'entretien des enfants ;

« 5° Les dettes assumées par la femme avec le consentement de son mari ou avec l'autorisation de justice dans le cas prévu à l'article 1405 du présent code ;

« 6° Les dettes de la femme nées postérieurement à la formation de la communauté dans l'exercice de sa profession encore que la femme ait été autorisée par justice à exercer cette profession malgré l'opposition de son mari ;

« 7° Les intérêts et arrérages de toutes les dettes ou rentes à la charge tant de la communauté que de chacun des époux.

Les cinq premiers alinéas de cet article ne sont pas contestés ?...

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Par amendement (n° 42), M. Marcel Molle propose de modifier ainsi qu'il suit la fin du paragraphe 5° de cet article :

« ... dans les cas prévus aux articles 1405 et 1439 du présent code ».

La parole est à M. Marcel Molle.

M. Marcel Molle. Mes chers collègues, il s'agit simplement de mettre en harmonie le texte de l'article 1428 avec les dispositions du nouvel article 1439 que nous avons voté tout à l'heure.

L'article 1428 énumère les dettes qui peuvent être recouvrées sur les biens de la communauté. Il s'agit, bien entendu, principalement des dettes contractées par le mari en raison de sa qualité d'administrateur des biens de la communauté et des biens propres, des siens et de ceux de son épouse.

D'autre part, peuvent également être poursuivies contre la communauté les dettes contractées par la femme lorsqu'elle agit aux lieu et place de son mari avec l'autorisation judiciaire, soit que celui-ci la refuse pour des raisons injustifiées, soit qu'il soit incapable de la donner. C'est le cas de l'article 1405 : il est mentionné au paragraphe 5 de l'article 1428, rédigé comme suit : « 5° Les dettes assumées par la femme avec le consentement de son mari ou avec l'autorisation de justice dans le cas prévu à l'article 1405 du présent code ».

Or, en votant tout à l'heure l'article 1439, nous avons créé un nouveau cas d'autorisation judiciaire de la femme dans laquelle elle se trouve agir pour l'administration de ses biens propres aux lieu et place du mari puisque le mari en est l'administrateur normal. Il est donc régulier que ces dettes contractées par la femme autorisée par la justice puissent être recouvrées contre la communauté, comme celles contractées par le mari agissant en qualité d'administrateur.

C'est pourquoi je vous propose d'ajouter au paragraphe 5° la référence à l'article 1439 du code civil.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le paragraphe 5° est ainsi rédigé.

Les autres alinéas ne sont pas contestés ?...

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1428, ainsi modifié.

(L'ensemble de l'article 1428, ainsi modifié, est adopté.)

[Articles 1431 et 1432.]

M. le président. « Art. 1431. — Le recouvrement des dettes de la femme peut toujours être poursuivi sur la nue-propriété de ses biens propres. » — (Adopté.)

« Art. 1432. — Les dettes de la femme qui engagent la communauté par application de l'article 1428 ci-dessus ne peuvent donner lieu à aucune poursuite sur les biens dont le mari justifie qu'ils lui sont propres, sauf s'il s'agit des dettes désignées au 4° dudit article. » — (Adopté.)

[Article 1433.]

M. le président. « Art. 1433. — La communauté supporte définitivement la charge du paiement des dettes relatives aux charges du ménage, à l'éducation et à l'entretien des enfants communs ou des enfants de l'un des époux, aux obligations alimentaires dont l'un ou l'autre des époux peut être tenu en vertu des articles 205, 206, 207 et 363 et, généralement, des dettes énumérées à l'article 1428 du présent code. »

Par amendement n° 12, M. Pierre Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose de supprimer les mots : « en vertu des articles 205, 206, 207 et 363 ». Le reste sans changement.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, bien qu'il s'agisse uniquement de la suppression de quelques mots et de quelques chiffres, cet amendement présente une certaine importance qui m'amène à faire quelques brefs développements.

Je vous rappelle d'abord le libellé de l'article 1433 :

« La communauté supporte définitivement la charge du paiement des dettes relatives aux charges du ménage, à l'éducation et à l'entretien des enfants communs ou des enfants de l'un des époux, aux obligations alimentaires dont l'un ou l'autre des époux peut être tenu »... — et ici commence l'énumération des mots litigieux — « ... en vertu des articles 205, 206, 207 et 363, et généralement des dettes énumérées à l'article 1428 du présent code ».

C'est sur un amendement de M. Dejean que l'Assemblée nationale a précisé que la communauté ne supportait définitivement, en matière d'obligations alimentaires, que la charge de celles définies aux articles dont je vous ai donné tout à l'heure l'énumération — c'est-à-dire les obligations alimentaires entre ascendants et descendants, beaux-parents et gendres ou belles-filles, adoptants et adoptés — ce qui exclut les aliments dus aux enfants adultérins (art. 342 du code civil) et la pension alimentaire due en cas de divorce (art. 301 du code civil).

Si cette exclusion peut se justifier pour les aliments dus aux enfants adultérins, du moins en ce qui concerne ceux nés de l'adultère de l'un des époux au cours de leur mariage — une telle exclusion a du reste été adoptée par le Sénat en première lecture à l'article 1435 — elle semble, en revanche, entraîner de graves difficultés pratiques à propos des pensions alimentaires dues au précédent conjoint après divorce. Un exemple va nous permettre de mettre en lumière ces difficultés.

Supposons un mari qui verse à sa première femme une pension alimentaire mensuelle de 30.000 anciens francs. Il décède trente ans après son second mariage. Sa succession est redevable envers la communauté d'une somme de plus de 10 millions d'anciens francs. Qui est lésé ? Ce n'est pas le principal intéressé, en l'occurrence le mari qui a payé la pension pendant trente ans, sans du reste se douter que sa succession pourrait un jour avoir à verser à nouveau cette somme qu'il prélevait mensuellement sur ses gains personnels ; ce sont les enfants du premier lit qui, après avoir souffert dans leur jeune âge du divorce de leurs parents, vont se trouver subitement frustrés de leur héritage au profit de la seconde épouse.

Inadmissible quant à ses résultats, une telle solution ne se justifie guère sur le plan des principes : quant une femme épouse un divorcé, elle ne doit pas ignorer les charges et responsabilités qui seront les conséquences de sa nouvelle union.

Pour toutes ces raisons, nous vous demandons de revenir au texte du Sénat.

En terminant, je voudrais insister sur ce sujet, qui est d'importance. Le divorce est un accident de la vie conjugale. Quand des divorcés se remarient, ils partent dans cette nouvelle voie avec des charges, avec un passé. Quand il y a des enfants, ce passé est imprescriptible.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord avec la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1433, ainsi modifié.

(L'article 1433 ainsi modifié, est adopté.)

[Article 1434.]

M. le président. « Art. 1434. — Toutefois, la communauté a droit à récompense lorsque les biens qui la composent ont servi à acquitter :

« 1° Les dettes du mari ou de la femme antérieures à la formation de la communauté ;

« 2° Les dettes grevant une succession ou une libéralité propre à l'un des époux ;

« 3° Les dettes résultant des constitutions de dot ou autres libéralités, dans la mesure où un des époux, ou chacun d'eux pour une part, doit en supporter personnellement la charge ;

« 4° Les obligations alimentaires dont l'un ou l'autre des époux peut être tenu à l'exception de celles prévues aux articles 205, 206, 207 et 363 du code civil ;

« 5° Les amendes encourues par l'un ou l'autre des époux en raison d'infractions pénales ;

« 6° Les indemnités, restitutions, frais et autres obligations nées des délits ou quasi-délits commis par le mari ou par la femme, ainsi que les amendes non visées au 5° du présent article, sous déduction du profit que la communauté aurait tiré de ces délits ou quasi-délits ;

« 7° Les dettes relatives à l'acquisition ou à l'amélioration d'un bien propre à l'un ou à l'autre des époux, et, plus généralement,

celles du paiement desquelles un des époux a tiré un profit personnel ».

L'alinéa introductif et les trois paragraphes suivants ne sont pas contestés ?...

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Par amendement n° 13, M. Pierre Marcihacy, au nom de la commission de législation, propose de rédiger ainsi qu'il suit le paragraphe 4° de cet article :

« 4° Les aliments dus à l'enfant né de l'adultère de l'un des époux au cours de leur mariage ».

M. le rapporteur. La même observation s'applique ici, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Les autres paragraphes de l'article ne font pas l'objet d'amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1434, ainsi modifié. (L'article 1434, ainsi modifié, est adopté.)

SECTION II

DE LA GESTION DES BIENS DE LA COMMUNAUTÉ ET DES BIENS PROPRES DE LA FEMME

[Article 1435.]

M. le président. — « Art. 1435. — Le mari a l'administration des biens de la communauté et il peut en disposer.

« Il ne peut toutefois, sans le consentement de la femme :

« 1° Disposer de ces biens entre vifs à titre gratuit, même pour l'établissement d'enfants communs ;

« 2° Disposer à titre onéreux des immeubles, des fonds de commerce, des établissements industriels et artisanaux, des droits de clientèle cessibles, ainsi que des biens mobiliers affectés à l'exercice de la profession séparée de la femme, ni constituer sur ces biens aucune sûreté réelle ;

« 3° Percevoir les capitaux provenant de l'aliénation des immeubles, des fonds de commerce, des établissements industriels et artisanaux, des droits de clientèle cessibles ;

« 4° Disposer à titre onéreux des droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique, dans la mesure où de tels biens font partie de la communauté, ni percevoir les capitaux provenant de l'aliénation desdits biens, ni en concéder l'exploitation ;

« 5° Donner à bail les biens énumérés au 2° ci-dessus ; renouveler, proroger ou résilier les baux portant sur ces biens ou céder par anticipation les loyers ou fermages ;

« 6° Résilier les baux consentis aux époux ou à l'un d'eux pour les besoins de la vie courante du ménage ou pour ceux de l'exercice de la profession commune des époux ou de la profession séparée de la femme et portant sur des biens de même nature que ceux visés au 2° ci-dessus ;

« 7° Céder des droits sociaux, qu'ils soient ou non négociables, par tradition ou transfert. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune : l'un, n° 34, présenté par MM. Georges Boulanger et André Fosset tend à rédiger comme suit cet article :

« Chacun des époux a pouvoir d'administrer les biens de la communauté en vertu d'un mandat tacite réciproque. Il ne peut en disposer sans l'accord de l'autre » ; l'autre, n° 37, présenté par MM. Louis Namy, Waldeck L'huillier et les membres du groupe communiste et apparenté, propose la rédaction suivante :

« Chacun des époux a sur les biens communs pouvoir d'administration.

« Il ne peut en disposer sans le concours de l'autre. »

La parole est à M. Boulanger.

M. Georges Boulanger. Il m'est d'abord agréable de rappeler l'observation de M. le garde des sceaux, qui a bien voulu tout à l'heure ne pas mettre en doute notre conception de la famille, qui peut être différente de celle de M. Namy, bien que nous rencontrions sur un point particulier.

M. Louis Namy. Nous avons une haute idée de la famille.

M. Georges Boulanger. Elle peut ne pas être la même.

M. le garde des sceaux. C'est tout le problème.

M. Georges Boulanger. Il nous apparaît normal, comme nous l'avons déjà dit en première lecture et rappelé tout à l'heure, que la gestion puisse sans équivoque être donnée à l'un comme à l'autre des époux puisque dans beaucoup de cas le mari comme la femme ont une égale capacité de gestion des biens de la communauté qui concourent à la vie courante du ménage.

C'est pourquoi, nous fondant sur ce qui existe en fait dans beaucoup de ménages, nous proposons un amendement tendant à instituer une possibilité de gestion à l'un comme à l'autre, par un accord tacite qui, je le répète, est inscrit dans les faits.

Cet amendement devrait être adopté car il ne porte pas atteinte aux principes de la communauté de biens réduite aux acquêts. Il s'agit d'administration et non pas de la co-gestion, de la nature des biens qui entrent dans la communauté.

M. le président. La parole est à M. Namy.

M. Louis Namy. Pour justifier notre amendement, qui est similaire à celui de M. Boulanger, nous n'avons nullement l'intention de reprendre les arguments que nous avons produits il y a dix-huit mois lorsque ce projet fut discuté en première lecture devant le Sénat. Nous nous bornerons à répéter qu'en déclarant que le mari a l'administration des biens de la communauté et qu'il peut en disposer ce texte consacre dans la lettre, pour le moins, l'inégalité des époux dans le mariage.

Nous considérons que cela est contraire aux principes constitutionnels et à l'évolution de la vie, s'agissant d'un régime légal qui s'appliquera à la très grande majorité des ménages français. Même si un certain nombre de restrictions sont apportées aux pouvoirs du mari, il n'en consacre pas moins une inégalité de principe et de fait.

L'objection essentielle est que la co-gestion des biens de la communauté générerait la négociation des valeurs mobilières dépendant de ladite communauté. Nous refusons de nous incliner devant de telles considérations, précisément pour les raisons invoquées, car, en définitive, ces valeurs prenant de plus en plus d'importance, on veut en faire des valeurs privilégiées échappant au contrôle de la femme pour en faciliter la souscription.

C'est là une disposition inspirée des besoins des sociétés intéressées par le placement de leurs valeurs dans le public et nous sommes loin, je crois, des véritables intérêts du ménage. Les arguments de M. le ministre des finances et des grands établissements de crédit ne nous ont pas convaincus. Nous ne pouvons pas et nous ne voulons pas donner notre agrément à leurs considérations, tant sur le plan des principes que sur celui des réalités.

Nous pensons que la co-gestion des biens communs, de tous les biens communs, est possible. Nous répétons ce que nous disions il y a dix-huit mois à ce propos : cette co-gestion est courante dans les sociétés où les pouvoirs sont laissés à plusieurs gérants. Elle existe pour les époux séparés de biens qui achètent en commun, et, dans les ménages qui s'entendent bien, les époux la pratiquent sans qu'elle soit inscrite dans les textes de loi. Elle doit être, à notre sens, généralisée sans restriction pour que la femme prenne conscience de son égalité dans le ménage, comme d'ailleurs elle prend de plus en plus conscience de son égalité dans la vie sociale, politique et économique.

Telles sont, mesdames, messieurs, les préoccupations qui nous ont guidés dans le dépôt de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Nous arrivons au second point de divergence important. Mesdames, messieurs, il ne m'est pas possible, au nom de la commission qui en a très longuement délibéré — nos collègues le savent — de partager l'avis de M. Boulanger et celui de M. Namy, dont je veux croire d'ailleurs que les composantes philosophiques sont assez divergentes, mais qui arrivent au même point. Messieurs, je vais donc vous faire une réponse à tous deux, puisque aussi bien c'est contre le résultat auquel ils aboutissent que je parle.

Vous voulez poser en principe qu'il y a, dans cette société familiale qu'on nomme le foyer, une co-gestion, comme dans une société à responsabilité limitée quand il y a deux gérants, étant entendu que chacun des deux gérants ne pourrait pas signer un chèque sans avoir, sur ce chèque, la signature de l'autre.

Tout cela est fort bien, mais c'est affreusement théorique. En réalité, votre système n'est pas valable, tant sur le plan de la théorie que sur le plan de la pratique la plus étroite.

Sur le plan de la haute théorie, — vous devinez bien tout de suite l'argument que je vais vous opposer — puisque aussi bien, vous et nous, nous tendons à établir l'unité du foyer, il est vraiment paradoxal de commencer par scinder, si j'ose dire, la tête. Cela, c'est la théorie.

Sur le plan de la pratique, vous savez, monsieur Boulanger, que la théorie du mandat tacite est celle qui préserve le moins les intérêts de la femme. Et vous êtes obligés de recourir à la théorie du mandat tacite pour revenir à quoi ? Mais à l'unité de gestion ! En fait, à partir du moment où vous admettez que le mari, chef de la communauté, dispose du mandat tacite de sa femme, c'est bien que vous savez qu'en définitive, sur le plan de la pratique, il faut revenir à l'unité.

Le système que nous avons adopté, celui que je vous demande de maintenir avec beaucoup de fermeté, c'est le principe de

l'unité, auquel nous avons apporté des dérogations aussi larges que possible. Vous reconnaîtrez, avec votre loyauté coutumière, quand nous allons voir défiler les clauses restrictives de l'article 1435, que nous sommes allés aussi loin que possible. Mais nous avons posé un principe, c'est celui de l'unité.

Croyez-moi, vous ne pouvez en poser un autre sans aller à l'encontre, non seulement de théories philosophiques qui nous sont chères à vous, monsieur Boulanger, comme à moi, mais encore de ce que je vais appeler le bon sens commun.

Bien sûr, vous allez me dire qu'il existe beaucoup de foyers dans lesquels la femme dirige et souvent pour le mieux. Je connais un grand nombre de ces foyers où la femme — pardonnez l'expression, mais elle est vraiment entrée dans notre langage courant — « porte la culotte », mais en ayant le souci, l'élégance de toujours donner l'impression qu'elle n'agit que sur les instructions de son mari et peut-être, dans cette espèce de pudeur de ces femmes qui sont souvent des femmes d'affaires remarquables, y a-t-il le fondement philosophique le plus vrai à inscrire dans notre code : l'unité du foyer.

Enfin, au sujet de l'article 1435 — je réponds à l'avance en ce qui concerne les valeurs mobilières — ce n'est pas, monsieur Namy, l'intérêt des sociétés capitalistes que j'ai eu en vue lorsqu'il s'est agi de préserver le marché des valeurs mobilières. Je suis d'ailleurs assez étonné du souci que vous avez en cette matière. Ce que j'ai eu en vue, c'est uniquement d'empêcher qu'une mesure censément prise pour préserver les droits de la femme n'aboutisse en fait, par voie de conséquence inéluctable, à la gêner, voire à la ruiner car dans ce pays, vous le savez, monsieur Namy, nous sommes tous solidaires de notre économie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Mesdames, messieurs, comme votre commission, le Gouvernement vous demande, bien entendu, de repousser ces amendements.

M. Boulanger et M. Fosset me permettront de leur dire que leur texte constitue ce que j'appellerai, en langage familier, une sorte de « baroud d'honneur ». Ils veulent, par un moyen que je qualifierai d'oblique, revenir sur un problème déjà tranché.

Si le Sénat, contre notre attente, acceptait ces deux amendements, tout serait remis en cause.

J'entends bien ce que MM. Fosset et Boulanger veulent dire lorsqu'ils parlent d'un mandat tacite réciproque, mais M. le rapporteur a très bien exprimé notre pensée sur ce point.

A M. Namy, je confirmerai simplement, comme j'ai eu l'honneur de le souligner tout à l'heure dans une incidente, que la notion qu'il se fait de la famille, pour honorable qu'elle soit sans doute, est rigoureusement à l'opposé de la notion que s'en font MM. Fosset et Boulanger. Ce point mérite d'être médité.

Cette observation doit enlever votre adhésion, mesdames, messieurs et je vous demande instamment de repousser l'amendement de MM. Fosset et Boulanger, ainsi que celui de MM. Namy et Waldeck L'Huilier.

M. Jean Bardol. Celui qui croyait au ciel et celui qui n'y croyait pas !

M. Georges Boulanger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boulanger.

M. Georges Boulanger. Monsieur le ministre, je suis obligé de m'inscrire en faux contre votre affirmation selon laquelle il s'agirait d'un baroud d'honneur car si tel était le cas, je ne serais pas le seul en cause. Compte tenu de la position prise par l'Assemblée nationale, on pourrait prétendre que la commission, elle aussi, se livre à un baroud d'honneur.

Nous discutons d'un texte avec l'espoir d'entraîner nos collègues dans la voie que nous croyons la meilleure. Il ne s'agit donc pas du tout d'un baroud d'honneur.

M. le garde des sceaux. Je ne disais pas cela dans un sens péjoratif, bien au contraire.

M. Georges Boulanger. Au nom de l'exactitude, je précise donc qu'il ne s'agit pas d'un baroud d'honneur.

Quant au fond, toute la différence entre la thèse de M. Marcilhacy et la nôtre tient au fait que le mandat tacite qui existe de part et d'autre doit jouer, pour nous, dans les deux sens, alors que, dans le texte de la commission, il ne joue qu'à sens unique.

M. le président. L'amendement de MM. Fosset et Boulanger est-il maintenu ?

M. Georges Boulanger. Nous le maintenons, monsieur le président.

M. le président. Il en est de même du vôtre, monsieur Namy ?

M. Louis Namy. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix les amendements n° 34, de MM. Fosset et Boulanger, et n° 37, de MM. Namy et L'Huilier, amendements repoussés par la commission et par le Gouvernement.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Il n'y a pas d'observation sur les trois premiers alinéas ?...

Je les mets aux voix.

(Les trois premiers alinéas sont adoptés.)

M. le président. Par amendement n° 14, M. Pierre Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose de rédiger ainsi qu'il suit le paragraphe 2° de cet article :

« 2° Disposer à titre onéreux des immeubles, des fonds de commerce, des établissements industriels et artisanaux, des droits de clientèle cessibles, des navires, des bateaux de navigation intérieure, des aéronefs, ainsi que des meubles affectés à la vie courante du ménage ou à l'exercice de la profession commune des époux ou de la profession séparée de la femme, ni constituer sur ces biens aucune sûreté réelle. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, mon amendement comporte une partie qui va tomber si, avec l'accord de la commission, le sous-amendement n° 49 rectifié de M. Molle est adopté.

Je dirai donc seulement que, de la liste des actes que le mari ne peut pas faire sans le consentement de la femme, nous avons rejeté un certain nombre d'entraves que l'Assemblée nationale avait cru devoir faire disparaître mais en allant, semble-t-il, sur le plan pratique, un peu loin et la commission, saisie du sous-amendement de M. Molle, s'est ralliée à son point de vue.

Je voudrais seulement, avant de demander à notre collègue de développer son sous-amendement, noter que nous avons été très étonnés de voir que l'Assemblée nationale avait supprimé de la liste des actes que le mari peut accomplir sans l'autorisation de la femme, la vente des navires et des bateaux de navigation intérieure.

Il s'agit, certes, de meubles au sens juridique du terme, mais nous savons que ce sont en général des meubles représentant de petites fortunes, certainement plus importantes que bien des immeubles.

Cela dit, je demande à notre collègue M. Molle, avec votre autorisation, monsieur le président, de vouloir bien développer son sous-amendement.

M. le président. Par sous-amendement n° 49 rectifié, à l'amendement n° 14 de M. Marcilhacy, au nom de la commission de législation, M. Marcel Molle propose, dans le texte modificatif proposé par l'amendement n° 14 pour le paragraphe 2° de cet article, à partir des mots : « ... bateaux de navigation intérieure », de rédiger comme suit la fin du paragraphe :

« des véhicules à moteur, ainsi que les meubles affectés à l'exercice de la profession séparée de la femme, ni constituer sur ces biens aucune sûreté réelle. »

La parole est à M. Molle.

M. Marcel Molle. Mes chers collègues, je m'excuse d'entrer dans des explications un peu détaillées sur des questions qui sont assez irritantes et qui ont donné lieu à la commission à des discussions très longues et pleines d'hésitations.

Je dois vous faire, d'abord, un bref historique de l'article 1435 qui pose le principe des pouvoirs d'administration du mari sur les biens de la communauté et indiquer ensuite les restrictions à ces pouvoirs, c'est-à-dire les actes qu'il ne pourra accomplir seul sans le concours de sa femme. C'est là, évidemment, la grande nouveauté du projet actuel qui diminue dans une proportion notable les pouvoirs du mari sur les biens de la communauté.

Je me préoccuperais du paragraphe 2°, qui, dans le texte du projet de loi voté par le Sénat avec une légère adjonction en première lecture, prévoyait le concours de la femme lorsqu'il s'agit d'aliéner ou de donner en garantie des immeubles, des fonds de commerce, des établissements industriels ou artisanaux, des droits de clientèle cessibles, des navires, etc., des véhicules à moteurs, des aéronefs et, enfin, les immeubles affectés à la vie courante du ménage, les meubles affectés à l'exercice de la profession commune des époux et les meubles affectés à l'exercice de la profession séparée de la femme. La suite de l'article vise encore d'autres opérations.

Lors du vote de l'Assemblée nationale, celle-ci, ainsi que vient de l'indiquer M. le rapporteur, a supprimé les navires, les aéronefs, les véhicules à moteurs, le mobilier affecté à la vie courante du ménage et le mobilier affecté à l'exercice de la profession commune des époux. Votre commission a rétabli à peu près le texte primitif, mais cette solution ne me paraît pas satisfaisante. Au fond, l'Assemblée nationale a été sage en revenant à une conception plus large.

Bien entendu, je mets à part la question des navires sur laquelle M. Marcilhacy s'est expliqué.

Premier point : les objets affectés à la vie courante du ménage.

A première vue, la définition de ces objets ne présente pas de difficulté, mais quand on entre dans le détail, on s'aperçoit qu'il n'en est rien. A partir de quel moment un objet ou un

meuble est-il affecté à la vie courante du ménage ? Une bicyclette est-elle ou non affectée à ce titre s'il s'agit d'un objet destiné à la promenade du dimanche ou, du moins, à des distractions. Un tableau de maître qui, dans l'intérieur d'un ménage de condition modeste, constitue un objet de luxe, ne devient-il pas nécessairement affecté à la vie courante dans le cas d'un ménage d'un très haut standing ? Et ainsi de suite. On se pose là de très nombreuses questions.

Cela ne serait peut-être rien s'il ne fallait songer aux garanties données à la femme, garanties au sujet desquelles nous comprenons bien l'opinion des auteurs du projet et de ceux qui défendent leur position.

Lorsqu'on évoque cette question, on a une attitude qui semble odieuse puisqu'on paraît oublier le cas de la femme qui est dépouillée par un mari dépensier. On donne l'impression de défendre une thèse détestable. Seulement il faut bien se rendre compte que l'on risque d'apporter des entraves inutiles à l'activité du mari sans que la garantie que l'on veut donner à la femme soit pour autant réelle.

L'article 2279 du code civil prévoit « qu'en fait de meubles, la possession vaut titre ». Lorsque le mari aura vendu une table, une casserole, un frigidaire, il sera très difficile de retrouver l'acheteur et de se faire rembourser. Celui-ci disposera de trente-six moyens de prouver qu'il ignorait la situation particulière du vendeur et qu'il est couvert par l'article 2279.

Vous me direz qu'il restera la responsabilité du mari qui, ayant la charge de défendre les droits de la communauté, pourra être tenu pour responsable. Mes chers collègues, faites bien attention, car si les événements que nous redoutons se produisent, si le mari dilapide les biens de la communauté, ce sera, non pas dans le cas où il aura une situation aisée, mais lorsque celle-ci apparaîtra obérée. Dès lors, le recours de la femme sera purement illusoire.

Par conséquent, je crains qu'en voulant défendre des intérêts parfaitement légitimes, en voulant éviter des actes odieux — je le comprends et je suis le premier à le reconnaître — on n'aboutisse à créer des entraves à l'action des honnêtes gens, c'est-à-dire à ennuyer les époux toutes les fois qu'il s'agira de vendre un objet démodé ou hors d'usage, et à écarter les acquéreurs éventuels, cela sans accorder à la femme, en contrepartie, une garantie lorsque sa protection sera nécessaire.

Reste la question des véhicules à moteur.

A cet égard, le point de vue peut être différent. Les véhicules à moteur constituent un élément important de la fortune des ménages et sont transmis par des procédés spéciaux qui permettent de retrouver les propriétaires entre les mains desquels ils passent.

J'ai pensé, et la commission a été d'accord avec moi, que l'on pouvait rétablir les véhicules à moteur sur la liste. Ils avaient été supprimés parce qu'ils étaient compris parmi les objets affectés à la vie courante du ménage. Nous vous proposons donc, de rétablir, pour ces véhicules à moteur, l'obligation de demander le concours de la femme.

En ce qui concerne les objets affectés à l'exercice de la profession commune des époux, je crois que les difficultés sont encore plus grandes. Comment pourra-t-on juger que l'objet est affecté à la profession commune ou qu'il est propriété du mari ou de la femme sans être affecté à cette profession ?

Je suppose qu'exerçant une profession libérale quelconque je veuille vendre une machine à écrire. Cette machine dépendra-t-elle d'une profession commune, de ma propre profession ou sera-t-elle l'objet dont je me sers pour écrire mon courrier personnel ?

Je reprends la comparaison de tout à l'heure : si l'on veut vendre une bicyclette, sera-t-elle considérée comme affectée à la vie courante ou à la profession commune ?

On n'en sait rien. De plus, comment établir qu'il y aura une profession commune entre les époux ? La difficulté est grande.

Il est des cas très simples. Lorsque les deux époux ont chacun un diplôme de médecine, qu'ils exercent en commun leur art, il n'y a pas de discussion. Il en est de même lorsque les deux époux exploitent ensemble un cabinet de dentiste ou un cabinet d'avocat.

La difficulté apparaît dans le cas d'un commerce. Tout commerçant quel qu'il soit est plus ou moins aidé par sa femme. Il en est ainsi pour l'épicier qui débite des denrées à son comptoir et que sa femme vient remplacer lorsqu'il est occupé. Il s'agit là d'une profession commune. C'est le cas, également, d'un boulanger qui fabrique le pain que la femme vend au comptoir.

Dans le domaine agricole, la femme exerce-t-elle une profession commune lorsqu'elle donne à manger aux poules et aux lapins ? Dans d'autres professions de ce genre, nous nous trouvons devant une définition extensible et il faudra déterminer s'il y a une profession commune.

Quels critères appliquer pour savoir s'il s'agit d'une profession commune ? Sera-ce le cas lorsque le fonds exploité dépend de

la communauté ? Et, inversement, si le fonds appartient à l'un ou l'autre des époux ? Si l'homme exerce une profession, dans ce dernier cas, et que sa femme lui apporte son aide, est-ce une profession commune ? Dans le cas d'une profession libérale, la femme devra-t-elle posséder le diplôme de médecin ou de dentiste ou celui d'avocat pour être considérée comme exerçant la profession avec son mari ou suffira-t-il qu'elle collabore, si peu que ce soit ? Dans le cas d'un commerce, devra-t-elle être inscrite au registre du commerce ?

Si l'on admet ce critérium, cela paraît très restrictif. Si nous en faisons une simple question de fait, comment pourrions-nous nous en sortir ? Où sera la limite ? A partir de quel moment le fait, pour la femme, de collaborer avec son mari pourra-t-il être considéré comme l'exercice d'une profession commune ?

En ce qui concerne l'agriculture, j'appelle votre attention sur les difficultés qui naîtraient du fait que la plupart des ménages d'agriculteurs seraient considérés comme exerçant une profession commune. Quel que soit le terme employé, comment distinguera-t-on, en matière agricole, les objets affectés à la profession de ceux qui constituent de simples marchandises ?

Je m'explique. Lorsque vous vendez par exemple des veaux au marché, c'est une marchandise, ce n'est pas un objet affecté à l'exercice de la profession ; mais, lorsque vous vendez une vache laitière ayant cessé de donner suffisamment de lait, la vache laitière, qui est un instrument de travail, devient une marchandise. Sera-t-elle considérée comme affectée à l'exercice de la profession, séparée ou non ?

Nous avons ainsi toute une série de cas où demander aux personnes qui traiteront avec des cultivateurs de se décider pour savoir s'il s'agit de produits, de marchandises ou s'il s'agit d'objets dépendant du fonds et affectés à la profession, c'est leur demander de résoudre une question insoluble. Si vous avez affaire à des maquignons sérieux, il faudra, avant qu'ils achètent une vache, un veau, un poulain ou un cheval, qu'ils demandent la signature de la femme, ce qui ne manquera pas d'exciter la verve des chansonniers, je pense que vous n'en doutez pas.

En matière de fonds de commerce, ce sera un peu la même chose. Supposez un commerce exploité par le mari, avec le concours saisonnier ou partiel de sa femme. Le mari pourra réaliser les opérations commerciales les plus graves, mais lorsqu'il voudra aliéner du matériel usagé, un comptoir, des rayonnages, par exemple, il s'agira alors d'objets affectés à la profession commune et le concours de la femme sera nécessaire.

Vous voyez donc qu'en rentrant dans des considérations de ce genre nous allons très loin et nous soulèverons de grandes difficultés. Ces difficultés, d'ailleurs, existeront même si mon amendement est adopté, car il y a la question des immeubles par destination. Le mari ne peut vendre les immeubles. Qu'en sera-t-il des immeubles par destination ?

On doit considérer également pour les fonds de commerce la faculté ou l'interdiction de démembrer le fonds. Tous ces points entraîneront des complications qu'il vaut mieux laisser le soin à la jurisprudence de régler. Mais il est inutile d'en ajouter d'autres. Pour conclure, nous aurions tort, me semble-t-il, sous prétexte d'apporter une protection illusoire à la femme, de gêner l'exercice normal du droit du mari à administrer les biens de la famille.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est entièrement d'accord avec M. Mollie.

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Mes observations porteront exclusivement sur les mots « meubles affectés à la vie courante du ménage ».

Je suis tout à fait surpris de ce que nos collègues trouvent ce texte imprécis. Peut-être l'origine s'en trouve-t-elle dans le traité de droit civil de MM. Planiol et Ripert : « Pratique de la vie courante » ? C'est le domaine où la femme jouit, d'après la tradition française, de son mandat domestique qui lui permet de faire beaucoup de choses. Si je me reporte à l'ouvrage de M. Julliot de la Morandière, où figurent les actes ordinaires de la vie domestique, j'y trouve : achat même à crédit de denrées, de vêtements, embauchage de domestiques et même location d'un appartement.

Que seront donc les meubles affectés à la vie courante domestique ? Cela dépendra du cadre même de la famille. Il y a des familles où ce seront des couverts d'argent ; il en est d'autres où ce sera beaucoup plus modestement la lessiveuse !

C'est dans ce cadre général qu'il faut vous placer pour adopter un texte que les juristes les plus éminents n'ont pas hésité à faire figurer dans des traités de droit civil que nous avons tous lus plus ou moins. Au temps de ma jeunesse, c'était Planiol. C'est encore un peu sous le nom de Planiol que se présente l'ouvrage que j'ai sous les yeux.

Voilà donc ce que signifie le cadre de la vie courante. Mais je voudrais ici présenter mes remarques, non pas seulement au point de vue du mari lui-même, mais au point de vue de la femme.

Comment ! qui est la gardienne du foyer ? n'est-ce pas la femme ? n'est-ce pas la femme, la mère, l'épouse qui, à l'intérieur du foyer, a la responsabilité de la vie courante, selon l'expression sur laquelle on a tant épilougué tout à l'heure ? C'est elle qui, de même qu'elle peut acheter des objets nécessaires à la vie courante, doit avoir le droit de s'opposer à ce qu'ils soient dissipés. On a parlé tout à l'heure de la dissipation des biens. Il peut s'agir de la vente d'un tableau ; mais cela peut ne pas être un acte de dissipation. Il peut arriver que ces objets que la femme a achetés pour les besoins du ménage soient vendus. Serez-vous donc obligés de choisir entre le brocanteur qui aura acheté dans ces conditions et la femme gardienne du foyer à qui on n'aura pas laissé les objets nécessaires à la vie courante du ménage dont elle a la responsabilité pour elle-même et pour ses enfants ?

Pour des raisons de principe qui sont très supérieures à l'article 2279, je demande à la commission et à son rapporteur de revenir sur le repentir qu'ils ont consenti après les observations de M. Molle, car la commission elle-même avait conservé son ancien texte, malgré les observations que vous avez entendues tout à l'heure et auxquelles je réponds en opposant la mère de famille au brocanteur. (*Applaudissements sur divers bancs à droite.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, il y a des moments dans la vie des juristes où les choses ne sont pas faciles. C'est une réflexion préalable qui n'est pas une excuse ou un propos de Normand, mais qui traduit la vérité.

Il est bien évident que dans le schéma général qui a inspiré la commission de réforme du code civil, puis le Sénat en première lecture, c'est la cogestion, c'est la coresponsabilité qui a dominé de très loin. Dans cet esprit, nous avions rédigé notre texte en allant jusqu'aux limites extrêmes. Je dois dire que, quand M. Molle, en commission, nous a montré un certain nombre d'inconvénients, il nous est apparu nettement que dans le plateau d'une balance qui pouvait, dans une certaine mesure, s'équilibrer, les inconvénients dépassaient quand même les avantages.

De surcroît, je suis personnellement très inquiet à propos de l'application de notre texte aux exploitations agricoles ; je suis un peu comme devant un précipice, j'ai le vertige.

Vous pourriez me dire aussi que cela n'a pas grande importance car cette disposition ne va pas être d'une application très courante. Si j'osais, je dirais : espérons-le. En effet, si elle est d'une application courante, nous allons à des difficultés contentieuses dont nous ne sommes pas sortis.

Je suis quand même obligé de faire mien le propos que j'ai entendu il n'y a pas longtemps, à savoir qu'entre un texte dont l'application paraît périlleuse et difficile et l'absence de texte, je finis par préférer l'absence de texte. Oh, je ne le fais pas de gaité de cœur. Je vous ai confié au préalable ce que pouvait être le cas de conscience du juriste.

Mais, rapporteur de la commission, je vais adopter cette fois-ci une position précise. Après vous avoir expliqué combien ma conscience était troublée, je vais vous dire que la commission a accepté l'amendement de M. Molle. Mais, en conscience, le débat est trop grave et, partageant ce scrupule avec beaucoup d'éminents juristes ici présents, je ne sais pas très exactement où se trouve la vérité.

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement va s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée.

Le garde des sceaux a entendu avec beaucoup d'intérêt l'exposé très pertinent du praticien compétent qu'est M. Molle, mais il a entendu aussi les arguments développés, avec l'ardeur juvénile que tout le monde lui connaît, par M. Abel-Durand. (*Sourires.*)

Voilà un sujet libre, si j'ose dire. Il y a des avantages et des inconvénients des deux côtés, M. le rapporteur vient de le souligner. C'est un des points sur lesquels le Gouvernement, très franchement, s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, de toute façon, je tiens à attirer l'attention du Sénat sur le fait que, si d'aventure l'amendement de M. Molle venait à être accepté, il inclut les véhicules à moteur qui ne figurent pas dans notre texte, car

nous avons considéré qu'ils étaient couverts par la formule : « meubles affectés à la vie courante du ménage », à la suite d'une discussion que nous avons eue en première lecture sur l'initiative de M. Abel-Durand.

M. Georges Boulanger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boulanger.

M. Georges Boulanger. Le problème est un peu complexe et, comme on vient de le constater, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

Je voudrais dire, en ce qui nous concerne, que nous préférons la thèse développée par M. Abel-Durand, et je voudrais ajouter un argument à ceux qu'il a brillamment exposés.

La protection donnée à la femme par le texte proposé par la commission est plus valable qu'il n'y paraît. L'article 2279 du code civil, qui dit qu'en fait de meubles possession vaut titre, suppose la bonne foi de l'acquéreur. On imagine aisément que la bonne foi n'est pas parfaite lorsqu'on achète les biens du ménage à un mari.

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Je maintiens ce que j'ai dit. M. le ministre a parlé d'avantages, d'un côté comme de l'autre. M. Molle ne voit que des chiffres. Moi, je mets en cause la vie de la famille ; c'est la femme gardienne du foyer que je viens défendre ici.

M. le garde des sceaux. M. Molle aussi, j'en suis persuadé.

M. Marcel Molle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Molle.

M. Marcel Molle. Je voudrais répondre à M. Abel-Durand que je ne vois pas uniquement des chiffres. Je suis préoccupé, tout comme lui, par la partie sentimentale de son argumentation. J'en reconnais toute la force, mais je crois que, plutôt que de donner des sûretés qui n'existent pas, il vaut mieux ne pas donner des illusions et surtout ne pas créer des complications qui vont entraîner des difficultés considérables.

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Le consentement auquel je pense est le consentement tacite, ayant le même caractère que celui du mandat domestique. C'est exactement le parallèle. La femme peut acheter un réfrigérateur, mais elle ne pourrait pas s'opposer à ce que le mari vende la lessiveuse. Voilà la situation.

M. le rapporteur. S'il n'y avait pas la pratique !

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Marcel Molle. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je vais donc consulter l'assemblée par division.

Je mets d'abord aux voix la première partie de l'amendement n° 14 de M. Marcilhacy, présenté au nom de la commission de législation, jusqu'aux mots « des bateaux de navigation intérieure » inclus.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Je mets maintenant aux voix le sous-amendement n° 49 rectifié présenté par M. Marcel Molle.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix la deuxième partie de l'amendement de M. Marcilhacy.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. L'amendement de M. Marcilhacy devient donc le paragraphe 2° de l'article 1435 du code civil.

Par amendement n° 15, M. Pierre Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit le paragraphe 3° de l'article 1435 du code civil :

« 3° Percevoir les capitaux provenant de l'aliénation des immeubles, des fonds de commerce, des établissements industriels et artisanaux, des droits de clientèle cessibles, des navires, des bateaux de navigation intérieure et des aéronefs ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je fais les mêmes observations que tout à l'heure, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, le texte de l'amendement devient le paragraphe 3° de l'article 1435 du code civil.

Les paragraphes 4°, 5° et 6° ne sont pas contestés ?...

Je les mets aux voix.

(*Ces textes sont adoptés.*)

M. le président. Par amendement n° 16, M. Pierre Marcihacy, au nom de la commission de législation, propose de rédiger ainsi qu'il suit le paragraphe 7° de cet article :

« 7° Céder des droits sociaux non négociables par tradition ou transfert ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, ce point a posé de très gros problèmes à votre commission et à son rapporteur. Notre conscience, comme je le disais dans mes observations préalables, a fini par être tout à fait éclairée.

Il s'agissait de savoir clairement si l'on allait étendre le principe de la cogestion à la disposition des valeurs mobilières, par conséquent exiger la double signature pour la vente de ces valeurs.

A la suite d'une très vaste consultation, dans laquelle je dois dire que chacune des personnes interrogées au départ s'est efforcée de trouver un système permettant justement de pousser ce principe de la cogestion très loin, nous sommes arrivés à une impossibilité.

Je dois d'ailleurs, mesdames, messieurs, vous dire qu'au fond, cette impossibilité ressort du fait que les banquiers, quand il s'agit de l'achat ou de la vente des valeurs mobilières, sont constamment obligés d'agir dans ce que j'ai appelé l'illégalité relative sous leur responsabilité. Il est bien évident que quand ils prennent un ordre de vente sur un coup de téléphone, comme on dit vulgairement, ils ne sont pas couverts. Mais si vous voulez, par un texte d'une très grande solennité — le code civil a cet avantage ou cet inconvénient — obliger au double consentement, croyez bien que les banquiers et les mandataires, dont parlait M. Hugues tout à l'heure, vont se replier dans une réserve prudente. Du même coup, nous allons paralyser la vente des valeurs mobilières.

A l'issue de cette très vaste enquête nous arrivons à cette certitude qu'il n'est pas possible de porter une atteinte aussi grave au fonctionnement des bourses de valeurs au moment où, dans des conditions que M. le garde des sceaux expliquera peut-être, le marché des valeurs mobilières françaises connaît un regain d'activité qui va de pair avec la place que les uns et les autres nous nous efforçons de conquérir dans le Marché commun.

C'est pourquoi je crois qu'il n'est pas possible d'agir autrement que nous l'avons fait. Mais je vous donne rendez-vous aux paragraphes 8°, 9° et 10° du même article où vous trouverez cette fois-ci toutes les clauses de sauvegarde qu'il nous a été possible d'introduire pour la défense des intérêts du foyer et de la femme.

M. Georges Boulanger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boulanger.

M. Georges Boulanger. Nous sommes à l'endroit où la position qui vient d'être définie par la commission est la moins facile à comprendre parce qu'elle est moins cohérente. On nous a dit qu'il fallait se baser sur des principes auxquels il fallait se tenir et qu'il convenait de respecter.

Alors pourquoi sommes-nous passés du régime de l'ancienne communauté légale au régime de la communauté réduite aux acquêts ? Parce que l'on a estimé que dans les patrimoines modernes les valeurs mobilières étaient très importantes.

M. André Monteil. C'est très juste !

M. Georges Boulanger. C'est ce fait qui a fait changer le régime et, maintenant, lorsqu'il s'agit des garanties que l'on doit donner à la femme dans l'administration du mari, on dit que c'est secondaire, que l'on n'y peut rien et que le mari fera ce qu'il voudra en matière de valeurs mobilières.

Là, je demande au rapporteur de rester sur le plan des principes qu'il a définis. Bien sûr, je reconnais qu'il y a une définition pratique qui est d'ordre économique ou financier. M. le rapporteur nous l'a dit.

J'ai grand respect pour les domaines financier et économique, car je considère qu'ils exercent une influence importante sur l'avenir d'un pays, donc sur celui de ses citoyens ; mais je pense aussi que l'économie et les finances doivent être au service de l'homme. Or, il n'y a pas concordance entre les droits de l'individu, ceux des femmes mariées, et ces impératifs économiques.

Je demeure persuadé que l'économie ou la finance saura trouver les moyens techniques pour aboutir à des solutions viables, mais cela dans le cadre du respect des principes que nous avons posés, à savoir qu'il faut défendre les intérêts légitimes de la femme mariée dans l'administration que l'on confère au mari des biens propres de la communauté, et en tenant compte de l'importance des valeurs mobilières dans le patrimoine commun.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ?

M. le garde des sceaux. Mesdames, messieurs, pour la clarté des débats, mes explications porteront non seulement sur le paragraphe 7° de l'article 1435, mais aussi sur les paragraphes 8° et 9°. De la sorte, je n'aurai pas à y revenir.

Le Gouvernement vous demande d'adopter l'amendement n° 17 présenté par votre commission et, à cette occasion, il veut rendre hommage aux efforts qu'elle a déployés, ainsi que son rapporteur, pour trouver une solution au problème délicat de la gestion des valeurs mobilières dépendant de la communauté.

Ainsi que je l'ai déjà exposé devant l'Assemblée nationale, j'avais moi-même, il y a un an, saisi M. le ministre des finances de cette question importante, en lui exprimant l'opinion que la nécessité d'une double signature pour l'aliénation des valeurs mobilières communes ne soulèverait peut-être pas en pratique des difficultés sérieuses, surtout si la femme se voyait expressément conférer la possibilité de donner à son mari une procuration générale pour ce genre d'opérations.

Je ne puis mieux faire, en vous demandant de m'écouter avec attention, que de vous donner lecture de la réponse que m'a adressée le 20 mai 1960 mon collègue des finances :

« Vous avez bien voulu m'exposer que le projet de loi n° 356 portant réforme des régimes matrimoniaux adopté en première lecture par le Sénat le 5 novembre 1959 a fait l'objet de vives critiques de la part des associations féminines qui sont unanimes à considérer que la solution retenue pour la gestion des valeurs mobilières sous les régimes communautaires devrait être modifiée par l'Assemblée nationale. Vous estimez, en ce qui vous concerne, que cette question mérite d'être examinée à nouveau et que le principe de la nécessité d'une double signature pour l'aliénation des valeurs mobilières communes ne soulèverait peut-être pas, en pratique, des difficultés sérieuses, surtout si la femme se voyait expressément conférer la possibilité de donner à son mari une procuration générale pour les opérations dont il s'agit.

« Vous m'avez demandé mon avis sur le point de savoir si cette solution serait compatible avec les exigences de la pratique en matière de négociations de valeurs mobilières.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que la réforme envisagée, qui paraît difficilement compatible avec les caractéristiques des valeurs mobilières, entraînerait des complications très sérieuses et aurait certainement des conséquences extrêmement fâcheuses pour l'épargne et le marché financier. »

« L'exigence d'un double consentement pour l'aliénation des valeurs mobilières dépendant de la communauté paraît, en effet, difficilement conciliable avec l'existence de valeurs au porteur dont la propriété se transmet par simple tradition.

« Sur le plan juridique, la distinction entre les actes de gestion, que le mari pourrait effectuer seul, et les actes de disposition, pour lesquels le consentement de la femme serait exigé, est, en matière de valeurs mobilières, particulièrement délicate. La gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières comporte en effet fréquemment l'aliénation de certains droits, notamment en cas de regroupement, d'augmentation de capital, de distribution gratuite d'actions, etc.

« Il serait cependant indispensable de définir avec précision les limitations à apporter aux pouvoirs du mari. A défaut, les intermédiaires seraient tentés, pour dégager leur responsabilité, d'exiger le concours de la femme pour de nombreux actes de gestion : ventes de rompus, de droits de souscription ou de droits d'attribution, remboursements de valeurs amorties, retrait de titres mis en dépôt, conversion au porteur de titres nominatifs, nantissement de valeurs mobilières, etc. »

« Si ces actes étaient considérés comme des actes de gestion, le mari pourrait aliéner seul, en totalité ou en partie, les valeurs mobilières communes. Dans le cas contraire, la gestion du portefeuille de la communauté serait, à défaut de procuration générale, extrêmement malaisée et onéreuse.

« Les actes nécessitant le concours de la femme ne pourraient plus être effectués si celle-ci n'était pas en mesure de donner une procuration (interdiction, internement...). D'autre part, il serait à craindre que la femme refuse, pour des motifs sans rapport avec l'intérêt des époux (mésentente, séparation de fait...), de donner procuration au mari et rende ainsi impossible la gestion des valeurs mobilières de la communauté.

« Il serait d'ailleurs souvent difficile, pour le mari, de prouver le caractère de biens propres des valeurs lui appartenant en propre. Les difficultés signalées s'étendraient donc, en fait, à la gestion de ces dernières. Toutefois, dans ce cas, le mari risquerait, en demandant à sa femme une procuration, de créer pour ces valeurs une présomption de communauté.

« Sur le plan pratique, la tâche des intermédiaires serait, d'autre part, rendue très difficile par l'obligation où ils seraient de distinguer parmi les comptes de leurs clients :

« Ceux ouverts à des hommes mariés de ceux concernant les célibataires, veufs ou divorcés ;

« Parmi les premiers, ceux des hommes mariés sous un régime de communauté ;

« Parmi ces derniers, ceux comportant une procuration générale de la femme.

« Lors de l'ouverture d'un compte, ils devraient nécessairement exiger un extrait récent d'acte de naissance pour les célibataires et un extrait d'acte de mariage et, le cas échéant, une expédition du contrat de mariage pour les hommes mariés.

« De plus, ils seraient vraisemblablement obligés de surveiller l'état civil de leurs clients, notamment des célibataires. Ils pourraient même être amenés à exiger périodiquement la production d'actes de naissance pour vérifier cet état civil.

« Ces formalités entraîneraient inévitablement, pour l'exécution des ordres de bourse, des retards préjudiciables aux épargnants, ainsi que des difficultés et des risques d'erreur qui se traduiraient par de fortes majorations des droits de garde et des commissions et courtages prélevés par les intermédiaires.

« La réforme proposée compliquerait considérablement, en définitive, les opérations sur valeurs mobilières et inciterait des hommes mariés, pour éviter ces nouvelles sujétions ou échapper à la surveillance de la femme, à conserver les avoirs de la communauté sous des formes telles que l'or ou les billets de banque.

« Elle aboutirait, par suite, à détourner de nombreux épargnants des placements en valeurs mobilières sans assurer à la femme, en contrepartie, un contrôle réel sur la gestion de la communauté.

« Je ne puis donc que m'opposer fermement à son adoption. »

Je sais que M. le rapporteur aurait souhaité que le ministre des finances vint lui-même développer les arguments que je me suis efforcé de présenter ici à sa place. Il l'aurait fait naturellement avec une autorité plus grande que la mienne. Vous excuserez sans doute, compte tenu des circonstances, l'absence involontaire de mon collègue M. Baumgartner.

Or, il faut que vous sachiez, mesdames, messieurs, qu'en dépit de cette lettre, qui avait été presque intégralement reproduite dans le rapport écrit de M. Sammarcelli, le rapporteur de l'Assemblée nationale, cette assemblée a adopté au 7^e de l'article 1435, un amendement ayant pour objet de subordonner au consentement de la femme toute « cession de droits sociaux, qu'ils soient ou non négociables par tradition ou transfert », ce qui d'ailleurs, contrairement à l'intention probable des auteurs de l'amendement, ne vise pas les obligations, car celles-ci ne sont pas des droits sociaux.

A la suite de ce vote de l'Assemblée, M. Baumgartner m'a envoyé une lettre dans laquelle il m'indique notamment ce qui suit :

« J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la gravité des conséquences qu'aurait l'adoption définitive de ce texte.

« Comme je vous l'ai déjà exposé, le texte dont il s'agit imposerait aux porteurs de valeurs mobilières des formalités extrêmement gênantes. Il compliquerait en outre considérablement les tâches des intermédiaires et augmenterait la responsabilité qu'ils encourent entraînant par suite un accroissement très sensible des frais de gestion des portefeuilles.

« Sans pour autant assurer à la femme un contrôle réel sur la gestion des valeurs mobilières de la communauté, la réforme adoptée par l'Assemblée nationale aboutirait ainsi, en définitive, à freiner le développement indispensable de l'épargne. Elle irait directement et gravement à l'encontre des efforts poursuivis avec succès depuis plusieurs années pour favoriser le développement du marché financier.

« Je ne puis, dans ces conditions, que vous demander de bien vouloir insister vivement pour que le texte en cause soit repoussé par le Sénat, lorsque le projet de loi portant réforme des régimes matrimoniaux viendra en seconde lecture devant lui. »

C'est ce que je viens de faire.

Bien entendu, j'ai communiqué ces deux lettres à votre rapporteur. Celui-ci, après avoir procédé à l'enquête que vous savez, notamment auprès de M. le gouverneur de la Banque de France — il vous l'a rappelé en termes excellents au début de ce débat — a mis au point la solution transactionnelle contenue dans l'amendement qui vous est présenté et que le Gouvernement vous demande d'accepter.

Avant de terminer mon intervention, je tiens encore à indiquer, pour répondre par avance à une question susceptible d'être posée, que, dans l'hypothèse où la femme ferait signifier à un banquier, un agent de change ou un établissement émetteur une opposition injustifiée, le mari ne serait pas dépourvu de recours. En effet, l'amendement de votre commission revient à dire que, lorsque la femme a fait une opposition, le mari ne peut pas, sans le consentement de celle-ci, céder les valeurs mobilières dépendant de la communauté.

Or, l'article 1405 du projet prévoit expressément que l'époux qui veut faire un acte pour lequel le consentement de l'autre époux est nécessaire peut être autorisé par justice à passer seul cet acte s'il établit que le refus de son conjoint n'est pas justifié par l'intérêt de la famille.

C'est sous le bénéfice de ces observations que je vous demande de bien vouloir accepter l'amendement que vous présente, au nom de votre commission, M. le rapporteur Marcihacy.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 1435 du Code civil est donc ainsi modifié.

Par amendement n° 17 rectifié, M. Pierre Marcihacy, au nom de la commission de législation, propose de compléter comme suit l'article 1435 du Code civil.

« 8° — Céder des droits sociaux, même négociables, lorsque le logement de la famille ou l'exercice de la profession de l'un des époux est subordonné à la jouissance de ces droits.

« 9° — Céder les valeurs mobilières dépendant de la communauté, lorsque la femme a notifié au dépositaire des valeurs, à l'intermédiaire chargé de la négociation ou s'il s'agit de titres nominatifs, à la société ou collectivité émettrice, son opposition à ce qu'il soit procédé à cette opération ou au retrait des titres sans son consentement. Cette opposition doit être signifiée par acte extrajudiciaire. Elle n'a d'effet que pendant une durée de six mois à compter de sa date. »

Par sous-amendement n° 43, M. Marcel Molle propose de rédiger comme suit le début du texte proposé pour le paragraphe 8° de cet article par l'amendement n° 17 de M. Marcihacy au nom de la commission de législation :

« 8° — Céder des droits sociaux, même négociables par tradition ou transfert, lorsque... » (le reste sans changement).

M. Charles Fruh. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fruh.

M. Charles Fruh. Je voudrais attirer l'attention de la commission sur la dernière partie de l'amendement qui a été présenté par M. Marcihacy. Il est prévu qu'une opposition sera signifiée par acte extrajudiciaire par la femme lorsqu'elle voudra s'opposer à la cession de certaines valeurs mobilières.

Ce qui m'inquiète, c'est la dernière partie de cet amendement où il est dit que l'opposition n'aura qu'un effet limité pendant une durée de six mois à compter de la date à laquelle l'acte extrajudiciaire aura été délivré.

Ne pensez-vous pas qu'une fois l'opposition faite, la femme qui l'a faite dans l'intérêt de la sauvegarde de ses droits perdra de vue ce délai de six mois au bout duquel son opposition deviendra caduque, alors que, dans le cas du mari qui serait de mauvaise foi, l'opposition étant fondée, le mari sera très attentif pour guetter la date à laquelle l'opposition perdra tout effet et en profitera pour faire vendre immédiatement les valeurs mobilières.

Ne serait-il pas plus pratique de prévoir que l'opposition durerait jusqu'au moment où la femme aura annulé, par un autre acte extrajudiciaire, son opposition, ou jusqu'au moment où le mari, victime de cette opposition, obtiendra par une disposition judiciaire la mainlevée de cette opposition ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. C'est ici qu'il convient de reprendre le texte dans son ensemble. Nous sommes, mes chers collègues, devant un texte codifié, dont tous les éléments se tiennent. Nous avons fait adopter, non sans de multiples critiques, le principe de la mutabilité, c'est-à-dire de la possibilité de changer le régime matrimonial dans l'intérêt de la famille. Les paragraphes 8° et 9°, qui visent les valeurs mobilières, établissent une clause de sauvegarde transitoire. Cette clause suscite beaucoup de critiques et elle n'est pas à l'abri de tout reproche ; mais elle nous a paru nécessaire pour permettre à la femme, dont cependant le foyer n'est pas menacé complètement, mais qui a des sujets d'inquiétudes, de prendre ce que nous appelons des mesures à la fois conservatoires et transitoires. S'agissant d'une clause de sauvegarde pour des fins exceptionnelles, on doit la limiter dans le temps et dans ses effets.

Le cas que vous envisagez est éminemment intéressant mais il se règlera, hélas ! par la plus mauvaise des façons, la séparation de corps ou le divorce, soit, nous l'espérons, par un changement de régime matrimonial. Alors, si vous le voulez bien, nous allons employer un terme de palais : ne réglons pas en référé ce qui ressort au principal.

M. le président. La parole est à M. Molle.

M. Marcel Molle. Cet amendement rédactionnel a pour but d'apporter des précisions et d'éviter tout malentendu.

L'article en question indique : « Le mari ne pourra céder des droits sociaux, non négociables par tradition ou transfert... », ce qui veut dire des droits sociaux cessibles par les voies civiles. Par contre, il ne pourra céder les droits sociaux même négociables par tradition et transfert si ces droits donnent vacation au logement de la famille ou à la jouissance de locaux professionnels.

Il est très clair que l'intention de l'auteur de l'amendement est de dire : « même négociables par tradition ou transfert ». Je crois cependant qu'il est plus expédient de l'ajouter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte le sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix le sous-amendement n° 43.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17 rectifié, ainsi modifié.

(Cet amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. L'article 1435 est donc complété par les paragraphes 8° et 9° ainsi rédigés.

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1435, modifié et complété.

(L'article 1435 est adopté.)

[Articles 1436 et 1437 bis.]

M. le président. « Art. 1436. — Le mari ne peut, sans le consentement de sa femme, procéder au partage des successions qui tomberaient dans la communauté en tout ou en partie. (Adopté.)

« Art. 1437 bis (nouveau). — Le mari est libre d'aliéner ses biens propres en pleine propriété.

Par amendement n° 35 rectifié MM. Georges Boulanger et André Fosset proposent de rédiger comme suit cet article :

« Chaque époux peut disposer seul de la nue-propiété de ses biens propres. Il ne peut disposer de la pleine propriété qu'avec le consentement de son conjoint. »

La parole est à M. Boulanger.

M. Georges Boulanger. Mes chers collègues, je pense que je devrais, à l'occasion de cet amendement, rencontrer un peu plus de succès que dans mes précédentes interventions parce qu'au fond cette fois-ci je vais tout à fait dans le sens désiré par notre rapporteur.

En effet, il nous a indiqué à différentes reprises que son souci était de défendre la famille et qu'il voulait sauvegarder le patrimoine de la communauté. Ainsi, il a apporté des règles concernant les propres de la femme et il lui reconnaît le droit de disposer en nue-propiété de ses biens mais exclusivement en nue-propiété car il veut conserver à la communauté l'usufruit de ses biens, le revenu de ses propres.

Nous sommes d'accord avec M. Marcihacy maintenant et nous demandons qu'il en soit de même pour les propres du mari.

Ainsi, j'enrichis la communauté, je lui donne des garanties M. Marcihacy, au nom des principes qu'il nous a tout à l'heure opposés, sera d'accord avec notre amendement.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mon cher collègue, je suis d'abord obligé de vous faire une observation liminaire. Vous n'avez pas soumis cet amendement à la commission ou, plus exactement, vous lui avez soumis un amendement auquel vous avez apporté une rectification de fond telle qu'elle en transforme totalement le fond.

Je ne peux donc pas, au nom de la commission, et je fais appel au témoignage de mes collègues, prendre une position sur ce point. J'en suis désolé car j'aurais aimé pouvoir répondre par des arguments pertinents à M. Boulanger. Je n'ai pas eu le loisir tout à l'heure, quand les amendements défilaient, d'improviser une argumentation.

Je vais simplement me permettre, en m'excusant auprès de mon maître, le doyen Julliot de la Morandière, ici présent, de commettre une erreur et en espérant qu'il ne me donnera pas une boule noire comme autrefois ; d'indiquer que cet amendement risque de gêner deux personnes au lieu d'une.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Georges Boulanger. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, sur lequel la commission ne prend pas position et que le Gouvernement repousse.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 18 M. Pierre Marcihacy, au nom de la commission de législation, propose de rédiger ainsi qu'il suit cet article 1437 bis :

« Le mari peut disposer seul de la pleine propriété de ses biens propres.

« La femme peut disposer seule de la nue-propiété de ses biens propres.

« Elle ne peut disposer de la pleine propriété qu'avec le consentement de son mari ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je suis plus à l'aise pour défendre cet amendement, car c'est le problème inverse. C'est ce qui explique pourquoi, tout à l'heure, j'ai été obligé à mon corps défendant de répondre comme je l'ai fait à mon excellent collègue M. Boulanger.

L'Assemblée nationale ayant jugé utile de préciser que le mari était libre d'aliéner ses biens propres en pleine propriété, votre commission approuve cette disposition. Elle vous propose en outre de reprendre dans cet article les dispositions que l'Assemblée nationale a supprimées à l'article 1439, et qui prévoyaient que la femme peut disposer seule de la nue-propiété de ses biens propres, mais qu'elle ne peut disposer de la pleine propriété qu'avec le concours de son mari.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par sous-amendement n° 18 M. Bertaud propose de compléter *in fine* le texte proposé pour cet article par l'amendement n° 18 de M. Marcihacy, au nom de la commission de législation, par l'alinéa suivant :

« Lorsqu'une action en divorce ou en séparation de corps est engagée par l'un des époux, la femme peut disposer de la pleine propriété de ses biens propres sans le consentement de son mari ».

M. Jean Bertaud. Mes chers collègues. Mon amendement a pour but de limiter les sujétions imposées à une femme possédant des biens immobiliers propres lorsqu'elle a dû engager ou subir une procédure en divorce et que, pratiquement sans ressources, il lui est absolument impossible, pendant un laps de temps qui s'échelonne quelquefois sur des mois ou des années, de pouvoir disposer de ses biens, de les aliéner.

Je citerai le cas particulier d'une femme en instance de divorce depuis déjà près d'un an, disposant en propre d'un appartement qu'elle habite, d'un appartement qui a une certaine valeur ; elle ne peut, en l'état actuel des choses, tirer aucun profit de ce qui est pourtant bien à elle, c'est-à-dire qu'elle ne peut ni le louer, ni le vendre sans l'autorisation de son mari. Celui-ci se refuse à donner son accord, avec l'intention de faire durer les choses le plus longtemps possible, ne serait-ce que pour obliger sa femme à accepter, pour obtenir sa signature, le versement d'une somme importante, ce à quoi elle se refuse formellement.

Il s'agit là d'une sorte de chantage qui, à aucun moment, compte tenu de la qualité des intéressés, ne peut faire l'objet de la moindre sanction, ni être considéré comme un délit.

J'ajoute qu'en raison de la faiblesse de ses ressources, la personne dont il s'agit ne peut faire face aux charges d'entretien de cet appartement et de l'immeuble en copropriété où se situe cet appartement. Elle ne peut non plus acquérir un appartement plus petit aux charges beaucoup plus faibles tant que l'appartement qui lui appartient en propre n'a pas été vendu. Cette situation qui l'oblige à contracter des emprunts pour vivre peut durer très longtemps. Cette situation, qui n'est pas unique, lui cause donc un préjudice énorme dont il ne sera même pas possible de tenir compte lorsque le divorce sera enfin prononcé et qu'il sera procédé à la répartition des biens, car le mari ne possède absolument rien.

Dans l'un des cas analogues que je pourrais citer, la femme en instance de divorce, qui ne peut ni donner en location, ni même vendre ses immeubles sans l'autorisation de son mari, occupe une charge municipale importante dans laquelle elle a toute liberté d'action. Les prérogatives qu'elle possède la rendent capable de gérer les deniers publics, mais la loi lui interdit de faire la moindre opération sur ses biens propres. Il y a là, semble-t-il, quelque chose de paradoxal.

C'est la raison pour laquelle je pense qu'on devrait admettre que la tutelle du mari cesse de s'exercer sur les biens propres de sa femme lorsque le ménage est en voie de dissolution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Sur ce point, je vais être encore plus formel que tout à l'heure. Mon cher collègue, je suis absolument désolé, mais je demande au Sénat d'être très ferme. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission. J'ai le respect d'un texte codifié et je ne veux pas qu'un amendement de séance puisse venir rompre une harmonie que nous avons eu beaucoup de mal à établir.

Au surplus, les arguments que vous avez développés ne sont pas valables, car si le cas que vous envisagez est éminemment intéressant, il y a dans notre code, aux articles 1405 et 1439, la possibilité de recourir à la justice pour obtenir — je vais employer un terme banal — les mesures de « déblocage » que vous sollicitez ; lier cela à la procédure de divorce ou de séparation de

corps serait ouvrir la porte à bien des abus, et conduire la femme à entamer de telles procédures pour aliéner ses biens propres.

Sur le plan des principes, je suis obligé de demander l'application du règlement.

M. Léon Jozeau-Marigné. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jozeau-Marigné.

M. Léon Jozeau-Marigné. Je voudrais insister auprès de notre collègue Bertaud pour qu'il retire son amendement et ce pour deux raisons. La première, c'est qu'en effet il ne faut pas improviser dans ce domaine.

En réalité, au cours d'une procédure de divorce ou de séparation de corps, toutes dispositions sont prévues par le code civil ou le code de procédure civile. On peut aller, avant même que le tribunal ne soit saisi sur le fond, devant le président juge des référés. On peut, au cours de la procédure, saisir le tribunal civil pour qu'il statue sur l'incident, mais encore mieux, on peut aller devant le juge chargé de suivre la procédure.

D'autre part, supposons une procédure de divorce ou de séparation de corps qui se termine par un débouté pur et simple et que les époux soient obligés ou soient heureux de reprendre leur vie commune. Il arriverait qu'au cours d'une période transitoire, un statut juridique tout à fait différent aurait existé.

Comme l'a rappelé notre rapporteur aujourd'hui, au début même de ce débat, il est très mauvais, il est véritablement dangereux de légiférer pour un cas unique. Je reprends l'affirmation qu'il a faite et je demande à son collègue M. Bertaud de retirer son amendement, car, à mon avis, tout l'arsenal des lois lui permet d'obtenir satisfaction.

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je voudrais ajouter un mot à ce que viennent de dire MM. Marilhac et Jozeau-Marigné à M. Bertaud pour lui demander le plus amicalement du monde de retirer son amendement, car je suis certain qu'il va être sensible aux arguments qu'à mon tour, je veux développer.

Il y a d'abord, comme le rappelait M. le rapporteur, les articles 1405 et 1439 qui lui donnent satisfaction.

Par ailleurs, il y a aussi le fait que si nous adoptions votre amendement, monsieur Bertaud — c'est l'argument le plus sérieux, me semble-t-il — nous multiplierions les demandes en divorce. Je ne pense pas que vous considériez le divorce comme un bien pour la société. C'est la raison pour laquelle je vous demande de vous en tenir aux textes qui ont été votés et de bien vouloir retirer votre amendement.

M. Jean Bertaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bertaud.

M. Jean Bertaud. Je pensais avoir déposé mon amendement suffisamment tôt pour que M. le rapporteur puisse en prendre connaissance. Je ne voudrais pas que l'on s'imaginât que je voulais enfreindre le règlement.

Cela étant, je suis très sensible à vos arguments, monsieur le garde des sceaux, ainsi qu'à ceux de M. Jozeau-Marigné. Compte tenu des explications qui m'ont été données — je les connaissais déjà, mais il y a quelquefois des gestes qu'il faut faire — je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

L'amendement n° 18 de la commission devient donc le texte proposé pour l'article 1437 bis du code civil.

Les textes proposés pour les articles 1438 et 1439 du code civil ont été examinés au début de la présente séance.

[Articles 1443 à 1447.]

M. le président. « Art. 1443. — Avant tout partage, chacun des époux reprend ses biens propres, s'ils existent en nature. » (Adopté.)

« Art. 1445. — Il est dû récompense à la communauté toutes les fois qu'une somme a été prise sur les biens communs pour acquitter une dette personnelle à l'un des époux et, généralement, toutes les fois que l'un des époux a tiré profit personnel des biens communs.

« Le montant de la récompense est égal au montant des sommes prélevées sur la communauté ou à la valeur des biens communs dont l'époux a tiré profit personnel, cette dernière valeur étant appréciée à l'époque de la réalisation du profit.

« Toutefois, si des dépenses, autres que des dépenses nécessaires, ont été faites par la communauté dans l'intérêt d'un bien propre et qu'il en résulte, au jour de la dissolution de la communauté, une plus-value inférieure au montant de ces dépenses, la récompense est limitée à cette plus-value. » (Adopté.)

« Art. 1446. — Il est dû récompense par la communauté toutes les fois que celle-ci a perçu le prix d'aliénation d'un

bien propre à l'un des époux et, généralement, toutes les fois qu'elle a tiré profit des biens propres de l'un des époux.

« Le montant de la récompense est égal au montant des sommes perçues par la communauté; si le profit a été tiré d'autres biens propres, le montant de la récompense est calculé sur la valeur de ces biens au jour de la réalisation du profit. » (Adopté.)

« Art. 1447. — Si des sommes ou d'autres bien prélevés sur la communauté ont servi à l'acquisition ou à l'amélioration de biens propres qui existent encore au jour de la dissolution, la récompense est égale, selon le cas, à la valeur ou à la plus-value de ces biens, appréciée au jour de la dissolution, lorsque cette valeur ou plus-value est supérieure au montant des dépenses faites. Dans le cas où le bien acquis ou amélioré a été aliéné avant cette date, la valeur ou la plus-value est appréciée au jour de l'aliénation.

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont aussi applicables lorsque des deniers propres dont la communauté était comptable ou d'autres biens propres ont servi à l'acquisition ou à l'amélioration de biens communs. La preuve de l'origine des fonds ou du caractère propre des biens peut être faite par tous moyens, mais non par commune renommée. »

Personne ne demande la parole sur le premier alinéa ?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune :

Le premier, n° 21, présenté par M. Pierre Marilhac au nom de la commission de législation, tend à compléter *in fine* le premier alinéa de cet article par la disposition suivante :

« Si un nouveau bien a été subrogé réellement au bien aliéné, la récompense est calculée sur la valeur du nouveau bien, appréciée au jour de la dissolution de la communauté ou à la date d'aliénation de ce nouveau bien si cette date est antérieure, compte tenu éventuellement de la proportion dans laquelle la subrogation réelle a été réalisée. »

Le second, n° 44, présenté par M. Molle, tend à compléter *in fine* cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'aliénation du bien acquis ou amélioré, qu'il s'agisse d'un bien propre ou d'un bien commun, et si un nouveau bien lui a été subrogé réellement, la récompense est calculée sur la valeur du nouveau bien, appréciée au jour de la dissolution de la communauté ou à la date d'aliénation de ce nouveau bien si cette date est antérieure, compte tenu éventuellement de la proportion dans laquelle la subrogation réelle a été réalisée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, dans cette délicate question qui a été bien inexactement appelée « l'indexation des récompenses », la commission se ralliera à l'amendement de M. Molle, car elle considère que sa rédaction est préférable à la sienne. Par conséquent, si vous le permettez, je cède la parole à M. Molle.

M. le président. La parole est à M. Molle.

M. Marcel Molle. Mes chers collègues, le texte voté par le Sénat pour l'article 1447 du code civil était destiné à remédier à l'injustice du calcul des récompenses.

Dans la législation actuelle, comme vous le savez, ces reprises ou récompenses ne sont admises que pour la somme effectivement dépensée dans la limite de la plus-value apportée aux biens. C'est une conséquence de la fiction qui veut que la valeur du franc est stable, qu'un franc est toujours un franc. S'il n'y a pas de remploi expressément accepté lorsqu'il s'agit de biens propres, la règle ci-dessus est applicable.

La nouvelle règle prévue par le texte du Gouvernement admet que la récompense est calculée sur le montant de la plus-value au jour de la dissolution de la communauté.

L'Assemblée nationale a supprimé du texte voté par le Sénat les dispositions relatives à la subrogation réelle, au motif que ces dispositions risqueraient d'entraîner, dans la pratique, des difficultés excessives.

Cette suppression pure et simple est regrettable, car il serait fâcheux — lorsque le bien acquis ou amélioré a été aliéné avant la dissolution de la communauté — d'arrêter, dans tous les cas, à la date de l'aliénation le jeu de la règle nouvelle d'évaluation des récompenses.

Sur le plan pratique, des complications sérieuses ne semblent guère à redouter, puisque la récompense ne sera calculée sur la valeur du nouveau bien que dans la mesure où celui-ci aura été subrogé réellement au bien aliéné : il en sera notamment ainsi en cas d'échange, d'apport en société ou d'acquisition assortis d'une déclaration expresse, ou encore dans le cas où la preuve de l'intention des époux d'effectuer un emploi ou un remploi sera établie, conformément au troisième alinéa de l'article 1417 du code civil.

Les difficultés pratiques ne seraient véritables — et parfois insurmontables — que si le texte visait tout remplacement d'un

bien par un autre, sans faire appel à la notion de subrogation réelle. Mais tel n'est pas le cas.

Le présent amendement tend, en modifiant légèrement leur rédaction, à placer à la fin de l'article 1447 les dispositions votées en première lecture par le Sénat, afin de faire clairement apparaître que le recours à la notion de subrogation réelle — évidemment inutile pour assurer à un bien commun nouveau sa condition juridique — est néanmoins nécessaire pour établir le lien existant entre le bien commun aliéné et celui qui l'a remplacé, et permettre ainsi à la récompense d'être calculée sur la valeur du nouveau bien.

Je m'excuse, mesdames, messieurs, de ces explications techniques. En réalité, il n'y a pas de changement par rapport au texte voté en première lecture, ou tout au moins pas de changement de fond. Nous avons simplement apporté des précisions et une nouvelle rédaction que je crois en effet préférable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement qui vous est présenté par M. Molle et le remercie des très intéressantes précisions qu'il a fournies en ce qui concerne le jeu de la subrogation réelle.

Les articles 1445 à 1447 relatifs à l'évaluation des récompenses étant à première vue assez complexes, je tiens à indiquer que les commentateurs auront notamment intérêt à se reporter aux explications fournies par M. Marcihacy dans le rapport écrit qu'il avait fait au nom de votre commission lors de l'examen en première lecture par le Sénat (document n° 6, annexé au procès-verbal de la séance du 15 octobre 1959). Ils verront ainsi, avec netteté, que les articles 1445 et 1446 posent les principes qui gouvernent respectivement le calcul des récompenses dues à la communauté et par la communauté, et que l'article 1447 vise le cas particulier des acquisitions ou améliorations de biens, tant propres que communs, existant encore au jour de la dissolution de la communauté.

Je crois enfin devoir signaler, à propos de l'article 1447, que la question a été soulevée de savoir s'il ne conviendrait pas, pour l'évaluation des biens, de se placer à l'époque du partage — ou plus exactement au jour fixé pour ce que l'on appelle la « jouissance divise » — et non, comme le prévoit le texte en discussion, au jour de la dissolution de la communauté.

Il arrive, en effet, dans la pratique, que les indivisions post communautaires soient très prolongées.

Après un examen attentif, il est apparu que cette suggestion devait être écartée, du moins pour l'instant, étant donné notamment les règles actuellement applicables en matière de rapport des donations, ainsi que les difficultés qui pourraient se produire lorsque la cause de la récompense sera la plus-value apportée à un bien propre, car chacun des époux peut, en principe, aliéner ou transformer librement ses biens propres dès la dissolution de la communauté.

En définitive, mesdames, messieurs, je vous demande d'accepter l'amendement de M. Molle.

M. le président. L'amendement n° 21 serait donc retiré devant l'amendement de M. Molle n° 44, qui est accepté par le Gouvernement.

M. le rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole sur les deux premiers alinéas ?...

Je les mets aux voix.

(Les deux premiers alinéas sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'amendement n° 44 ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un troisième alinéa est ajouté à l'article 1447 du code civil.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du texte proposé pour l'article 1447 du code civil, ainsi complété

(L'article 1447 ainsi complété, est adopté.)

[Articles 1449 à 1453.]

M. le président. « Art. 1449. — Si, balance faite, le compte présente un solde en faveur de la communauté, l'époux en opère le rapport à la masse commune. » — (Adopté.)

« Art. 1450. — L'époux en faveur duquel le compte présente un solde peut, soit prélever des deniers communs, soit prélever en nature certains biens communs, jusqu'à concurrence de la somme qui lui est due. » — (Adopté.)

« Art. 1453. — Lorsque tous les prélèvements ont été exécutés sur la masse commune, le surplus se partage par moitié entre les époux ou leurs ayants droit.

« Toutefois, celui des époux qui aurait diverti ou recélé certains effets de la communauté est privé de sa part dans lesdits effets. » — (Adopté.)

[Article 1456.]

M. le président. « Art. 1456. — Si toutes les dettes de communauté n'ont pas été acquittées lors du partage, chacun des époux peut être poursuivi pour la totalité des dettes encore existantes qui sont nées de son chef.

« Il ne peut être poursuivi que pour la moitié des dettes nées du chef de l'autre époux, pour lesquelles il n'a pas donné son consentement personnel; sauf en cas de recel, il n'est tenu que jusqu'à concurrence de son émolument, pourvu qu'il y ait eu bon et fidèle inventaire, et en rendant compte tant du contenu de cet inventaire que de ce qui lui est échu par le partage ainsi que du passif de communauté déjà acquitté.

« L'inventaire prévu au précédent alinéa doit être clos dans un délai de six mois à compter du jour de la dissolution de la communauté, contradictoirement avec l'autre époux ou ses héritiers, ou eux dûment appelés; il doit être affirmé sincère et véritable devant l'officier public qui l'a reçu. Le délai de six mois peut être prorogé par le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés.

Le premier alinéa de cet article n'est pas contesté ?...

Je le mets aux voix.

(Le texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 22, M. Pierre Marcihacy, au nom de la commission de législation, propose de rédiger ainsi qu'il suit le second alinéa de cet article :

« Il ne peut être poursuivi que pour la moitié des dettes nées du chef de l'autre époux, pour lesquelles il n'a pas donné son consentement personnel; sauf en cas de recel, il n'est tenu que jusqu'à concurrence de son émolument, pourvu qu'il ait été dressé inventaire, et à charge, par lui, de rendre compte tant du contenu de cet inventaire que de ce qui lui est échu par le partage ainsi que du passif de communauté déjà acquitté. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. C'est un amendement rédactionnel.

M. le garde des sceaux. Nous donnons notre accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 1456 du code civil est ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du texte proposé pour l'article 1456 du code civil, ainsi modifié.

(L'article 1456, ainsi modifié, est adopté.)

CHAPITRE III

Des modifications conventionnelles du régime de communauté.

[Article 1463.]

M. le président. — « Art. 1463. — Les avantages que l'un ou l'autre des époux peut retirer des conventions intervenues en application des dispositions de l'article précédent, et ceux qui peuvent résulter de la confusion du mobilier ou des dettes, ne sont pas considérés comme des libéralités donnant lieu à rapport ou à réduction.

« Toutefois, s'il existe des enfants d'un précédent mariage, ces avantages sont réductibles, au même titre que les libéralités; mais les simples bénéficiaires résultant des travaux communs et des économies faites sur les revenus respectifs, quoique inégaux, des deux époux, ne sont pas considérés comme un avantage fait au préjudice des enfants du premier lit. »

Ce texte a été adopté conforme par les deux Assemblées, mais, dans le cadre de la coordination, M. Marcel Molle propose, par amendement n° 50, d'apporter à cet article une modification d'ordre rédactionnelle consistant à remplacer, *in fine*, « premier lit » par les mots : « précédent lit ».

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. Molle.

M. Marcel Molle. Il s'agit simplement de réparer une inadvertance.

M. le garde des sceaux. En réalité, il faudrait remplacer les mots « du premier lit » par les mots « d'un précédent lit ».

M. Marcel Molle. Oui, monsieur le ministre.

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement ainsi modifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1463 du code civil, ainsi modifié.

(L'article 1463, ainsi modifié, est adopté.)

SECTION I

DE LA COMMUNAUTÉ DE MEUBLES ET ACQUÊTS

[Articles 1464 et 1465.]

M. le président. « Art. 1464. — Lorsque les époux conviennent qu'il y aura entre eux communauté de meubles et acquêts, la communauté comprend, outre les biens qui font partie de la communauté légale, les biens meubles dont les époux avaient la propriété ou la possession antérieurement au mariage ou qui leur sont échus depuis à titre de succession, de donation ou de legs, à moins que le donateur ou le testateur n'ait stipulé le contraire. Toutefois, sont propres ceux de ces biens meubles qui seraient restés propres sous le régime légal de communauté s'ils avaient été acquis postérieurement au mariage.

« Restent propres les immeubles dont les époux avaient la propriété ou la possession au jour de la célébration du mariage ou qu'ils acquièrent, pendant la durée du régime, à titre gratuit ou en vertu d'une promesse de vente antérieure au mariage.

« Néanmoins, si l'un des époux acquiert un immeuble après le contrat de mariage contenant adoption du régime de communauté de meubles et acquêts, mais avant la célébration du mariage, cet immeuble entre en communauté, à moins que l'acquisition n'ait été faite en exécution de quelque clause du contrat, auquel cas elle serait réglée suivant la convention. » — (Adopté.)

« Art. 1465. — Sous ce régime, les dettes de chaque époux antérieures au mariage sont à la charge définitive de la communauté, en proportion de la part que représente l'actif entré en communauté du chef de cet époux dans l'ensemble de ses biens.

« Les dettes grevant les successions et libéralités échues aux époux pendant le mariage sont à la charge définitive de la communauté, en proportion de la part que représente l'actif entrant en communauté dans l'ensemble des biens compris dans la succession ou la libéralité.

« Les époux ou leurs héritiers peuvent faire la preuve de la consistance et de la valeur de leurs biens dans les conditions prévues à l'article 1410 du présent code. » — (Adopté.)

SECTION I bis

DE LA COMMUNAUTÉ COMPRENANT TOUT OU PARTIE DES IMMEUBLES PRÉSENTS OU FUTURS

[Article 1465 bis (nouveau).]

M. le président. « Art. 1465 bis (nouveau). — Les époux peuvent convenir que la communauté comprendra, outre les biens qui font partie de la communauté légale, tout ou partie des immeubles dont ils ont la propriété ou la jouissance au moment du mariage ou de ceux qui leur adviendront au cours du mariage à titre de succession, de donation ou de legs ou en vertu d'une promesse de vente antérieure au mariage.

« En ce cas, les dispositions de l'article 1465 sont applicables à la détermination du passif définitif de la communauté.

« L'époux du chef duquel le bien est entré en communauté a, lors du partage de la masse commune, et nonobstant les dispositions de l'article 832 du présent code, la faculté de se le faire attribuer en le précomptant sur sa part pour sa valeur au jour du partage. »

Par amendement n° 24, M. Pierre Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « au cours du mariage à titre de succession, de donation ou de legs », par les mots : « pendant la durée du régime à titre gratuit ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Sur la proposition de notre collègue M. Molle, en première lecture, nous avons introduit dans le projet la possibilité d'insérer dans les contrats de mariage la clause dite d'ameublissement dont le résultat est de faire tomber certains immeubles en communauté. L'Assemblée nationale n'a fait que tirer les conséquences du vote du Sénat en en précisant les modalités d'application. Nous vous proposons, en conséquence, l'adoption de son texte sous réserve d'une légère modification de forme destinée à harmoniser le premier alinéa de l'article 1465 bis avec les articles 1411 et 1464, alinéa 2.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1465 bis (nouveau) du code civil, ainsi modifié.

(L'article 1465 bis [nouveau] ainsi modifié est adopté.)

[Article 1468.]

SECTION IV

DU PRÉCIPUT

M. le président. « Art. 1468. — Les époux peuvent convenir que le survivant ou l'un d'eux, en cas de survie, aura le droit de prélever sur la communauté, avant tout partage, une certaine somme ou tout ou partie de certains biens ou catégories de biens.

« L'époux au profit duquel le préciput a été stipulé ne peut, nonobstant toute convention contraire, s'en prévaloir à l'encontre des créanciers de la communauté ».

Par amendement n° 25, M. Pierre Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose de rédiger ainsi qu'il suit le début du premier alinéa de cet article :

« Les époux peuvent convenir que l'un d'eux aura, en cas de survie, le droit de prélever... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement est purement rédactionnel.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement accepté par le Gouvernement. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa ainsi modifié.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 26, M. Pierre Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose entre le premier et le second alinéa d'insérer un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Le préciput peut également être stipulé au profit de celui des époux qui survivra à l'autre. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit également d'un amendement rédactionnel.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Les deux derniers alinéas de l'article ne sont pas contestés ?...

Je les mets aux voix.

(Ces alinéas sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du texte proposé par l'article 1468 du code civil, ainsi modifié et complété.

(L'article 1468, ainsi modifié et complété, est adopté.)

[Articles 1469 à 1485.]

M. le président. « Art. 1469. — Lorsque la communauté se dissout du vivant des époux, il n'y a pas lieu à délivrance actuelle du préciput ; mais l'époux au profit duquel il a été stipulé conserve le droit de le réclamer en cas de survie, à moins que la dissolution de la communauté ne résulte d'un divorce ou d'une séparation de corps prononcée à ses torts exclusifs ou aux torts réciproques des époux. L'époux bénéficiaire du préciput peut exiger caution de son conjoint. » — (Adopté.)

Chapitre IV

Du régime sans communauté.

M. le président. « Art. 1477. — Chaque époux est seul tenu des dettes nées de son chef avant ou pendant le mariage.

« Les créanciers de la femme ne peuvent exercer leurs poursuites que sur la nue-propriété de ses biens.

« Toutefois, ils peuvent exercer leurs poursuites sur la pleine propriété de ses biens lorsqu'il s'agit :

« 1° De dettes de la femme antérieures à la mise en application du régime ;

« 2° De dettes de la femme postérieures à la mise en application du régime qui ne résultent pas d'un acte juridique passé par la femme ;

« 3° De dettes de la femme relatives aux besoins du ménage et à l'entretien des enfants, contractées pendant la durée du régime ;

« 4° De dettes assumées par la femme avec le consentement de son mari ou avec l'autorisation de justice dans le cas prévu à l'article 1405 du présent code ;

« 5° De dettes grevant les successions ou libéralités échues à la femme et acceptées avec le consentement du mari ;

« 6° Des dettes de la femme nées postérieurement à la mise en application du régime dans l'exercice de sa profession, encore que la femme ait été autorisée par justice à exercer cette profession malgré l'opposition du mari.

« Les créanciers de la femme peuvent toujours exercer leurs poursuites sur la pleine propriété des biens dont elle s'est réservé la jouissance. » — (Adopté.)

Chapitre V

Du régime de séparation de biens.

M. le président. « Art. 1482. — A moins qu'il ne soit autrement stipulé, les clauses du contrat de mariage établissant des présomptions de propriété ont effet aussi bien à l'égard des tiers qu'entre les époux. La preuve contraire est, dans tous les cas, réservée à l'encontre de ces présomptions.

« A défaut de toute preuve permettant d'établir la propriété d'un des époux sur un bien, ce bien est réputé appartenir indivisément pour moitié à chacun des époux. » — (Adopté.)

CHAPITRE VI

Du régime de participation aux acquêts.

SECTION I

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU RÉGIME

« Art. 1484. — Lorsque les époux déclarent se marier sous le régime de participation aux acquêts, les biens que chacun d'eux possède lors du mariage, ou qu'il acquiert par la suite, constituent, sauf clause contraire du contrat de mariage, des propres ou des acquêts, selon les règles prévues aux articles 1409 à 1417 et 1419 à 1427 du présent code pour la distinction des biens propres et des biens communs sous le régime de communauté légale.

« Les dispositions des articles 1462 à 1466 et 1468 à 1473 du présent code sont applicables au régime de participation aux acquêts. (Adopté.)

« Art. 1485. — Chaque époux administre seul ses biens propres et ses acquêts et peut en disposer.

« Toutefois, sauf clause contraire, il ne peut, sans le consentement de son conjoint, disposer entre vifs, à titre gratuit, de ses acquêts, même pour l'établissement d'enfants communs.

« Il peut être stipulé dans le contrat de mariage que chaque époux ne peut, sans le consentement de son conjoint, disposer, à titre onéreux, de certains biens faisant partie de ses acquêts, ni constituer sur ces biens aucune sûreté réelle. » — (Adopté.)

[Article 1496.]

SECTION II

DE LA DISSOLUTION ET DE LA LIQUIDATION DU RÉGIME

§ 2. — De la liquidation au cas où les deux époux acceptent le partage des acquêts.

M. le président. « Art. 1496. — Si les époux acceptent le partage des acquêts, il est formé une masse commune constituée par leurs acquêts.

« Cette masse supporte définitivement les dettes relatives aux charges du mariage, à l'éducation et à l'entretien des enfants communs ou des enfants de l'un des époux, aux obligations alimentaires dont l'un ou l'autre des époux peut être tenu en vertu des articles 205, 206, 207 et 363 du présent code et, généralement, toutes les dettes, nées du chef de l'un ou de l'autre des époux, qui ne donnent pas lieu à récompense.

Le premier alinéa de cet article n'est pas contesté ?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 27, M. Pierre Marcihacy, au nom de la commission de législation, propose au deuxième alinéa de supprimer les mots : « en vertu des articles 205, 206, 207 et 363 du présent code ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Nous vous proposons d'adopter une modification de rédaction qui n'est que la mise en harmonie de cet article avec les décisions prises par vous à l'article 1433.

M. le président. Cela paraît logique.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le deuxième alinéa de cet article ainsi rédigé.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 1496 du code civil.

(L'article 1496, ainsi modifié, est adopté.)

[Articles 1497 et 1498.]

M. le président. « Art. 1497. — Il est dressé, pour chacun des époux, un compte des récompenses qu'il doit à la masse commune et de celles qui lui sont dues par la masse commune, selon les règles établies aux articles 1434 et 1445 à 1448 du présent code.

« Si le compte présente un solde en faveur de la masse commune, l'époux en fait le rapport à cette masse.

« Si le compte présente, au contraire, une solde en faveur de l'époux, celui-ci peut, soit en demander le remboursement à la masse commune, soit prélever à son choix des biens parmi ses acquêts, jusqu'à concurrence de la somme qui lui est due.

« Si le total des soldes dus à chacun des époux excède la valeur de la masse des acquêts, chaque solde subit une réduction proportionnelle. Chacun des époux conserve son recours contre l'autre pour la moitié du surplus. (Adopté.)

« Art. 1498. — Après règlement des récompenses, la masse commune se partage, sauf clause contraire, par moitié entre les époux ou leurs ayants droit.

« Toutefois, celui des époux qui aurait diverti ou recélé certains des effets compris dans les acquêts est privé de sa part dans lesdits effets. » — (Adopté.)

[Article 1499.]

M. le président. « Art. 1499. — Le partage de la masse commune est soumis aux dispositions des articles 1454 et 1455 du présent code.

« Toutefois, et nonobstant les dispositions des articles 815 et 832 du présent code, chaque époux a le droit de conserver, sur estimation, tout ou partie des biens meubles ou immeubles constituant ses acquêts.

« Si la valeur des biens qu'il demande à conserver est supérieure au montant de sa part dans la masse des acquêts, il ne peut se les faire attribuer qu'à condition de payer comptant la soulte à laquelle le conjoint a droit. Cependant, s'il s'agit de l'un des biens visés à l'article 832 du présent code, l'époux qui en demande l'attribution peut se prévaloir, pour le paiement de la soulte, des dispositions dudit article.

« En outre, dans le cas où la dissolution du régime résulte du décès ou de l'absence de l'un des époux, l'autre époux peut se faire attribuer, sur estimation, les biens faisant partie des acquêts de son conjoint et visés par l'article 832 du présent code, s'il remplit les conditions énumérées audit article ; il peut se prévaloir, en ce qui concerne la soulte, des dispositions du même article. Les héritiers de l'époux décédé ou absent ne peuvent, en cette hypothèse, invoquer le bénéfice des dispositions des deux alinéas précédents.

« A défaut d'accord entre les parties, l'estimation des biens dont la conservation est demandée, par application des dispositions du présent article, sera faite par experts désignés par le président du tribunal de grande instance du domicile conjugal, statuant en la forme des référés. »

Les quatre premiers alinéas de cet article ne sont pas contestés ?...

Je les mets aux voix.

(Le texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 45, M. Jozeau-Marigné propose de supprimer le dernier alinéa de cet article.

L'amendement est-il soutenu ?

M. le rapporteur. Notre collègue M. Jozeau-Marigné n'est pas là, mais il apparaît nécessaire de voter l'amendement pour mettre cet article en harmonie avec l'article 1390 tel qu'il résulte de l'adoption d'un précédent amendement de M. Jozeau-Marigné.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 1499 du code civil est donc adopté dans le texte des quatre premiers alinéas.

[Articles 1504 à 1520.]

§ 3. — De la liquidation au cas où les deux époux renoncent au partage des acquêts.

M. le président. « Art. 1504. — Au cas où chacun des époux renonce au partage des acquêts de l'autre, chacun conserve ses acquêts et ne demeure tenu que des dettes nées de son chef, sous réserve de son obligation au paiement des dettes

contractées avec son consentement et des dettes visées à l'article 1402 du présent code.

« Les époux se tiennent compte mutuellement des créances personnelles qu'ils peuvent avoir l'un contre l'autre, soit en raison de l'acquit de dettes contractées dans l'intérêt du ménage, soit pour toute autre cause. » — (Adopté.)

CHAPITRE VII

Des clauses d'inaliénabilité ou d'inaliénabilité à charge de emploi.

M. le président. « Art. 1509. — L'aliénation avec emploi ne peut avoir lieu que par l'entremise d'un notaire, d'un agent de change ou d'un courtier en valeurs mobilières. L'intermédiaire n'est responsable que de l'exécution du emploi, en conformité des stipulations du contrat de mariage, et non de son utilité. Les tiers ne sont pas responsables de l'inobservation des conditions du emploi. » — (Adopté.)

CHAPITRE VIII

De la constitution de dot.

« Art. 1520. — Si le père et la mère ont doté conjointement l'enfant commun, sans exprimer la portion pour laquelle ils entendaient y contribuer, ils sont censés avoir doté chacun pour moitié, soit que la dot ait été fournie ou promise en effets de la communauté, soit qu'elle l'ait été en biens personnels à l'un des époux.

« Au second cas, l'époux dont l'effet personnel a été constitué en dot a, sur les biens de l'autre, une action en indemnité pour la moitié de ladite dot, eu égard à la valeur de l'effet donné, au temps de la donation. » — (Adopté.)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er} du projet de loi, tel qu'il résulte de l'adoption des divers amendements.

(L'article 1^{er} est adopté.)

[Articles 1^{er} bis (nouveau) et 2.]

M. le président. « Article 1^{er} bis (nouveau). — Le premier alinéa de l'article 75 du code civil est modifié comme suit :

« Le jour désigné par les parties, après le délai de publication, l'officier de l'état civil, à la mairie, en présence de deux témoins, parents ou non des parties, fera lecture aux futurs époux des articles 212, 213 (alinéas 1^{er} et 2), 215, 1403 (alinéa 1^{er}) et 2135 du présent code. » — (Adopté.)

« Art. 2. — L'article 243 du code civil est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 243. — Toute obligation contractée par l'un des époux à la charge de la communauté, toute aliénation par lui faite, dans la limite de ses pouvoirs, des biens qui en dépendent, postérieurement à la date de l'ordonnance dont il est fait mention à l'article 235, sera déclarée nulle, s'il est prouvé d'ailleurs qu'elle a été faite ou contractée en fraude des droits de l'autre époux. » — (Adopté.)

Les articles 3 et 4 du projet de loi ne font pas l'objet d'une seconde lecture.

[Articles 5 et 5 bis (nouveau).]

M. le président. Art. 5. — Le premier alinéa de l'article 940 du code civil est modifié ainsi qu'il suit :

« Cette publication sera faite à la diligence du mari lorsque les biens auront été donnés à sa femme et que les époux sont mariés sous un régime de communauté ; et si le mari ne remplit pas cette formalité, la femme pourra y faire procéder sans autorisation. » (Adopté.)

« Art. 5 bis (nouveau). — L'article 1097 du code civil est complété par un troisième alinéa ainsi conçu :

« Cette interdiction sera également inapplicable aux contrats contenant constitution d'une rente viagère stipulée réversible au profit du survivant des époux. » — (Adopté.)

Les articles 6 à 11 du projet de loi ne font pas l'objet d'une seconde lecture.

[Article 12.]

M. le président. « Art. 12. — Les articles 1398 à 1400 et 1402 à 1408 nouveaux du code civil seront applicables, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, aux époux mariés antérieurement. Les articles 1445 à 1447 nouveaux du code civil

seront également applicables auxdits époux lorsque la communauté aura été dissoute par le décès de l'un d'eux après l'entrée en vigueur de la présente loi ou qu'elle l'aura été en vertu d'un jugement de divorce, de séparation de corps ou de séparation de biens ayant acquis force de chose jugée après cette entrée en vigueur, quelle que soit la date de la demande.

« Toute séparation de biens prononcée en application des articles 1398 et 1399 du code civil aura pour effet de rendre applicables les dispositions de la présente loi relatives à ce régime ».

Sur cet article, je suis saisi d'un amendement n° 28 présenté par M. Pierre Marcihacy, au nom de la commission de législation, et tendant à rédiger ainsi qu'il suit cet article :

« Les articles 1397 à 1400, 1401, alinéa 7, 1402 à 1408 et 1439 nouveaux du code civil seront applicables, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, aux époux mariés antérieurement. Les articles 1445 à 1447 nouveaux du code civil seront également applicables auxdits époux lorsque la communauté aura été dissoute par le décès de l'un d'eux après l'entrée en vigueur de la présente loi ou qu'elle l'aura été en vertu d'un jugement de divorce, de séparation de corps ou de séparation de biens ayant acquis force de chose jugée après cette entrée en vigueur, quelle que soit la date de la demande.

« Toute modification du régime matrimonial, en application des articles 1397 à 1399 nouveaux du code civil, aura pour effet de rendre applicables les dispositions de la présente loi relatives au régime adopté.

« Néanmoins, si la modification ne concerne que certaines clauses ou règles du régime antérieur, sans porter atteinte aux dispositions essentielles de ce régime, les époux auront la faculté, sous réserve de l'homologation du tribunal, de stipuler que ce régime demeurera soumis à la loi ancienne, dans les limites prévues à l'article 14 ci-après. Dans ce cas, ils ne pourront pas adopter de clauses interdites soit par la loi ancienne, soit par la loi nouvelle, sans que cette disposition fasse obstacle à l'adoption des clauses visées à l'article 1390 nouveau du code civil.

« Les époux mariés sous le régime dotal pourront se prévaloir des dispositions du présent article ».

Mais un sous-amendement n° 46 présenté par M. Marcel Molle tend, dans le texte proposé pour cet article par l'amendement n° 28 de M. Marcihacy au nom de la commission de législation, au premier alinéa, à remplacer : « 1401, alinéa 7 », par : 1401, alinéas 7 et 8 » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. C'est à la suite, semble-t-il, d'une erreur matérielle que l'Assemblée nationale n'a pas modifié le texte présenté par sa commission des lois qui, il importe de le rappeler, prévoyait l'abandon des biens réservés et revenait sur le principe de la mutabilité des conventions. Il faut, en conséquence, rétablir dans l'article 12 le visa des articles 1397 et 1401, alinéa 7. L'article 1439, qui contient une procédure nouvelle destinée à préserver les intérêts de la femme, doit également, à notre avis, s'appliquer aux époux mariés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

En ce qui concerne la seconde phrase du premier alinéa, l'Assemblée nationale a apporté des précisions utiles quant à l'application du nouveau système d'évaluation des récompenses aux époux mariés antérieurement.

En revanche, c'est à tort, semble-t-il, qu'elle a supprimé la possibilité pour lesdits époux de rester soumis à la loi ancienne, lorsqu'ils ne modifient que certaines clauses de leur régime antérieur.

M. le président. La parole est à M. Molle.

M. Marcel Molle. Mes chers collègues, il paraît opportun de comprendre dans les mesures dont l'application est faite aux époux mariés antérieurement à la promulgation de la loi la disposition de l'alinéa 8 du nouvel article 1401, qui fixe le sort des biens réservés, et de l'alinéa 7, qui règle la manière de prouver la consistance des biens réservés, ou plutôt de créer une présomption pour établir la consistance de ces biens, cet alinéa 7 étant déclaré applicable par l'article 12 aux époux déjà mariés au moment de la promulgation de la loi.

Il semble donc nécessaire de prendre une mesure analogue pour le huitième alinéa qui stipule :

« Les dispositions du présent article sont applicables aux arrérages des pensions alimentaires, pensions d'invalidité, de retraite ou de réforme ou d'autres droits de même nature dont bénéficie l'un des époux. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement de M. Molle ?

M. le rapporteur. La commission accepte le sous-amendement.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement ainsi complété.

(L'amendement, ainsi complété, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 12 est adopté dans le texte de cet amendement, ainsi complété.

Les articles 13 et 14 ne font pas l'objet d'une seconde lecture.

[Article 15.]

M. le président. « Art. 15. — Les époux ayant adopté par contrat de mariage, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, un des régimes prévus par cette loi, pourront décider, par une déclaration conjointe devant notaire, que ce régime sera soumis, pour le passé comme pour l'avenir, aux dispositions de ladite loi, sans préjudice de l'application des clauses particulières qu'ils avaient convenues et sans qu'il puisse être porté atteinte aux droits des tiers. Ces clauses ne pourront être modifiées que suivant la procédure prévue à l'article 1397 nouveau du code civil et au code de procédure civile.

« La déclaration conjointe des époux sera soumise aux dispositions des alinéas 1^{er}, 3 et 4 de l'article 13 ci-dessus ».

Par amendement n° 29, M. Pierre Marilhac, au nom de la commission de législation, propose de rédiger ainsi qu'il suit cet article :

« Les époux ayant adopté par contrat de mariage, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, un des régimes prévus par cette loi, pourront décider, par une déclaration conjointe devant notaire, faite, à peine d'inefficacité, dans un délai de six mois à dater de l'entrée en vigueur de la présente loi, que ce régime sera soumis, pour le passé comme pour l'avenir, aux dispositions de ladite loi, sans préjudice de l'application des clauses particulières qu'ils avaient convenues et sans qu'il puisse être porté atteinte aux droits des tiers. Ces clauses ne pourront être modifiées que suivant la procédure prévue à l'article 1397 nouveau du code civil et au code de procédure civile.

« La déclaration conjointe des époux sera soumise aux dispositions des alinéas 3 et 4 de l'article 13 ci-dessus ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'amendement adopté par l'Assemblée nationale rend applicable à cet article, par référence au premier alinéa de l'article 13, et comme pour les époux mariés sous le régime légal, la nécessité d'une déclaration dans un délai de six mois pour les époux ayant fait un contrat de mariage et désireux de se voir soumis à la loi nouvelle.

Par souci rédactionnel, il nous a paru qu'il était plus simple de mentionner à nouveau ce délai de six mois plutôt que de procéder par voix de référence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement accepté par le Gouvernement

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 15 est donc ainsi rédigé.

L'article 15 bis ne fait pas l'objet d'une deuxième lecture

[Article 15 ter (nouveau).]

M. le président. « Article 15 ter (nouveau). — I. Sont enregistrés au droit fixe prévu par l'article 671 du code général des impôts, modifié par l'article 62 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, lorsqu'ils ne peuvent donner lieu à la perception d'un droit proportionnel ou d'un droit progressif d'un montant plus élevé, les contrats de mariage, ainsi que tous actes ou écrits constatant la nature, la consistance ou la valeur des biens appartenant à chacun des époux lors de la célébration du mariage.

Le même régime est applicable aux déclarations prévues à l'article 13 de la présente loi.

II. — Les articles 670-9° et 691 du code général des impôts sont abrogés. »

Par amendement n° 47, M. Michelet, au nom du Gouvernement, propose de rédiger cet article ainsi qu'il suit :

« Les contrats de mariage sont enregistrés au droit fixe prévu à l'article 671 du code général des impôts, modifié par l'article 62 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, lorsqu'ils ne peuvent donner lieu à la perception d'un droit proportionnel ou progressif d'un montant plus élevé.

« Les articles 646, II-9°, 670-9° et 691 du code général des impôts sont abrogés. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, par un sentiment de courtoisie à l'égard de la commission et de son rapporteur, je demande que soient discutés simultanément les amendements n°s 47 et 30. Comme la rigueur des textes m'obligera à opposer à l'amendement n° 30 de M. Marilhac l'article 40 de la Constitution et que M. le rapporteur ne voudra pas qu'il soit dit que le Sénat refusera le geste gracieux du Gouvernement, je demande, si M. le rapporteur en est d'accord, une discussion commune de ces deux amendements.

M. le président. M. le garde des sceaux souhaite une discussion commune de son amendement n° 47 et de l'amendement n° 30 de la commission qui porte sur le second alinéa de l'article.

M. le rapporteur. La commission accepte une discussion commune, monsieur le président.

M. le président. Par amendement n° 30, M. Pierre Marilhac, au nom de la commission de législation, propose de rédiger ainsi qu'il suit le second alinéa du paragraphe I de cet article :

« Les déclarations prévues aux articles 13 et 15 de la présente loi seront enregistrées gratis. »

M. le garde des sceaux. Si, contre toute attente, l'amendement du Gouvernement était repoussé, celui-ci se verrait dans l'obligation d'opposer l'article 40 de la Constitution au texte de M. Marilhac de sorte que le Sénat aboutirait à frapper les déclarations notariées d'un droit fiscal plus lourd que ce que souhaite et propose le Gouvernement.

L'article 15 ter nouveau voté par l'Assemblée nationale résulte de l'adoption d'un amendement gouvernemental destiné à supprimer le droit proportionnel d'enregistrement de 0,80 p. 100 qui frappe actuellement les apports en mariage, en vertu de l'article 691 du code général des impôts. Le Gouvernement a, en effet, estimé qu'en raison de l'adoption comme régime légal du régime de la communauté réduite aux acquêts, il convenait d'inciter les époux à se ménager des preuves écrites de leurs apports.

En vue de faciliter, dans toute la mesure du possible, l'application de la réforme des régimes matrimoniaux, le Gouvernement a pensé qu'un nouvel effort pouvait être consenti par le Trésor public. Tel est l'objet du présent amendement qui tend à modifier sur deux points le texte adopté par l'Assemblée nationale.

Le premier point concerne les déclarations notariées prévues à l'article 13 du projet et destinées, dans les six mois qui suivront l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, à permettre aux époux, mariés sans contrat avant cette entrée en vigueur, de se placer sous le nouveau régime légal. D'après l'article 15 ter, ces déclarations auraient été soumises, comme les contrats de mariage, au droit fixe de vingt nouveaux francs prévu à l'article 671 du code général des impôts. Le Gouvernement propose de ne les assujettir qu'au droit fixe de dix nouveaux francs, édicté, pour les actes innomés, par l'article 670-17° du même code. Bien entendu, les déclarations notariées, respectivement prévues aux articles 15 et 16 du projet, ne seront passibles que du même droit fixe de dix nouveaux francs.

La seconde modification, qui n'est pas particulière aux dispositions transitoires, concerne les actes ou écrits autres que les contrats de mariage, qui constatent la nature, la consistance ou la valeur des biens appartenant à chacun des époux lors de la célébration du mariage. D'après l'article 15 ter, ces actes ou écrits auraient été, eux aussi, soumis au droit fixe de vingt nouveaux francs prévu à l'article 671 du code général des impôts. En vertu de l'amendement présenté par le Gouvernement, ils ne donneraient ouverture qu'au droit fixe de dix nouveaux francs prévu pour les actes innomés et ne seraient même pas obligatoirement soumis à la formalité de l'enregistrement.

Voilà les raisons pour lesquelles je vous demande, mesdames, messieurs, de vouloir bien accepter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, pour la première fois je ne serai pas d'accord avec mon collègue et ami présentement garde des sceaux, qui, en ce moment, est aussi gardien du trésor public. Dans ces conditions, je tiens à dire que l'amendement du Gouvernement témoigne de la méconnaissance d'engagements pris...

M. le garde des sceaux. Par moi ?

M. le rapporteur. ... de la méconnaissance de l'intérêt général et de la méconnaissance de la dignité du code civil.

Je m'explique. Nous avons eu en première lecture une discussion très poussée sur un problème qui était un problème de fond, un problème de psychologie, un problème de philosophie,

à savoir : le nouveau régime étant par définition préférable à l'ancien, pouvions-nous l'imposer, ou bien devions-nous admettre qu'on ne pouvait pas modifier le régime matrimonial des époux sans leur consentement exprès. Nous savions parfaitement qu'en adoptant cette deuxième solution nous risquions qu'une réforme profonde, exacte, vraie, soit reculée dans le temps et que par conséquent il passerait de longues années — car les gens ne meurent pas très vite...

M. le garde des sceaux. Heureusement !

M. le rapporteur. ... et c'est fort heureux — avant que l'ensemble des ménages français passent sous l'empire du nouveau code civil.

Monsieur le garde des sceaux, je me souviens de vous avoir dit en substance : il faut, pour qu'il soit mis en œuvre, que par tous les moyens de propagande possible vous facilitiez cette opération de façon que la plus grande partie des ménages aillent trouver leur notaire pour demander le bénéfice des nouvelles dispositions. Qu'est-ce que dix nouveaux francs ! La mesure gracieuse qui nous est offerte, et qui n'est point gratuite, eh bien ! elle me pèse, car cela me fait penser à ces abattements que l'on fait dans les ventes en soldes : c'est un solde à 50 p. 100 que fait le Trésor.

Oh ! mon cher garde des sceaux, je sais bien que cela n'est pas de votre faute ; ce n'est pas vous qui êtes visé.

M. le garde des sceaux. Je suis solidaire du Gouvernement !

M. le rapporteur. Je n'insiste pas. Mais sur ce plan de l'abattement de 50 p. 100, vous savez très bien que si vous demandez, fut-ce aux foyers les plus aisés, non seulement d'avoir le souci de faire une démarche, mais encore de verser de l'argent, ils n'utiliseront pas les possibilités offertes par ce nouveau code.

L'amendement que je défends est un amendement de gratuité. Aussi, maintenant, monsieur le garde des sceaux, vais-je contester l'application de l'article 40 ; car vous pouvez, par application de cet article, vous opposer à une mesure qui est de nature à retirer au Trésor le bénéfice d'une prise d'argent qui s'offre naturellement à lui. Eh bien ! si nous avons, conformément d'ailleurs je crois à certaines suggestions de la commission de réforme ou du moins à celles de certains membres de cette commission, si nous en avons imposé l'application, cette application imposée n'aurait donné, je veux le penser, naissance à aucun droit, car il eût été inimaginable qu'une disposition du code civil, rendue applicable sous forme de statut à l'ensemble de la population française, puisse provoquer la perception d'un droit, quel qu'il fût. Nous sommes restés, par respect de la personne humaine, dans le cadre de la volonté exprimée et cette volonté exprimée va être génératrice d'un impôt.

Vous me répondez : qu'est-ce que dix nouveaux francs ? Il y a des moments où le denier vaut cher. En la matière je suis persuadé et c'est pour cela que je me bats — ce n'est pas pour vous faire une querelle, monsieur le garde des sceaux, vous êtes bien le dernier homme à qui je voudrais faire une querelle — je suis persuadé que cette maudite somme d'argent, ce petit bénéfice qui va résulter pour les caisses de la rue de Rivoli de ce texte va en réalité en paralyser l'application.

Vous ne pensez pas que des gens, même très riches, iront, si on ne leur en démontre pas l'intérêt — et ce n'est pas nous qui le ferons — spontanément faire modifier leur régime matrimonial s'ils sont obligés de donner un billet de 1.000 anciens francs. Voilà pourquoi mesdames, messieurs, je vous demande de ne pas accepter l'amendement du Gouvernement et de voter celui de la commission.

En ce qui concerne l'application de l'article 40, je voudrais enfin poser une question. Depuis quand la modification du statut personnel, monsieur le garde des sceaux, par voie volontaire, par voie de déclaration, oblige-t-elle les individus sur le sol de France à payer un impôt ? Ce sera, je crois, la première fois dans notre droit. Je le regrette.

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. M. Marcilhacy m'apporte effectivement des arguments et des commentaires sur l'application de l'article 40 de la Constitution.

Il est dit dans le texte constitutionnel que les amendements formulés par les membres du Parlement ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence une diminution des ressources publiques.

Les arguments que présente M. Marcilhacy ne manquent pas de noblesse. Je les ai appréciés mais je suis tenu par les textes. La perception minimale, de 1.000 anciens francs, qui n'a pas le sens péjoratif qu'a voulu lui donner M. Marcilhacy, incitera les intéressés eux-mêmes à prendre au sérieux la mesure qui leur est proposée.

Ce ne sont pas les notaires ici présents qui pourront me démentir si je dis qu'en dehors de leurs honoraires, la somme

de 1.000 anciens francs est vraiment modeste pour ceux qui voudront bénéficier des nouvelles dispositions législatives.

Au terme de ce débat, ne laissez donc pas s'engager une querelle de « quatre sous » et acceptez l'amendement que vous présente le Gouvernement pour ne pas le mettre dans la très pénible situation d'opposer, comme il le fera, l'article 40 de la Constitution à l'amendement de la commission.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, nul homme plus que moi n'est homme de conciliation ; pourtant, je ne céderai pas, je préfère être battu sur l'article 40.

Vous avez parlé tout à l'heure, monsieur le garde des sceaux, d'une querelle de quatre sous. Ce n'est pas moi qui fais naître la querelle ; je me réfère à ce qui a été dit ici. Un certain nombre de nos collègues se souviennent que j'avais évoqué cet effort, que j'avais qualifié de presque gigantesque, à accomplir, dont l'objet n'était pas de faire profiter les époux désireux de changer leur régime matrimonial d'une exonération fiscale, mais par lequel nous cherchions à inciter ceux qui n'en ont pas besoin ou qui n'en ont pas envie le fassent, de façon à rejoindre le plus possible cette unanimité que nous aurait donnée l'application obligatoire — je vais employer le mot — du statut.

Je supplie le Gouvernement, ici présent indivisiblement, de réfléchir encore. Vous allez avoir une recette dans vos caisses. Elle va être — croyez-moi — ridicule par rapport au préjudice que vous porterez au texte que nous allons voter.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

M. le rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Monsieur le président, je vous prie de m'excuser. Je suis arrivé pendant la discussion : on m'a demandé d'assister au débat parce que l'application de l'article 40 pouvait être invoquée.

Monsieur le président, je voudrais, si vous me le permettez, vous poser la question suivante : dans quel ordre vont être appelés ces deux amendements ? Cela peut modifier profondément — du moins, je l'espère — la position de notre collègue M. Marcilhacy. Si son amendement est appelé le premier et dans le cas où il serait écarté en raison de l'application de l'article 40, on peut voter le second. Mais, si celui du Gouvernement est voté le premier et écarté et qu'ensuite l'article 40 s'applique au texte...

M. le président. Je vais vous répondre, monsieur le rapporteur général, que c'est M. le garde des sceaux lui-même qui, avant toute discussion, a demandé par courtoisie que l'on appelle en même temps les deux amendements pour entendre les arguments de la commission et donner les siens, dans l'espoir qu'il ne serait pas obligé d'opposer l'article 40. Voilà où nous en sommes. Tant que le Gouvernement n'a pas invoqué l'article 40, nous discutons. S'il oppose cet article, je consulterai la commission des finances.

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je voudrais faire observer à M. le rapporteur que dans l'immense majorité des cas ces déclarations devant notaire d'époux désirant se placer sous le nouveau régime seront assorties d'une déclaration d'apports. Or, en vertu de l'amendement proposé par la commission, le droit fiscal exigible serait, dans ce cas, de vingt nouveaux francs, tandis que, d'après le texte du Gouvernement, ce droit serait seulement de dix nouveaux francs. Autrement dit, pour les époux auxquels vous vous intéressez, monsieur le rapporteur, le texte que vous proposez aurait pour résultat de faire payer deux fois plus cher que le texte du Gouvernement. C'est la raison pour laquelle je vous demande d'accepter notre amendement.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'ai peut-être mal suivi les explications de M. le garde des sceaux, mais j'ai l'impression qu'à l'entendre mon amendement serait plus avantageux pour le Trésor que le sien.

M. le garde des sceaux. Non.

M. le rapporteur. Comment dans ces conditions opposer l'article 40 !

Si vous me le permettez je vais faire une proposition. Monsieur le garde des sceaux, nous sommes trop vieux amis pour nous battre, même avec des fleurets mouchetés. Je désire, pour

des tas de raisons que mes collègues comprendront, être battu sur cet amendement si je dois être battu, mais je vous demande de ne pas opposer l'article 40. Ensuite, si vous le voulez bien, nous pourrions nous prononcer sur l'amendement du Gouvernement.

M. le président. C'est ce que je ferai, car je ne puis pas procéder autrement.

M. le rapporteur. C'est ce que je désire, monsieur le président, et voici pourquoi : je souhaite que le texte retourne devant l'Assemblée nationale. La question sera ainsi de nouveau posée et j'espère qu'au fil des mois le Gouvernement changera d'avis et prendra une position conforme à celle que j'estime préférable.

M. le président. Le Gouvernement oppose-t-il l'article 40 à l'amendement n° 30 de M. Marcihacy ?

M. le garde des sceaux. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je dois donc consulter la commission des finances sur le point de savoir si l'article 40 est applicable.

M. le rapporteur général. Il n'est pas douteux que l'article 40 est applicable.

M. le président. L'article 40 étant déclaré applicable, l'amendement n'est pas recevable. Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 47 du Gouvernement.

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Si j'ai bien compris, la déclaration est enregistrée. Il y a donc une formalité à accomplir et il y a une redevance à verser, un droit d'enregistrement.

M. le garde des sceaux. Exactement et il s'agit d'une somme insignifiante.

M. Abel-Durand. Cette somme ne peut être considérée comme un impôt...

M. le garde des sceaux. Ce n'est pas un impôt.

M. Abel-Durand. ...mais comme la rémunération du travail accompli par le receveur d'enregistrement en faisant les inscriptions légales.

M. le garde des sceaux. Exactement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 47, présenté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 15 *ter* est donc ainsi rédigé

[Article 16.]

M. le président. « Art. 16. — Les clauses visées à l'article 1390 nouveau du code civil et contenues dans des contrats de mariage antérieurs à l'entrée en vigueur de la présente loi sont valables et soumises aux dispositions dudit article, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée.

« Les époux mariés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi pourront, par simple déclaration conjointe devant notaire, par dérogation à l'article 15 ci-dessus, adopter les clauses visées à l'article 1390 nouveau du code civil par modification à leur contrat, s'il ne les contient pas. Cette déclaration sera soumise aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 13 ci-dessus ».

Le premier alinéa n'est pas contesté ?...

Je le mets aux voix.

(Le premier alinéa est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 31, M. Pierre Marcihacy, au nom de la commission de législation, propose de rédiger ainsi qu'il suit le second alinéa de cet article :

« Les époux ayant fait un contrat de mariage antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi pourront, par simple déclaration conjointe devant notaire faite, à peine d'inefficacité, dans un délai de six mois à dater de l'entrée en vigueur de la présente loi, adopter les clauses visées à l'article 1390 nouveau du code civil. Cette déclaration sera soumise aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 13 ci-dessus ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, ce deuxième alinéa résulte d'un amendement présenté à l'Assemblée nationale par M. Crouan et nous vous proposons de l'adopter sous réserve d'une modification rédactionnelle.

La clause selon laquelle les époux conviennent qu'en cas de décès le survivant aura la faculté d'acquérir un ou plusieurs biens du conjoint prédécédé a été considérée comme nulle par un arrêt de la cour de cassation du 11 janvier 1933, ce qui fait que, fréquente avant cette date, elle a pratiquement disparu depuis.

Le présent article, dans sa rédaction initiale, avait pour objet de valider les clauses contenues soit dans les contrats antérieurs à 1933, soit dans ceux qui ont été passés postérieurement avec la réserve « pour autant que la loi ou la jurisprudence le permettra ». Il a paru à l'Assemblée nationale qu'il fallait aller plus loin et permettre aux époux dont le notaire, par respect pour la jurisprudence de la cour de cassation, s'est refusé à inscrire une telle clause, de l'adopter par simple déclaration. Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31 de M. Marcihacy.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le second alinéa de l'article 16 est donc ainsi rédigé.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 16

(L'article 16 est adopté.)

[Articles 16 bis et 16 ter.]

M. le président. « Art. 16 bis. — Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 1424 nouveau et de l'article 1097 nouveau du code civil ont un caractère interprétatif. » — *(Adopté.)*

« Art. 16 ter (nouveau). — Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, le défaut de simultanéité de présence et de consentement de toutes les parties ou de leurs représentants n'entraîne pas la nullité des conventions matrimoniales conclues antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi. » — *(Adopté.)*

Nous en avons terminé avec les articles.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Je voudrais, si le Sénat en est d'accord, remercier la commission pour le travail qu'elle a fourni, rappeler que ce texte, qui est en discussion devant le Parlement depuis l'année dernière et qui a fait l'objet de navettes, est revenu devant le Sénat en seconde lecture à la fin de l'année 1960 et que, pendant l'intersession, la commission s'est réunie très souvent.

Au cours de ses séances, elle s'est livrée à une étude minutieuse et approfondie du projet, procédant d'ailleurs à de nombreuses consultations qui ont porté leurs fruits, ce qui fait que le débat d'aujourd'hui sur un texte aussi difficile a été cependant clair et, je le pense, efficace.

Cela montre, monsieur le garde des sceaux — excusez-moi de le rappeler — que chaque fois qu'une collaboration s'instaure entre le Gouvernement et les commissions du Parlement — je parle plus précisément de cette assemblée — le résultat est bon.

Nous souhaitons qu'il continue à en être ainsi à l'avenir. *(Applaudissements.)*

M. Jean Bertaud. Et le plus longtemps possible !

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Au nom du Gouvernement, je tiens à remercier à mon tour le Sénat de l'esprit de collaboration confiante et efficace dont il a été animé à l'occasion de la discussion de ce texte important qui modifie un chapitre capital du Code civil.

Cette collaboration qui s'est établie avec votre assemblée est un encouragement et un exemple, et je ne manquerai pas, monsieur le président, d'en faire part au Gouvernement, ainsi que des paroles que vous venez de prononcer.

Je déclare, au nom du Gouvernement, qu'aucun effort ne sera négligé pour qu'un exemple comme celui-là soit poursuivi et renouvelé jour après jour. *(Applaudissements.)*

M. le président. Je vous remercie.

M. Jean Bertaud. On ne prend pas les mouches avec du vinaigre ! *(Sourires.)*

— 7 —

NOMINATION DE MEMBRES D'ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

M. le président. Je rappelle que la commission des affaires économiques et du plan a fait connaître le nom du candidat qu'elle propose pour représenter le Sénat au sein du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie.

La présidence n'a reçu aucune opposition à cette candidature dans le délai prévu par l'article 9 du règlement.

En conséquence, cette candidature est ratifiée et je proclame M. Pierre de Villoutreys représentant du Sénat au sein du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie.

Je rappelle que la commission des affaires économiques et du plan a fait connaître le nom du candidat qu'elle propose pour représenter le Sénat au sein du conseil d'administration de la caisse d'accession à la propriété et à l'exploitation rurales pour les départements algériens.

La présidence n'a reçu aucune opposition à cette candidature dans le délai prévu par l'article 9 du règlement.

En conséquence, cette candidature est ratifiée et je proclame M. Gilbert Paulian représentant du Sénat au sein du conseil d'administration de la caisse d'accession à la propriété et à l'exploitation rurales pour les départements algériens.

— 8 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi de programme, adopté par l'Assemblée nationale, relative au développement de l'action sociale dans les départements des Oasis et de la Saoura.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 188, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. (*Assentiment.*)

— 9 —

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel et d'administration générale demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi tendant à améliorer, dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane, la situation des

populations agricoles en modifiant les conditions de l'exploitation agricole et en facilitant l'accession des exploitants à la propriété rurale (n° 175, 1960-1961), dont la commission des affaires économiques et du plan est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 10 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance, précédemment fixée à demain, vendredi 5 mai, à dix heures :

Nomination d'un représentant du Sénat au sein de la commission centrale de classement des débits de tabacs, en application du décret n° 59-740 du 15 juin 1959.

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation de la région de Paris (discussion générale), n°s 145 et 173 (1960-1961). — M. André Fosset, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, n° 181 (1960-1961), avis de la commission des affaires économiques et du plan. — M. Maurice Coutrot, rapporteur, et n° 187 (1960-1961), avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation. — M. Jacques Masteau, rapporteur.

(Conformément à la décision prise par la conférence des présidents en application de l'article 50 du règlement, les amendements à ce projet de loi ne seront plus recevables après le vendredi 5 mai 1961, à 12 heures.)

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures cinq minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

Erratum

au compte rendu intégral des débats du Sénat.
(Séance du 2 mai 1961.)

REDEVANCE D'EQUIPEMENT

Article 7, page 131, 1^{re} colonne, 24^e et 25^e lignes, **remplacer** ces lignes par le texte suivant :

« Je mets aux voix l'amendement n° 7 dans la nouvelle rédaction proposée par la commission.

« Je donne lecture de ce texte :

« Rédiger comme suit le dernier alinéa de l'article :

« La redevance devient exigible au moment où le propriétaire construit ou lorsqu'il réalise la mutation de la totalité de la propriété à titre onéreux. Le règlement d'administration publique prévu à l'article 11 fixera les modalités d'exigibilité de la redevance en cas de mutation partielle de la propriété. ».

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 4 MAI 1961

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

299. — 4 mai 1961. — **M. Raymond Guyot** attire à nouveau l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des jeunes soldats du contingent, dont l'opposition résolue au coup de force d'Alger a été saluée avec enthousiasme par le peuple. Il aimerait savoir si des mesures ont été prises pour empêcher que des repréailles et des brimades ne s'exercent dans certaines unités envers ceux qui se sont dressés contre ces factieux, leurs complices, ou même simplement leurs admirateurs. Il estime que l'attitude courageuse des appelés fait aujourd'hui une obligation supplémentaire au Gouvernement d'accorder enfin satisfaction à leurs légitimes revendications, à savoir : 1° le prêt à 100 F (1 NF) pour les soldats du contingent; celui-ci est depuis 1952 à 30 F (0,30 NF). Il est bien entendu que les caporaux, sous-officiers et officiers du contingent doivent bénéficier d'une augmentation proportionnelle; 2° l'allocation alimentaire portée à 400 F (4 NF) par jour et par homme au lieu de 296 F (2,96 NF) actuellement; 3° la gratuité totale pour les appelés dans tous les transports (S. N. C. F., cars régionaux et transports urbains); 4° l'abrogation des mesures portant atteinte aux droits civiques des militaires (interdiction de lire la presse de leur choix) et la suppression de toutes discriminations politiques pour la participation aux pelotons de caporaux, sous-officiers et E. O. R.; 5° il apparaît enfin légitime et naturel que le Gouvernement ordonne l'attribution d'une permission exceptionnelle pour tous les appelés, et ce en raison des services éminents qu'ils ont rendus à la nation.

300. — 4 mai 1961. — **M. Martial Brousse** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que dans certaines régions françaises et notamment à Etain (Meuse) ont été récemment construits des logements pour militaires américains et leurs familles; que le chauffage de ces logements s'effectue en utilisant le fuel comme combustible; que des fuites se produisent constamment et que ce fuel s'écoule dans les rivières avoisinantes, polluant l'eau de ces rivières, la rendant nocive pour les animaux qui s'y abreuvent et les poissons qui la peuplent; que des puits et des sources sont également pollués par ces mêmes fuites, privant ainsi certaines fermes de toute eau potable et obligeant les exploitants à abandonner leur exploitation agricole à bref délai; que cette situation, qui dure depuis de longs mois, a fait l'objet de réclamations incessantes des riverains et des autorités locales, sans résultats appréciables autres que des promesses d'indemnisation qui ne peuvent satisfaire les intéressés qui souhaitent vivement et seulement l'arrêt définitif de ces pollutions. Il lui demande quels résultats ont été obtenus à la suite de l'enquête promise par sa réponse à la question écrite n° 1563 posée le 15 février 1961 et notamment si les responsabilités dans cette affaire ont pu être déterminées.

301. — 4 mai 1961. — **M. Jean Nayrou** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les conséquences désastreuses résultant de l'abaissement unilatéral des droits de douane accordé aux tissus de laine mélangée pour l'industrie textile de certaines régions dont celle de Lavelanet (Ariège), et lui demande de rapporter cette mesure tout en veillant à l'application du Traité de Rome dans ses clauses en matière de main-d'œuvre, de salaires et de charges sociales, et de faire jouer les mesures de sauvegarde prévues par ledit Traité.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 4 MAI 1961

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elle ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre ».

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion ».

1760. — 4 mai 1961. — **M. Yves Esteve** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de bien vouloir lui préciser le point suivant : M. X, métreur expert, technicien du bâtiment, est propriétaire depuis plus de deux ans d'un terrain; MM. Y et Z sont propriétaires de terrains contigus. Ils établissent entre eux trois une convention d'indivision dans le but d'édifier en commun un immeuble à usage principal d'habitation avec règlement de copropriété et, en fin de travaux, l'attribution de la propriété divise de deux appartements, l'un pour Y, l'autre pour Z, et de dix appartements pour X. Dans l'éventualité où ce dernier céderait en cours de travaux des quotes-parts de terrains indivis et passerait convention avec les cessionnaires pour achever au compte de ceux-ci les appartements en cours de construction, il lui demande si M. X serait assujéti à une fiscalité quelconque étant ici bien fait remarquer que X, par sa profession, est intéressé à l'opération de construction par la perception d'honoraires sur études et surveillance de travaux et que celle-ci est de son fait une occasion non habituelle.

1761. — 4 mai 1961. — **M. Yves Esteve** expose à **M. le ministre de la construction** qu'un arrêté préfectoral de 1952 a autorisé un lotissement en vue de la construction d'habitations sans imposer de délai pour l'exécution des travaux et demande si cette autorisation est frappée de caducité sous l'effet des dispositions de l'article 6 du décret n° 58-1466 du 31 décembre 1958 stipulant que « l'arrêté d'autorisation de lotissement devient caduc si les travaux d'aménagement ne sont pas commencés dans un délai que fixe ledit arrêté et qui ne peut être supérieur à deux ans ».

1762. — 4 mai 1961. — **M. Yves Hamon** demande à **M. le ministre de l'intérieur** les motifs pour lesquels le comité technique central des préfetures n'a pas été réuni depuis 1958 et quelles mesures il entend prendre pour discuter avec les organisations syndicales des revendications du personnel, de la revision des effectifs et, en général, du fonctionnement des préfetures, sous-préfetures, centres administratifs et techniques et des services départementaux.

1763. — 4 mai 1961. — **M. Jean Bertaud**, ayant pris connaissance d'un article de presse se rapportant au métro-express Est-Ouest, prie **M. le ministre des travaux publics et des transports** de bien vouloir lui faire connaître si, étant donné les renseignements fournis par cet article, on doit considérer comme abandonnée l'électrification de la partie de ligne située entre la Bastille-Reuilly, Saint-Mandé, Vincennes et sa désaffectation. Il serait heureux de connaître comment et dans quelles conditions les modifications de tracé annoncées au public ont été décidées et pour quelles raisons elles n'ont pas été portées à la connaissance des municipalités intéressées. Il désirerait savoir également si une liaison directe par couloirs sera assurée entre la gare de Vincennes et la station « Place Bérault » pour permettre le transfert rapide des usagers de la ligne 1 empruntant la voie express et réciproquement, et dans le cas où cette liaison n'aurait pas été prévue, de faire prendre toutes dispositions pour que cet oubli soit réparé.

1764. — 4 mai 1961. — **M. Guy Petit** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les projets de construction scolaire comportant un internat comprennent généralement l'installation d'une buanderie pour assurer le blanchissage du linge sur place. Il lui demande si les décisions de cette nature résultent d'une étude approfondie et objective comportant les charges annuelles d'investissement et d'amortissements des installations de cette nature, ainsi que le montant clairement ventilé des frais de fonctionnement et si, compte tenu de cette étude, l'installation

et l'utilisation de ces buanderies paraissent plus avantageuses que le recours aux entreprises privées de blanchissage et de livraison du linge nettoyé et blanchi. Il lui demande également s'il a tenu compte, dans les calculs, du manque à gagner pour les collectivités locales ou pour l'Etat provenant de la suppression des impôts sur le chiffre d'affaires (taxe locale au taux majoré ou taxe de prestation de service).

1765. — 4 mai 1961. — **M. Guy Petit** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les projets de construction d'établissements hospitaliers comportant un internat comprennent généralement l'installation d'une buanderie pour assurer le blanchissage du linge sur place. Il lui demande si les décisions de cette nature résultent d'une étude approfondie et objective comportant les charges annuelles d'investissement et d'amortissement des installations de cette nature, ainsi que le montant clairement ventilé des frais de fonctionnement et si, compte tenu de cette étude, l'installation et l'utilisation de ces buanderies paraissent plus avantageuses que le recours aux entreprises privées de blanchissage et de livraison du linge nettoyé et blanchi. Il demande également s'il a tenu compte, dans les calculs, du manque à gagner pour les collectivités locales provenant de la suppression des impôts sur le chiffre d'affaires (taxe locale au taux majoré ou taxe de prestation de service).

1766. — 4 mai 1961. — **M. Roger Lagrange** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** (fonction publique) qu'une disposition du statut de la fonction publique stipule qu'un fonctionnaire ayant élevé trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans, reçoit une majoration de 10 p. 100 de sa retraite d'ancienneté; lui précise cependant que le règlement d'administration qui prévoit l'application de ces dispositions aux intéressés stipule qu'elle ne vise que les seuls enfants des fonctionnaires à l'exclusion de ceux qu'ils auraient recueilli, lors d'un second mariage par exemple; ajoute que le caractère restrictif de ce règlement lèse injustement les agents de la fonction publique; que d'autre part, il est en parfaite contradiction avec les dispositions incluses dans l'article L. 327 du code de la sécurité sociale ainsi libellé: « La pension de veuf ou de veuve ne peut être inférieure au chiffre fixé à l'article L. 340. Elle est majorée de 10 p. 100 lorsque le bénéficiaire a eu au moins trois enfants. Ouvrent droit également à cette bonification les enfants ayant été, pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire, élevé par le titulaire de la pension et à sa charge ou à celle de son conjoint. Cette dernière majoration est, le cas échéant, calculée sur le montant de la pension portée au minimum ci-dessus défini. » et, tenant compte de cette situation, lui demande s'il ne peut envisager d'étendre le bénéfice de l'article L. 327 nouveau aux agents de la fonction publique.

1767. — 4 mai 1961. — **M. Philippe d'Argenlieu** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans les derniers mois de 1959, le Gouvernement avait décidé l'importation de tonnages considérables de fromages étrangers, notamment de fromages à pâtes pressées demi-cuites en provenance de Hollande. Ces importations qui avaient pour effet de peser sur les prix des produits laitiers, après une période de sécheresse, ont été réalisées avec un retard considérable et avec des tonnages dont l'importance ne tenait aucun compte de la fragilité des entreprises fromagères françaises qui se livraient à des fabrications similaires. Si bien qu'un certain nombre d'entre elles ont dû arrêter leurs fabrications et que les stocks importés se sont écoulés avec la plus grande difficulté, prolongeant pendant toute l'année 1960, le marasme provoqué par cette décision. Les professionnels avaient demandé que les importations à venir dans le cadre du Marché commun, particulièrement en provenance des Pays-Bas, où le lait est largement subventionné, soient assorties, à l'entrée en France, d'une taxe compensatoire conformément aux dispositions de l'article 46 du Traité de Rome. Or, pour la campagne 1961, les contingents des autres fromages du Marché commun ont été ouverts à l'importation sans taxe compensatoire. Pour les pâtes pressées demi-cuites, aucun contingent n'a été ouvert à ce jour. Cependant, suivant les informations recueillies, les services ministériels compétents seraient hostiles à l'application de la taxe. Il demande en conséquence: quelles sont les raisons qui s'opposent à l'établissement d'une taxe compensatoire, admise par le Traité et déjà appliquée sur des produits laitiers français par certains de nos partenaires; s'il a prévu les conséquences que pourrait avoir sur une industrie d'avenir, une importation massive de ces produits (il s'agirait de 2.165 tonnes), jetés brutalement sur le marché français, déjà surchargé, à des prix largement inférieurs aux prix français; s'il a prévu, parmi ces conséquences, l'impossibilité dans laquelle se trouveraient les fromagers de régler aux producteurs le prix indicatif du lait, fixé par le Gouvernement, qu'ils ont d'ores et déjà grand peine à payer, en raison de l'insuffisance du soutien des marchés, particulièrement pour les productions fromagères.

1768. — 4 mai 1961. — **M. Baptiste Dufeu** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que parmi les subventions accordées aux chambres de métiers, il en est une qui est versée directement à l'Assemblée des présidents des chambres de métiers de France et qui est répartie uniquement entre les chambres de métiers qui utilisent les cours complets édités par l'intermédiaire de cette assemblée. Ces cours complets comprennent des

cours techniques (dessin-technologie) et des cours de formation générale (français, calcul, législation). Or, certaines chambres de métiers n'achètent, par l'intermédiaire de l'A. P. C. M. F. que les cours techniques et remplacent les cours par correspondance de formation générale par un enseignement oral, plus vivant, mieux adapté aux élèves et donnant de meilleurs résultats pour la formation des apprentis artisanaux, mais très onéreux. Etant donné que les chambres de métiers ne peuvent bénéficier de leur part sur les subventions directement versées à l'A. P. C. M. F. qui sont réparties entre les seules compagnies utilisant les cours complets, et qu'elles sont ainsi pénalisées, il lui demande de bien vouloir instituer une subvention particulière au profit des chambres qui organisent leurs propres cours oraux dont le fonctionnement et les résultats sont excellents.

1769. — 4 mai 1961. — **M. Jean Lacaze** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** (fonction publique) que, par application des articles 74 et 75 du règlement du Sénat, les sénateurs ont la possibilité de poser des « questions écrites » aux divers ministres, ces questions visant, dans la plupart des cas, des faits particuliers ou des situations individuelles. Ceci étant posé, il demande si tout citoyen français jouissant de la plénitude de ses droits civiques peut, par l'intermédiaire d'un parlementaire, avoir recours à cette procédure ou si, au contraire, certaines catégories de citoyens — les fonctionnaires, par exemple, sont mis dans l'obligation de renoncer à cette possibilité s'ils désirent éviter, le cas échéant, soit des reproches officiels, soit un blâme de la part de l'administration à laquelle ils appartiennent.

1770. — 4 mai 1961. — **M. Jean Lacaze**, après avoir pris connaissance des termes de la réponse que **M. le ministre des finances et des affaires économiques** a bien voulu lui faire à sa question n° 1381 (débat parlementaire, Sénat, 31 janvier 1961, page 23) lui demande de bien vouloir lui préciser à partir de quelle date les sociétés d'assurances et de capitalisation sont fondées à réclamer à leurs emprunteurs la taxe de prestations de service sur les intérêts des prêts hypothécaires; c'est-à-dire si un rappel de plusieurs années est légal en la circonstance. Il lui paraît, en effet, anormal que des emprunteurs qui n'auraient peut-être pas souscrit ces prêts s'ils avaient eu à ce moment là l'exacte connaissance des charges à supporter, se voient aujourd'hui réclamer des sommes importantes, à titre de perception rétroactive de ladite taxe.

1771. — 4 mai 1961. — **M. Jean Fichoux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: aux termes d'une donation-partage, du 19 mars 1957, un cultivateur s'est vu attribuer une exploitation agricole estimée à 38.000 NF, dont 31.025 NF pour les immeubles par nature, le surplus s'appliquant aux cheptels morts et vifs et au mobilier, à charge par lui de verser diverses soultes à ses copartageants, et de bénéficier pour ces soultes de l'exonération des droits prévue par l'article 710, du code général des impôts; le 20 octobre 1959, c'est-à-dire moins de cinq ans après l'acte de donation-partage, il a vendu une parcelle de terre dépendant de cette exploitation moyennant le prix de 2.500 NF; à la suite d'une réclamation de l'enregistrement, ce prix a été, par soumission signée uniquement de l'acquéreur, porté à 10.000 NF, soit une somme supérieure au quart de la valeur totale au moment de la donation-partage du 19 mars 1957; il lui demande si ce rhaussement est de nature à faire perdre à l'intéressé, qui n'y a pas concouru, le bénéfice des dispositions de l'article 710 du code général des impôts.

1772. — 4 mai 1961. — **M. Emile Aubert** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, par décision en date du 10 février 1960, le Conseil d'Etat a admis que deux ingénieurs des eaux et forêts issus de l'école forestière des Barres avaient droit, à la date à laquelle ils avaient été promus au grade d'inspecteur, au report total de leurs bonifications d'ancienneté pour services militaires dans leur nouveau grade et qu'ils ont conservé ce droit dans celui d'ingénieur qui lui a été substitué; que la Haute Assemblée a, en conséquence, annulé les décisions refusant ce report; qu'ainsi les promotions de ces deux agents au grade d'inspecteur de 4^e classe et leurs promotions ultérieures de même que celles des autres anciens inspecteurs barrois qui sont dans une situation semblable doivent être révisées pour tenir compte de l'ancienneté supplémentaire qui leur a été reconnue. Il lui demande quand l'administration des eaux et forêts compte procéder à cette révision.

1773. — 4 mai 1961. — **M. Bernard Chochoy** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° s'il est exact que ses services étudient actuellement les conditions dans lesquelles pourrait être créée une société d'économie mixte chargée de l'entretien et de la gestion de tous les logements militaires; 2° quelles justifications économiques, financières ou psychologiques sont données au choix de la formule de la société d'économie mixte; 3° sur quelles bases juridiques serait fondée une péréquation des loyers en fonction de leur surface entre les différentes catégories de logements militaires; 4° si la masse des loyers actuellement payés par les occupants de ces logements sera majorée pour tenir compte des nouveaux frais de gestion imputables à la création de la société.